

CHAPTER 29

Construction Remedies Act

Assented to December 18, 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**DEFINITIONS, INTERPRETATION
AND APPLICATION**

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“approved parcel identifier” means an approved parcel identifier as defined in the *Land Titles Act*. (*numéro d’identification approuvé*)

“architect” means a person who is entitled to practise architecture under the *Architects Act*. (*architecte*)

“contract” means a contract between an owner or an owner’s agent and a contractor relating to the supply of services or materials for an improvement and includes an amendment to that contract. (*contrat*)

“contract price” means

(a) the contract price agreed on between the parties or, if no specific price has been agreed on between them, the actual market value of the services or materials supplied for the improvement under the contract, and

CHAPITRE 29

**Loi sur les recours
dans le secteur de la construction**

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

**DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION
ET CHAMP D’APPLICATION**

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« amélioration » S’entend, relativement à un bien-fonds, de ce qui suit :

a) d’une modification, d’une addition ou d’une réparation majeure apportée au bien-fonds;

b) de la construction, de l’érection ou de l’installation sur le bien-fonds, y compris l’installation d’équipement industriel, mécanique, électrique ou autre sur le bien-fonds ou sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur le bien-fonds qui est essentielle à son utilisation normale ou à sa destination;

c) de la démolition ou de l’enlèvement total ou partiel d’un bâtiment, d’une construction ou d’un ouvrage sur le bien-fonds. (*amélioration*)

« amélioration routière » S’entend, relativement à une route, de ce qui suit :

(b) any direct costs incurred as a result of services or materials being supplied for an extended period, if the contractor is not responsible for the extension. (*prix contractuel*)

“contractor” means a person contracting with, or employed directly by, the owner or the owner’s agent to supply services or materials for an improvement, but does not include a worker. (*entrepreneur*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes a judge of that court. (*cour*)

“Crown” means the Crown in right of the Province and includes a Crown corporation or Crown agency. (*Couronne*)

“engineer” means a person who is entitled to practise professional engineering under the *Engineering and Geoscience Professions Act*. (*ingénieur*)

“financial institution” means

(a) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada),

(b) a credit union as defined in the *Credit Unions Act*,

(c) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, and

(d) any other person or class of persons prescribed by regulation. (*institution financière*)

“highway” includes a road, road allowance, street, lane, thoroughfare, bridge, subway, pier, ferry, square, and public place, appropriated to the public use. (*route*)

“highway improvement” means, in respect of a highway,

(a) any alteration, addition or capital repair to the highway,

(b) any construction, erection or installation on the highway, including the installation of industrial, mechanical, electrical or other equipment on the highway or on any building, structure or works on the highway that is essential to the normal or intended use of the highway, building, structure or works, or

a) d’une modification, d’une addition ou d’une réparation majeure apportée à la route;

b) de la construction, de l’érection ou de l’installation sur la route, y compris l’installation d’équipement industriel, mécanique, électrique ou autre sur la route ou sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur la route qui est essentielle à son utilisation normale ou à sa destination;

c) de la démolition ou de l’enlèvement total ou partiel d’un bâtiment, d’une construction ou d’un ouvrage sur la route. (*highway improvement*)

« architecte » Personne habilitée à exercer la profession d’architecte en vertu de la *Loi sur les architectes*. (*architect*)

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » Bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou bureau d’enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« certificateur pour paiement » Personne qui établit le certificat sur la foi duquel les paiements au titre du contrat sont faits. (*payment certifier*)

« contrat » Contrat entre un propriétaire ou son représentant et un entrepreneur qui porte sur la fourniture de services ou de matériaux pour une amélioration et, en outre, une modification à ce contrat. (*contract*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s’entend d’un juge de cette cour. (*court*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province et s’entend d’une société de la Couronne ou d’un organisme de la Couronne. (*Crown*)

« entité *ad hoc* » Personne ou autre entité, dotée de la personnalité morale ou non, qui conclut un accord sur un projet visé à l’article 6. (*special purpose entity*)

« entrepreneur » Personne, à l’exclusion d’un ouvrier, qui passe un contrat avec le propriétaire ou son représentant, ou que l’un ou l’autre de ces derniers emploie directement, pour fournir des services ou matériaux pour une amélioration. (*contractor*)

« fourniture de services » Le travail fait ou les services rendus, notamment :

(c) the complete or partial demolition or removal of any building, structure or works on the highway. (*amélioration routière*)

“improvement” means, in respect of any land,

(a) any alteration, addition or capital repair to the land,

(b) any construction, erection or installation on the land, including the installation of industrial, mechanical, electrical or other equipment on the land or on any building, structure or works on the land that is essential to the normal or intended use of the land, building, structure or works, or

(c) the complete or partial demolition or removal of any building, structure or works on the land. (*amélioration*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau d’enregistrement des biens-fonds*)

“lien” means a lien created by this Act and, unless the context otherwise requires, includes a lien against a public owner’s holdback. (*privilège*)

“lienholder” means a person who has a lien. (*titulaire de privilège*)

“lien against a public owner’s holdback” means the charge on a holdback of a person who supplies services or materials for

(a) an improvement for an owner that is the Crown, or

(b) a highway improvement for an owner that is a local government. (*privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“materials” means movable property

(a) that becomes, or is intended to become, part of an improvement, or that is used directly in the making of an improvement, or that is used to facilitate directly the making of an improvement, or

a) la location d’équipement avec opérateur et le salaire de ce dernier;

b) si les travaux pour l’amélioration prévue n’ont pas débuté, la fourniture d’un devis, d’un plan, d’un croquis ou d’un devis descriptif par un architecte ou un ingénieur qui en soi donne une plus-value à l’intérêt foncier du propriétaire. (*supply of services*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« ingénieur » Personne habilitée à exercer l’ingénierie professionnelle en vertu de la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*. (*engineer*)

« institution financière » S’entend ce qui suit :

a) une banque figurant à l’annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) une caisse populaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*;

c) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;

d) toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement. (*financial institution*)

« matériaux » Biens meubles de toutes sortes :

a) qui sont incorporés aux améliorations ou qui sont destinés à l’être, ou qui servent directement à la réalisation des améliorations ou qui la facilitent directement;

b) qui consistent en de l’équipement loué sans les services d’un opérateur et qui servent à la réalisation des améliorations. (*materials*)

« numéro d’identification approuvé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*approved parcel identifier*)

« ouvrier » Particulier embauché pour exécuter un travail quelconque moyennant salaire, que ce soit ou non au titre d’un contrat de service. (*worker*)

« privilège » Privilège créé par la présente loi et sauf indication contraire du contexte s’entend également d’un

(b) that is equipment rented without an operator for use in the making of an improvement. (*matériaux*)

“owner” means any person having an estate or interest in land on or in respect of which an improvement is made at the person’s request and either

- (a) on the person’s credit,
- (b) on the person’s behalf,
- (c) with the person’s privity or consent, or
- (d) for the person’s direct benefit. (*propriétaire*)

“payment certifier” means the person on whose certificate payments are made on a contract. (*certificateur pour paiement*)

“registrar” means registrar as defined in the *Land Titles Act* or registrar as defined in the *Registry Act*, as the case may be. (*registrateur*)

“special purpose entity” means a person or other entity, whether incorporated or not, that enters into a project agreement referred to in section 6. (*entité ad hoc*)

“subcontract” means an agreement between a contractor and a subcontractor, or between subcontractors, relating to the supply of services or materials for an improvement and includes an amendment to that agreement. (*sous-contrat*)

“subcontract price” means

- (a) the subcontract price agreed on between the parties, or if no specific price has been agreed on between them, the actual market value of the services or materials supplied for the improvement under the subcontract, and
- (b) any direct costs incurred as a result of services or materials being supplied for an extended period, if the subcontractor is not responsible for the extension. (*prix sous-contractuel*)

“subcontractor” means a person contracting with a contractor or contracting with another subcontractor under the contractor to supply services or materials for an improvement, but does not include a contractor or a worker. (*sous-traitant*)

privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public. (*lien*)

« privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public » Charge sur la retenue de garantie dont bénéficie une personne qui fournit des services ou matériaux :

- a) pour une amélioration pour un propriétaire qui est la Couronne;
- b) pour une amélioration routière pour un propriétaire qui est un gouvernement local. (*lien against a public owner’s holdback*)

« prix contractuel » S’entend à la fois :

- a) du prix contractuel convenu par les parties, ou si elles n’ont pas convenu d’un prix, de la valeur marchande réelle des services ou matériaux fournis pour l’amélioration au titre du contrat;
- b) des frais directs qui sont engagés par suite de la prolongation de la fourniture de services ou de matériaux laquelle n’est pas imputable à l’entrepreneur. (*contract price*)

« prix sous-contractuel » S’entend à la fois :

- a) du prix sous-contractuel convenu par les parties, ou si elles n’ont pas convenu d’un prix, de la valeur marchande réelle des services ou matériaux fournis pour l’amélioration au titre du sous-contrat;
- b) des frais directs qui sont engagés par suite de la prolongation de la fourniture de services ou de matériaux laquelle n’est pas imputable au sous-traitant. (*subcontract price*)

« propriétaire » Personne ayant un domaine ou un intérêt dans un bien-fonds qui fait l’objet d’une amélioration à sa demande et laquelle est réalisée dans l’une des conditions suivantes :

- a) à ses frais;
- b) à son compte;
- c) à sa connaissance ou avec son consentement;
- d) à son profit direct. (*owner*)

“supply of services” means work done or services performed, and includes

- (a) the rental of equipment with an operator and the wages of that operator, and
- (b) if the making of a planned improvement is not commenced, the supply of a design, plan, drawing or specification by an architect or engineer that in itself enhances the value of the owner’s interest in the land. (*fourniture de services*)

“wages” means remuneration or compensation of any kind of a worker for the supply of services, whether by time, as piece work or otherwise. (*salaire*)

“worker” means an individual employed for wages in any kind of labour, whether employed under a contract of service or not. (*ouvrier*)

« registrateur » S’entend, selon le cas, du registrateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier* ou du conservateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement*. (*registrar*)

« route » Sont assimilés à une route les autoroutes, les chemins, les emprises réservées pour une route ou un chemin, les rues, les allées, les voies de communication, les ponts, les viaducs, les tunnels, les piliers de pont, les embarcadères, les squares et les places publiques affectés à l’usage du public. (*highway*)

« salaire » Rémunération ou rétribution de toute sorte pour la fourniture de services par un ouvrier que ce soit à la pièce ou à l’heure ou selon un autre mode de rémunération. (*wages*)

« sous-contrat » Accord entre un entrepreneur et un sous-traitant, ou entre sous-traitants, qui porte sur la fourniture de services ou matériaux pour une amélioration et, en outre, une modification à cet accord. (*subcontract*)

« sous-traitant » Personne qui passe avec un entrepreneur ou un autre sous-traitant de l’entrepreneur un sous-contrat pour la fourniture de services ou matériaux pour une amélioration, à l’exclusion d’un entrepreneur ou d’un ouvrier. (*subcontractor*)

« titulaire de privilège » Personne qui a un privilège. (*lienholder*)

Interpretation of “capital repair”

2 For the purposes of paragraph (a) of the definitions “highway improvement” and “improvement” in section 1, a capital repair to land or to a highway is any repair intended to extend the normal economic life of the land or highway or of any building, structure or works on the land or highway, or to improve the value or productivity of the land, highway, building, structure or works, but does not include maintenance work performed in order to prevent the normal deterioration of the land, highway, building, structure or works or to maintain the land, highway, building, structure or works in a normal, functional state.

Interpretation of “direct costs”

3 For the purposes of paragraph (b) of the definitions “contract price” and “subcontract price” in section 1, the direct costs incurred are the reasonable costs incurred in performing the contract or subcontract during the ex-

Interprétation de « réparation majeure »

2 Pour l’application de l’alinéa a) de la définition d’« amélioration » et d’« amélioration routière » à l’article 1, une réparation majeure apportée à un bien-fonds ou une route est une réparation destinée à prolonger la vie économique normale du bien-fonds ou de la route ou d’un bâtiment, d’une construction ou d’un ouvrage qui s’y trouve, ou à améliorer leur valeur ou leur productivité, à l’exclusion des travaux d’entretien exécutés en vue de prévenir leur détérioration normale ou de les maintenir dans un état de fonctionnement normal.

Interprétation de « frais directs »

3 Pour l’application de l’alinéa b) des définitions de « prix contractuel » et de « prix sous-contractuel » à l’article 1, les frais directs sont les frais raisonnables engagés dans l’exécution du contrat ou du sous-contrat

tended period, and include costs related to the supply of additional services or materials, additional insurance and surety bond premiums, and costs resulting from seasonal conditions, that, but for the extension, would not have been incurred, but do not include indirect damages suffered as a result of the extension.

Interpretation of “owner”

4 For the purposes of the definition “owner” in section 1, a person claiming under an owner, whose rights are acquired after the start of the supply of services or materials for the improvement in respect of a which a lien is claimed, shall be considered an owner.

Interpretation of “services or materials”

5 In this Act, a reference to “services or materials” includes both services and materials, unless the context otherwise requires.

Project agreements between the Crown or a local government and a special purpose entity to finance and undertake an improvement

6(1) This section applies if the Crown or a local government, as the owner, enters into a project agreement with a special purpose entity that requires the entity to finance and undertake an improvement on behalf of the Crown or local government, as the case may be, and, for that purpose, to enter into an agreement with a contractor in respect of the improvement.

6(2) This Act and the regulations apply, with the modifications set out in this section and any other necessary modifications,

(a) to a project agreement between the Crown or a local government and a special purpose entity as if the project agreement were a contract and the special purpose entity were the contractor, and

(b) to an agreement between the special purpose entity and the contractor as if the agreement were a sub-contract made under a contract referred to in paragraph (a).

6(3) The special purpose entity is deemed to be the owner in place of the Crown or a local government, and the agreement between the special purpose entity and the contractor is deemed to be the contract for the purposes

pendant la prolongation, notamment les frais afférents à la fourniture de services ou matériaux additionnels, les primes d’assurances additionnelles et celles relatives aux cautionnements et les coûts attribuables aux conditions saisonnières qui, n’eût été la prolongation, n’auraient pas été engagés, à l’exclusion des dommages indirects subis en raison de la prolongation.

Interprétation de « propriétaire »

4 Pour l’application de la définition de « propriétaire » à l’article 1, la personne qui se réclame du propriétaire, dont les droits sont acquis après le début de la fourniture de services ou matériaux pour l’amélioration pour laquelle un privilège est revendiqué doit être considérée comme propriétaire.

Interprétation de « services ou matériaux »

5 Dans la présente loi, un renvoi fait aux « services ou matériaux » s’entend à la fois des services et des matériaux, sauf indication contraire du contexte.

Accord sur un projet entre la Couronne ou un gouvernement local et une entité *ad hoc* pour financer et entreprendre une amélioration

6(1) Le présent article s’applique si la Couronne ou un gouvernement local, à titre de propriétaire, conclut avec une entité *ad hoc* un accord sur un projet exigeant que celle-ci finance et entreprenne une amélioration pour le compte de la Couronne ou du gouvernement local, selon le cas, et qu’à cette fin, elle conclut un accord avec un entrepreneur.

6(2) La présente loi et ses règlements s’appliquent, avec les adaptations formulées au présent article et toutes autres adaptations nécessaires, aux accords suivants :

a) un accord sur un projet conclu entre la Couronne ou un gouvernement local et une entité *ad hoc*, comme s’il s’agissait d’un contrat et que l’entité *ad hoc* était l’entrepreneur;

b) un accord conclu entre l’entité *ad hoc* et l’entrepreneur, comme s’il s’agissait d’un sous-contrat subordonné au contrat visé à l’alinéa a).

6(3) L’entité *ad hoc* est réputée être le propriétaire à la place de la Couronne ou du gouvernement local, et l’accord entre l’entité *ad hoc* et l’entrepreneur est réputé être le contrat pour l’application des dispositions suivantes

of the following provisions of this Act, and any regulations made for the purposes of those provisions:

- (a) sections 7 and 8;
- (b) sections 34 to 53;
- (c) sections 59 to 61;
- (d) section 65;
- (e) section 84;
- (f) section 87, except for paragraph (1)(b); and
- (g) any other provision prescribed by regulation.

Substantial performance

7(1) For the purposes of this Act, a contract is substantially performed

- (a) when the improvement under the contract is ready for use or is being used for the purposes intended, and
- (b) when the improvement is capable of completion or, if there is a known defect, of correction, at a cost of not more than
 - (i) 3% of the first \$250,000 of the contract price,
 - (ii) 2% of the next \$250,000 of the contract price, and
 - (iii) 1% of the balance of the contract price.

7(2) For the purposes of this Act, when the improvement is ready for use or is being used for the purposes intended and the owner and the contractor agree not to complete the improvement expeditiously or, due to reasons beyond the control of the contractor, the improvement cannot be completed expeditiously, the value of the services or materials remaining to be supplied and required to complete the improvement shall be deducted from the contract price in determining substantial performance.

de la présente loi et des règlements pris pour leur mise en œuvre :

- a) les articles 7 et 8;
- b) les articles 34 à 53;
- c) les articles 59 à 61;
- d) l'article 65;
- e) l'article 84;
- f) l'article 87, sauf l'alinéa (1)b);
- g) toute autre disposition qu'indiquent les règlements.

Exécution substantielle

7(1) Pour l'application de la présente loi, l'exécution d'un contrat est substantielle si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'amélioration visée par le contrat est prête à servir ou sert déjà à l'usage auquel elle est destinée;
- b) l'amélioration est susceptible d'être achevée ou si, dans le cas d'un vice connu, il y a correction possible à un coût qui n'est pas supérieur :
 - (i) à 3 % de la première tranche de 250 000 \$ du prix contractuel,
 - (ii) à 2 % de la deuxième tranche de 250 000 \$ du prix contractuel,
 - (iii) à 1 % de ce qui reste à verser sur le prix contractuel.

7(2) Pour l'application de la présente loi, si l'amélioration est prête à servir ou sert déjà à l'usage auquel elle est destinée et que le propriétaire et l'entrepreneur s'entendent pour ne pas l'achever avec célérité ou que, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, elle ne peut être achevée avec célérité, la valeur des services ou matériaux qui restent à fournir à cette fin doit être déduite du prix contractuel quant à la détermination de l'exécution substantielle.

Completion of contract

8 For the purposes of this Act, a contract is completed when the cost of completing it, correcting a known defect or supplying the services or materials remaining to be supplied for the improvement is not more than 1% of the contract price.

No contracting out of Act

9(1) The provisions of this Act apply despite any agreement to the contrary, and any waiver or release of the rights, benefits or protections provided under this Act is void.

9(2) Every contract or subcontract is deemed to be amended to the extent necessary to conform with this Act.

This Act binds the Crown

10 This Act binds the Crown.

TRUSTS**Owner's trust**

11(1) This section does not apply to the following owners:

- (a) the Crown; and
- (b) a local government.

11(2) The following amounts are and constitute an owner's trust fund:

- (a) all amounts received by the owner that are to be used in the financing of the improvement, including any amount that is to be used in the payment of the purchase price of the land and of prior encumbrances, subject to the payment of the purchase price and prior encumbrances;
- (b) in the case of an owner whose estate or interest in land on or in respect of which an improvement is made is sold, or whose estate or interest in an improvement is sold, an amount equal to the value of the consideration received by the owner as a result of the sale, less the reasonable expenses arising from the sale and the amount, if any, paid by the owner to discharge any mortgage indebtedness on the land;
- (c) when an amount becomes payable under a contract to a contractor by the owner, an amount that is equal to the amount payable that is in the owner's

Achèvement d'un contrat

8 Pour l'application de la présente loi, un contrat est achevé lorsque les coûts pour son achèvement ou pour la correction d'un vice connu ou pour les services ou matériaux qui restent à fournir pour l'amélioration ne représentent pas plus de 1 % du prix contractuel.

Impossibilité de se soustraire à la Loi

9(1) La présente loi s'applique malgré tout accord à l'effet contraire, et toute renonciation aux droits, aux avantages ou à la protection qu'elle prévoit est sans effet.

9(2) Tout contrat ou sous-contrat est réputé modifié dans la mesure nécessaire pour le rendre conforme à la présente loi.

Obligation de la Couronne

10 La présente loi lie la Couronne.

FIDUCIES**Fiducie du propriétaire**

11(1) Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires suivants :

- a) la Couronne;
- b) un gouvernement local.

11(2) Les sommes suivantes constituent le fonds en fiducie du propriétaire :

- a) toutes les sommes reçues par le propriétaire qui doivent servir au financement de l'amélioration, y compris celles qui doivent être utilisées pour l'achat du bien-fonds et la purge des grèvements antérieurs, ces dernières devant être réservées pour régler le prix d'achat et ce qu'il en coûte pour la purge;
- b) dans le cas d'un propriétaire dont le domaine ou l'intérêt sur un bien-fonds qui fait l'objet d'une amélioration est vendu ou dont le domaine ou l'intérêt sur une amélioration est vendu, la somme représentant la valeur de la contrepartie reçue par lui dans la vente, moins les dépenses raisonnables entraînées par la vente, et celles qu'il a faites pour satisfaire à la dette hypothécaire sur le bien-fonds, le cas échéant;
- c) lorsqu'au titre du contrat une somme devient exigible, et est à verser par le propriétaire à l'entrepreneur, la somme égale à celle qui est exigible et qui est

hands or received by the owner at any time after the amount becomes payable;

(d) when the substantial performance of a contract has been certified, or has been declared by the court, an amount that is equal to the unpaid contract price of the substantially performed portion of the contract that is in the owner’s hands or is received by the owner at any time after substantial performance has been certified or declared; and

(e) if an improvement is wholly or partly destroyed or damaged, any amount received or receivable by the owner or a mortgagee by reason of insurance after satisfying the claim of any mortgagee that is entitled to priority.

11(3) The following persons are the beneficiaries of an owner’s trust fund created by subsection (2):

(a) the contractor, subcontractors and other persons who have supplied services or materials for an improvement; and

(b) the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

11(4) An owner is the trustee of the trust fund created by subsection (2) and an owner shall not appropriate or convert any part of the fund to the owner’s own use or to any use inconsistent with the trust until the contractor, subcontractors and other persons who have supplied services or materials for the improvement are paid all amounts owed to them related to the improvement and the Workplace Health, Safety and Compensation Commission is paid all assessments related to the improvement.

Permitted uses of owner’s trust fund

12(1) An owner that is a trustee of a trust fund created by subsection 11(2) that has paid in whole or in part for the supply of services or materials for the improvement out of money that is not subject to that trust may retain from trust funds an amount equal to the amount the owner paid for the supply of those services or materials.

12(2) An owner that is a trustee of a trust fund created by subsection 11(2) that has paid in whole or in part for

entre les mains de ce dernier ou qu’il reçoit à un moment quelconque par après;

d) lorsque le contrat a fait l’objet d’une certification d’exécution substantielle ou que la cour a fait quant au contrat une déclaration d’exécution substantielle, la somme représentant la partie impayée du prix contractuel pour la partie du contrat qui a fait l’objet d’une exécution substantielle et qui est entre les mains du propriétaire ou que ce dernier reçoit à un moment quelconque par la suite;

e) si une amélioration est détruite ou endommagée, en tout ou en partie, toute somme reçue ou à recevoir par le propriétaire ou un créancier hypothécaire au titre d’une police d’assurance après avoir satisfait à la dette hypothécaire laquelle est prioritaire.

11(3) Les personnes suivantes sont les bénéficiaires du fonds en fiducie du propriétaire que crée le paragraphe (2) :

a) l’entrepreneur, les sous-traitants et les autres personnes qui ont fourni des services ou matériaux pour l’amélioration;

b) la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail.

11(4) Le propriétaire est le fiduciaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe (2) et ne peut s’approprier ou détourner une part du fonds à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie jusqu’à ce que l’entrepreneur, les sous-traitants et les autres personnes qui ont fourni des services ou matériaux pour l’amélioration soient intégralement payés et que toutes les cotisations dues à la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail aient été versées relativement à cette amélioration.

Affectations permises du fonds en fiducie du propriétaire

12(1) Le propriétaire qui est fiduciaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) et qui a payé intégralement ou partiellement pour la fourniture de services ou matériaux pour l’amélioration en utilisant de l’argent qui n’était pas assujéti à la fiducie peut prélever sur les fonds en fiducie une somme équivalant à celle qu’il a déboursée pour la fourniture de ces services ou matériaux.

12(2) Le propriétaire qui est fiduciaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) et qui a payé intégra-

the supply of services or materials for the improvement out of money that is loaned to the owner may apply trust funds to discharge the loan to the extent that the lender's money was used to pay for the supply of those services or materials.

12(3) An owner that is a trustee of a trust fund created by subsection 11(2) may retain from trust funds an amount that, as between the owner and the contractor, is equal to the balance in the owners's favour of all outstanding debts, claims or damages related to the improvement or, if the contractor becomes insolvent, all outstanding debts, claims or damages whether or not related to the improvement.

12(4) For greater certainty, the following uses of trust funds by an owner are not considered an appropriation or a conversion to the owner's own use nor are they uses inconsistent with the trust:

- (a) the retention of an amount from trust funds under subsection (1);
- (b) the application of an amount from trust funds under subsection (2); and
- (c) the retention of an amount from trust funds under subsection (3).

12(5) Nothing in this section relieves an owner from the requirement to retain a holdback under section 34.

Offence – breach of owner's trust

13(1) Every owner who appropriates or converts any part of a trust fund created by subsection 11(2) to the owner's own use or to any use inconsistent with the trust commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

13(2) Every director or officer of a corporation who assents to or acquiesces in conduct that the director or officer knows or reasonably ought to know amounts to the corporation committing an offence referred to in subsection (1), also commits the offence.

lement ou partiellement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration en utilisant l'argent qui lui a été prêté peut faire des prélèvements sur les fonds en fiducie pour rembourser le prêt dans la mesure où l'argent prêté a été utilisé pour payer la fourniture de ces services ou matériaux.

12(3) Le propriétaire qui est fiduciaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) peut prélever sur les fonds en fiducie une somme qui représente le solde de ce que lui doit l'entrepreneur au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts en lien avec l'amélioration; toutefois, si l'entrepreneur devient insolvable, le propriétaire peut prélever sur ces fonds une somme qui représente ce que lui doit l'entrepreneur au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts, bien que ce ne soit pas en lien avec l'amélioration.

12(4) Il est entendu qu'aucune des affectations suivantes des fonds qui sont en fiducie par le propriétaire n'est considérée comme une appropriation ou un détournement à son propre usage ou comme une affectation incompatible avec la fiducie :

- a) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (1);
- b) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (2);
- c) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (3).

12(5) Rien au présent article ne relève le propriétaire de faire la retenue de garantie qu'exige l'article 34.

Infraction – violation de fiducie du propriétaire

13(1) Le propriétaire qui affecte ou détourne une part d'un fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

13(2) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui consent ou acquiesce à ce qu'on manifeste une conduite qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle équivaut à la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1) par la personne morale commet aussi l'infraction.

Contractor’s and subcontractor’s trust

14(1) The following amounts are and constitute a contractor’s trust fund:

- (a) all amounts owing to the contractor on account of the contract price, whether due or payable;
- (b) all amounts received by the contractor on account of the contract price; and
- (c) if an improvement is wholly or partly destroyed or damaged, any amount received or receivable by the contractor or a mortgagee, by reason of insurance after satisfying the claim of any mortgagee that is entitled to priority.

14(2) The following persons are the beneficiaries of a contractor’s trust fund created by subsection (1):

- (a) all the subcontractors and other persons whose supply of services or materials for the improvement have contributed to the performance of the contract, whether parties to the contract or not; and
- (b) the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

14(3) A contractor is the trustee of a contractor’s trust fund created by subsection (1) and shall not appropriate or convert any part of the fund to the contractor’s own use or to any use inconsistent with the trust until the beneficiaries referred to in paragraph (2)(a) are paid all amounts owed to them related to the improvement and the Workplace Health, Safety and Compensation Commission is paid all assessments related to the improvement.

14(4) The following amounts are and constitute a subcontractor’s trust fund:

- (a) all amounts owing to the subcontractor on account of the subcontract price, whether due or payable;
- (b) all amounts received by the subcontractor on account of the subcontract price; and
- (c) if an improvement is wholly or partly destroyed or damaged, any amount received or receivable by the subcontractor or a mortgagee, by reason of insurance

Fiducie de l’entrepreneur et fiducie du sous-traitant

14(1) Les sommes suivantes constituent le fonds en fiducie d’un entrepreneur :

- a) toutes les sommes dues à l’entrepreneur à valoir sur le prix contractuel, qu’elles soient exigibles ou non;
- b) toutes les sommes reçues par l’entrepreneur à valoir sur le prix contractuel;
- c) si une amélioration est détruite ou endommagée, en tout ou en partie, toute somme reçue ou à recevoir par l’entrepreneur ou un créancier hypothécaire au titre d’une police d’assurance après avoir satisfait à la dette hypothécaire laquelle est prioritaire.

14(2) Les personnes suivantes sont les bénéficiaires du fonds en fiducie de l’entrepreneur que crée le paragraphe (1) :

- a) tous les sous-traitants et autres personnes dont la fourniture de services ou matériaux pour l’amélioration a contribué à l’exécution du contrat, qu’ils soient ou non parties au contrat;
- b) la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail.

14(3) L’entrepreneur est le fiduciaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe (1) et il ne peut s’approprier ou détourner une part du fonds en fiducie à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie jusqu’à ce que les bénéficiaires visés à l’alinéa (2)a) soient intégralement payés et que toutes les cotisations dues à la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail aient été versées relativement à l’amélioration.

14(4) Les sommes suivantes constituent le fonds en fiducie d’un sous-traitant :

- a) toutes les sommes dues au sous-traitant à valoir sur le prix sous-contractuel, qu’elles soient exigibles ou non;
- b) toutes les sommes reçues par le sous-traitant à valoir sur le prix sous-contractuel;
- c) si une amélioration est détruite ou endommagée, en tout ou en partie, toute somme reçue ou à recevoir par le sous-traitant ou un créancier hypothécaire au

after satisfying the claim of any mortgagee that is entitled to priority.

14(5) The following persons are the beneficiaries of a subcontractor's trust fund created by subsection (4):

- (a) all the subcontractors and other persons whose supply of services or materials for the improvement have contributed to the performance of the subcontract, whether parties to the subcontract or not; and
- (b) the Workplace Health, Safety and Compensation Commission.

14(6) A subcontractor referred to in subsection (4) is the trustee of a subcontractor's trust fund created by that subsection and shall not appropriate or convert any part of the fund to the subcontractor's own use or to any use inconsistent with the trust until the beneficiaries referred to in paragraph (5)(a) are paid all amounts owed to them related to the improvement and the Workplace Health, Safety and Compensation Commission is paid all assessments related to the improvement.

Permitted uses of contractor's and subcontractor's trust funds

15(1) A contractor that is a trustee of a contractor's trust fund or a subcontractor that is a trustee of a subcontractor's trust fund, that has paid in whole or in part for the supply of services or materials for the improvement out of money that is not subject to that trust, may retain from trust funds an amount equal to the amount the contractor or subcontractor paid for the supply of those services or materials.

15(2) A contractor that is a trustee of a contractor's trust fund or a subcontractor that is a trustee of a subcontractor's trust fund, that has paid in whole or in part for the supply of services or materials for the improvement out of money that is loaned to the contractor or subcontractor, may apply trust funds to discharge the loan to the extent that the lender's money was used to pay for the supply of those services or materials.

15(3) A contractor that is a trustee of a contractor's trust fund may retain from trust funds an amount that, as between the contractor and the person the contractor is liable to pay under a contract, is equal to the balance in the contractor's favour of all outstanding debts, claims

titre d'une police d'assurance après avoir satisfait à la dette hypothécaire laquelle est prioritaire.

14(5) Les personnes suivantes sont les bénéficiaires du fonds en fiducie du sous-traitant que crée le paragraphe (4) :

- a) tous les sous-traitants et autres personnes dont la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration a contribué à l'exécution du sous-contrat, qu'ils soient ou non parties au sous-contrat;
- b) la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.

14(6) Le sous-traitant visé au paragraphe (4) est le fiduciaire du fonds en fiducie que crée ce paragraphe et il ne peut s'approprier ou détourner une part du fonds en fiducie à son propre usage ni la destiner à une affectation incompatible avec la fiducie jusqu'à ce que les bénéficiaires visés à l'alinéa (5)a soient intégralement payés et que toutes les cotisations dues à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail aient été versées relativement à l'amélioration.

Affectations permises du fonds en fiducie de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant

15(1) L'entrepreneur qui est fiduciaire du fonds en fiducie de l'entrepreneur ou un sous-traitant qui est fiduciaire d'un fonds en fiducie de sous-traitant, qui a payé intégralement ou partiellement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration en utilisant de l'argent qui n'était pas assujéti à la fiducie, peut prélever sur les fonds en fiducie une somme équivalant à celle qu'il a déboursée pour la fourniture de ces services ou matériaux.

15(2) L'entrepreneur qui est fiduciaire du fonds en fiducie de l'entrepreneur ou un sous-traitant qui est fiduciaire du fonds en fiducie de sous-traitant, qui a payé intégralement ou partiellement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration en utilisant l'argent qui a lui été prêté, peut faire des prélèvements sur les fonds en fiducie pour rembourser le prêt dans la mesure où l'argent prêté a été utilisé pour payer pour la fourniture de ces services ou matériaux.

15(3) Un entrepreneur qui est fiduciaire du fonds en fiducie de l'entrepreneur peut, alors qu'en vertu d'un contrat il est le débiteur d'une autre personne, prélever sur les fonds en fiducie une somme qui représente le solde de ce que lui doit cette personne au titre des dettes im-

or damages related to the improvement or, if the person the contractor is liable to pay becomes insolvent, all outstanding debts, claims or damages whether or not related to the improvement.

15(4) A subcontractor that is a trustee of a subcontractor's trust fund may retain from trust funds an amount that, as between the subcontractor and the person the subcontractor is liable to pay under a subcontract, is equal to the balance in the subcontractor's favour of all outstanding debts, claims or damages related to the improvement or, if the person the subcontractor is liable to pay becomes insolvent, all outstanding debts, claims or damages whether or not related to the improvement.

15(5) For greater certainty, the following uses of trust funds by a contractor or subcontractor are not considered an appropriation or a conversion to the contractor's or subcontractor's own use nor are they uses inconsistent with the trust:

- (a) the retention of an amount from trust funds under subsection (1);
- (b) the application of an amount from trust funds under subsection (2); and
- (c) the retention of an amount from trust funds under subsection (3) or (4).

Offences – breach of contractor's and subcontractor's trust

16(1) Every contractor who appropriates or converts any part of a trust fund created by subsection 14(1) to the contractor's own use or to any use inconsistent with the trust commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

16(2) Every subcontractor who appropriates or converts any part of a trust fund created by subsection 14(4) to the subcontractor's own use or to any use inconsistent with the trust commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

payées, des réclamations ou des dommages-intérêts en lien avec l'amélioration; toutefois, si cette personne devient insolvable, l'entrepreneur peut prélever sur ces fonds une somme qui représente ce que cette personne lui doit au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts bien que ce ne soit pas en lien avec l'amélioration.

15(4) Un sous-traitant qui est fiduciaire d'une fiducie de sous-traitant peut, alors qu'en vertu d'un sous-contrat il est le débiteur d'une autre personne, prélever sur les fonds en fiducie une somme qui représente le solde de ce que lui doit cette personne au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts en lien avec l'amélioration; toutefois, si cette personne devient insolvable, l'entrepreneur peut prélever sur ces fonds une somme qui représente ce que lui doit l'autre personne au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts, bien que ce ne soit pas en lien avec l'amélioration.

15(5) Il est entendu qu'aucune des affectations suivantes des fonds qui sont en fiducie par l'entrepreneur ou un sous-traitant n'est considérée comme une appropriation ou un détournement à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie :

- a) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (1);
- b) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (2);
- c) le prélèvement sur les fonds en fiducie par application du paragraphe (3) ou (4).

Infractions – violation de fiducie de l'entrepreneur ou de sous-traitant

16(1) L'entrepreneur qui affecte ou détourne une part du fonds en fiducie que crée le paragraphe 14(1) à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

16(2) Le sous-traitant qui affecte ou détourne une part du fonds en fiducie que crée le paragraphe 14(4) à son propre usage ou pour une affectation incompatible avec la fiducie commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable*

16(3) Every director or officer of a corporation who assents to, or acquiesces in, conduct that the director or officer knows or reasonably ought to know amounts to the corporation committing an offence referred to in subsection (1) or (2) also commits the offence.

Liability for breach of trust – directors, officers or other persons in control of a corporation

17(1) If a corporation is a trustee of a trust fund created by subsection 11(2), or subsection 14(1) or (4), any of the following persons who assents to, or acquiesces in, conduct that the person knows or reasonably ought to know amounts to a breach of trust by the corporation is liable for the breach of trust:

- (a) a director or officer of the corporation; and
- (b) any person who has effective control of the corporation or its relevant activities, including an employee or agent of the corporation.

17(2) The question of whether a person has effective control of a corporation or its relevant activities is one of fact and, in determining that question, the court may disregard the form of any transaction and the separate corporate existence of any participant.

17(3) All persons who are found liable or who have admitted liability for a breach of trust referred to in subsection (1) are jointly and severally liable.

17(4) A person who is found liable, or who has admitted liability, for a breach of a trust referred to in subsection (1) is entitled to recover contribution from any other person also liable for the breach in an amount that will result in equal contribution by all parties liable for the breach unless the court considers that apportionment would not be fair and, in that case, the court may direct the contribution or indemnity that the court considers appropriate in the circumstances.

aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

16(3) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui consent ou acquiesce à ce qu'on manifeste une conduite qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle équivaut à la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1) ou (2) par la personne morale commet aussi l'infraction.

Responsabilité pour violation de fiducie – administrateurs, dirigeants ou autres qui ont la gouverne d'une personne morale

17(1) Si une personne morale est un fiduciaire du fond en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4), quiconque parmi les personnes suivantes consent ou acquiesce à ce qu'on manifeste une conduite qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle équivaut à une violation de fiducie est responsable de la commission de la violation :

- a) un administrateur ou un dirigeant de la personne morale;
- b) quiconque, y compris un employé ou un représentant de la personne morale a effectivement la gouverne réelle de cette dernière ou de ses activités en cause.

17(2) La question à savoir si une personne a effectivement la gouverne d'une personne morale ou de ses activités en cause est une question de fait. La cour appelée à trancher cette question peut ne pas tenir compte de la forme qu'a prise une transaction ni du fait qu'un participant soit une personne morale distincte.

17(3) Toutes les personnes jugées responsables d'avoir commis ou qui ont admis avoir commis une violation de fiducie décrite au paragraphe (1) sont solidairement responsables.

17(4) La personne qui est jugée responsable d'avoir commis ou qui a admis avoir commis une violation de fiducie décrite au paragraphe (1) a le droit de recouvrer d'une autre personne qui est aussi responsable d'avoir commis la violation une contribution de sorte que la responsabilité soit répartie également entre tous les participants responsables, sauf si la cour estime cette répartition injuste, et dans ce cas, cette dernière peut fixer la contribution ou l'indemnité qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Payments discharging a trust

18 Subject to section 34, every payment by a trustee of a trust fund created by subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4) to a person the trustee is liable to pay for services or materials supplied for an improvement discharges the trust of the trustee making the payment and the trustee's obligations and liability as trustee to all beneficiaries of the trust fund to the extent of the payment made by the trustee.

Directions from court

19(1) An application for directions may be made to the court if a dispute arises

- (a) respecting the claim of a beneficiary of a trust fund created by subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4), or
- (b) respecting the administration of a trust fund created by subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4).

19(2) An application under subsection (1) may be made by the following persons:

- (a) the person with respect to whose claim the dispute has arisen;
- (b) any beneficiary of a trust fund created by subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4); or
- (c) the trustee of a trust fund created by subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4).

LIENS**Lien for wages and supply of services or materials**

20(1) A person who supplies services or materials for an improvement for an owner, contractor or subcontractor has a lien for the amount of wages owed to the person or for the contract price or subcontract price of those services or materials, as the case may be, or for as much of those amounts that remain owing to the person, that, subject to sections 22 and 23, attaches to the owner's estate or interest in

- (a) the land in respect of which the improvement is made, and
- (b) the improvement.

Paiements qui dégrèvent une fiducie

18 Sous réserve de l'article 34, chacun des paiements faits par le fiduciaire prélevés sur le fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4) à une personne envers qui il est redevable du paiement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration dégrève la fiducie du fiduciaire qui fait le paiement et ses obligations fiduciaires envers les bénéficiaires du fonds en fiducie sont acquittées dans la mesure du paiement fait.

Directives de la cour

19(1) En cas de différend, une requête peut être présentée à la cour pour obtenir des directives concernant :

- a) la réclamation d'un bénéficiaire d'un fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4);
- b) l'administration d'un fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4).

19(2) La requête prévue au paragraphe (1) peut être présentée par les personnes suivantes :

- a) la personne dont la réclamation donne lieu au différend;
- b) tout bénéficiaire d'un fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4);
- c) le fiduciaire d'un fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4).

PRIVILÈGES**Privilège pour le salaire et la fourniture de services ou matériaux**

20(1) La personne qui fournit des services ou matériaux pour l'amélioration pour le propriétaire, l'entrepreneur ou un sous-traitant a un privilège pour un montant égal au salaire qui lui est dû ou au prix contractuel ou sous-contractuel de ces services ou matériaux, selon le cas, ou pour ce qui reste à lui être versé à l'un ou l'autre de ces titres, sous réserve des articles 22 et 23, et ce privilège grève le domaine ou l'intérêt du propriétaire :

- a) sur le bien-fonds qui fait l'objet de l'amélioration;
- b) sur l'amélioration.

20(2) Materials shall be deemed to be supplied for an improvement when they are delivered

- (a) to the land on which they are to be used, or
- (b) to a place that is
 - (i) in the immediate vicinity of the land on which they are to be used, and
 - (ii) designated by the owner or the owner's agent, or by the contractor or a subcontractor.

20(3) When materials supplied for an improvement are incorporated into the improvement, a lien attaches as provided in subsection (1), even if the materials have not been delivered in strict accordance with subsection (2).

When lien arises

21 A person's lien arises when the person first supplies services or materials for the improvement.

Crown lands

22(1) A lien does not attach to and a claim for lien cannot be registered against the Crown's estate or interest in land or in an improvement.

22(2) A person who supplies services or materials for an improvement for an owner that is the Crown, who would otherwise have a lien under subsection 20(1), has a charge on the holdback retained under section 34 for the amount of wages owed to the person or for the contract price or subcontract price of those services or materials, as the case may be, or for as much of those amounts that remain owing to the person, and the provisions of this Act shall have effect without requiring the registration of a claim for lien against the Crown's estate or interest in the land or in the improvement.

22(3) If an improvement is made to land in which the Crown has an estate or interest but the Crown is not an owner, a lien under subsection 20(1) may attach to another person's estate or interest in the land and in the improvement.

20(2) Les matériaux sont réputés être fournis pour l'amélioration lorsqu'ils sont livrés :

- a) soit sur le bien-fonds sur lequel ils doivent être utilisés;
- b) soit à un endroit qui, à la fois :
 - (i) est situé à proximité immédiate du bien-fonds sur lequel ils doivent être utilisés,
 - (ii) est indiqué par le propriétaire ou son représentant, ou par l'entrepreneur ou un sous-traitant.

20(3) Lorsque les matériaux fournis pour une amélioration sont incorporés à celle-ci, un privilège opère grevement comme le prévoit le paragraphe (1) bien que les matériaux n'ont pas été livrés en stricte conformité avec le paragraphe (2).

Naissance du privilège

21 Le privilège d'une personne prend naissance dès qu'elle fournit des services ou matériaux pour l'amélioration.

Biens-fonds de la Couronne

22(1) Le domaine ou l'intérêt de la Couronne sur un bien-fonds ou une amélioration ne peut être grevé par un privilège, et aucune revendication de privilège ne peut être enregistrée sur ceux-ci.

22(2) La personne qui fournit des services ou matériaux pour une amélioration pour un propriétaire qui est la Couronne et qui, par ailleurs, aurait eu un privilège en application du paragraphe 20(1) bénéficie d'une charge sur la retenue de garantie faite en application de l'article 34 pour un montant égal au salaire qui lui est dû ou au prix contractuel ou sous-contractuel de ces services ou matériaux, selon le cas, ou pour ce qui reste à lui être versé à l'un ou l'autre de ces titres, et les dispositions de la présente loi prennent effet sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer une revendication de privilège sur le domaine ou l'intérêt de la Couronne sur le bien-fonds ou l'amélioration.

22(3) Si l'amélioration est apportée au bien-fonds sur lequel la Couronne a un domaine ou un intérêt alors qu'elle n'en est pas un propriétaire, le privilège prévu au paragraphe 20(1) peut grever le domaine ou l'intérêt d'une autre personne sur le bien-fonds et sur l'amélioration.

Highways of local governments

23(1) A lien does not attach to and a claim for lien cannot be registered against the estate or interest of a local government in a highway or in a highway improvement.

23(2) A person who supplies services or materials for a highway improvement for an owner that is a local government, who would otherwise have a lien under subsection 20(1), has a charge on the holdback retained under section 34 for the amount of wages owed to the person or for the contract price or subcontract price of those services or materials, as the case may be, or for as much of those amounts that remain owing to the person, and the provisions of this Act shall have effect without requiring the registration of a claim for lien against the local government's estate or interest in the highway or in the highway improvement.

23(3) If an improvement is made to a highway in which a local government has an estate or interest but the local government is not an owner, a lien under subsection 20(1) may attach to another person's estate or interest in the highway and in the highway improvement.

No claim for lien below amount prescribed by regulation

24(1) No claim for lien shall be registered in respect of a lien that attaches to land and an improvement, if the amount of the claim or the aggregate of joined claims is less than the amount prescribed by regulation.

24(2) No claim for lien shall be given in respect of a lien against a public owner's holdback, if the amount of the claim or the aggregate of joined claims is less than the amount prescribed by regulation.

Limitation on lien and set off

25(1) The lien of a contractor cannot be for an amount greater than the amount owing to the contractor by the owner.

25(2) The lien of a person other than a contractor cannot be for an amount greater than the amount owing to the contractor or subcontractor or other person for whom

Routes des gouvernements locaux

23(1) Le domaine ou l'intérêt d'un gouvernement local sur une route ou sur une amélioration routière ne peut être grevé par un privilège et aucune revendication de privilège ne peut être enregistrée sur ceux-ci.

23(2) La personne qui fournit des services ou matériaux pour une amélioration routière pour un propriétaire qui est un gouvernement local, et qui, par ailleurs, aurait eu un privilège en application du paragraphe 20(1), bénéficie d'une charge sur la retenue de garantie faite en application de l'article 34 pour un montant égal au salaire qui lui est dû ou au prix contractuel ou sous-contractuel de ces services ou matériaux, selon le cas, ou pour ce qui reste à lui être versé à l'un ou l'autre de ces titres, et les dispositions de la présente loi prennent effet sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer une revendication de privilège sur le domaine ou l'intérêt du gouvernement local sur la route ou sur l'amélioration routière.

23(3) Si l'amélioration routière est apportée à une route sur laquelle le gouvernement local a un domaine ou un intérêt mais qu'il n'en est pas un propriétaire, le privilège prévu au paragraphe 20(1) peut grever le domaine ou l'intérêt d'une autre personne sur la route et sur l'amélioration routière.

Aucune revendication de privilège pour un montant inférieur à celui prescrit par règlement

24(1) Aucune revendication de privilège ne peut être enregistrée relativement à un privilège qui greève un bien-fonds et une amélioration si la créance réclamée ou le total de toutes les créances réclamées alors qu'elles sont réunies est inférieur au montant prescrit par règlement.

24(2) Aucune revendication de privilège ne peut être donnée relativement à un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public si la créance réclamée ou le total de toutes les créances réclamées alors qu'elles sont réunies est inférieur au montant prescrit par règlement.

Limite monétaire du privilège et compensation

25(1) Le privilège d'un entrepreneur ne peut être pour une somme supérieure à sa créance sur le propriétaire.

25(2) Le privilège d'une personne autre qu'un entrepreneur ne peut être pour une somme supérieure à la créance de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou de toute

the person supplied services or materials for the improvement.

25(3) The liens of all the persons who have supplied services or materials for an improvement for the same contractor or subcontractor cannot be for an amount greater than the amount owing to the contractor or subcontractor, as the case may be, by the person liable to pay for the services or materials supplied for the improvement.

25(4) In determining the amount of a lien under subsection (1), (2) or (3), there may be taken into account the amount that is, as between the owner, contractor or subcontractor who is liable to pay for the services or materials supplied for the improvement and the person to whom the owner, contractor or subcontractor is liable to pay, equal to the balance in the favour of the owner, contractor or subcontractor, as the case may be, of all outstanding debts, claims or damages, that are related to the improvement or, if the person to whom the owner, contractor or subcontractor is liable to pay becomes insolvent, of all outstanding debts, claims or damages whether or not related to the improvement.

25(5) For greater certainty, a lien cannot be for an amount greater than the amount owing to the contractor by the owner.

25(6) Nothing in this section relieves an owner from the requirement to retain a holdback under section 34.

No payments or assignments to defeat lien

26(1) A payment made for the purpose of defeating or impairing a lien is void for that purpose.

26(2) A conveyance, mortgage or charge of or on land given in payment of or as security for a lien on that land or improvement whether given before or after the lien arises, shall be deemed to be fraudulent and void as against any other lienholder on the same land or improvement.

26(3) An assignment by a contractor or subcontractor of any moneys that may be or become payable under or in respect of a contract or subcontract shall be deemed to be fraudulent and void as against any other lienholder on the same land or improvement.

autre personne pour qui elle a fourni des services ou matériaux pour l'amélioration.

25(3) Les privilèges de toutes les personnes qui ont fourni des services ou matériaux pour une amélioration du même entrepreneur ou sous-traitant, selon le cas, ne peuvent être pour une somme supérieure à la créance de cet entrepreneur ou de ce sous-traitant sur la personne qui lui est redevable du paiement pour ces services ou ces matériaux fournis pour l'amélioration.

25(4) En déterminant le montant de la somme que représente le privilège prévu au paragraphe (1), (2) ou (3) alors que le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant est redevable du paiement pour la fourniture de services ou matériaux pour l'amélioration envers une personne, il est tenu compte de la somme qui représente le solde de ce que doit cette personne au propriétaire, à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts en lien avec l'amélioration; toutefois, si cette personne devient insolvable, il est tenu compte du solde que cette personne doit au titre des dettes impayées, des réclamations ou des dommages-intérêts, bien qu'ils ne soient pas en lien avec l'amélioration.

25(5) Il est entendu qu'un privilège ne peut être pour une somme supérieure à la créance de l'entrepreneur sur le propriétaire.

25(6) Rien au présent article ne relève le propriétaire de l'exigence de faire la retenue de garantie prévue à l'article 34.

Paiement ou cession pour faire échec à un privilège interdit

26(1) Est nul tout paiement fait dans le but de faire échec ou de porter atteinte à un privilège.

26(2) Un transfert de bien-fonds, une hypothèque ou une charge grevant un bien-fonds, consentis en paiement ou en garantie d'un privilège sur ce bien-fonds ou l'amélioration, avant ou après la naissance du privilège, sont réputés frauduleux et inopposables à tout autre titulaire de privilège sur le même bien-fonds ou la même amélioration.

26(3) La cession par un entrepreneur ou par un sous-traitant de toute somme qui peut ou pourrait devenir exigible au titre d'un contrat ou d'un sous-contrat ou relativement à celui-ci est réputée frauduleuse et inopposable.

Leaseholds

27(1) This section does not apply to the following owners:

- (a) the Crown; and
- (b) a local government.

27(2) If the estate or interest of an owner in land on which a lien attaches is leasehold, the estate or interest of that owner's landlord is subject to the lien and if the estate or interest of the owner's landlord is leasehold, the estate in fee simple is subject to the lien, in either of the following circumstances:

- (a) the person entitled to the estate in fee simple or the owner's landlord, or both, consented to the supply of services or materials giving rise to the lien and those services or materials were supplied for the direct benefit of the person entitled to the estate in fee simple or the owner's landlord; or
- (b) the owner is required to supply the services or materials giving rise to the lien by the owner's lease or other agreement with the landlord or other person entitled to the estate in fee simple.

27(3) A lien that arises under subsection (2) cannot be for an amount greater than the amount the owner was required to retain as a holdback under section 34.

Termination of a lease – effect on lien

28(1) If the estate or interest of an owner in land on which a lien attaches is leasehold, no forfeiture or termination, or attempted forfeiture or termination, of the lease on the part of the owner's landlord, except for non-payment of rent, deprives the lienholder of the benefit of the lien.

28(2) A lienholder whose lien is against a leasehold estate or interest in land may pay any rent due or accruing and the amount paid may be added to the lienholder's claim for lien.

sable à tout autre titulaire de privilège sur le même bien-fonds ou la même amélioration.

Propriétés à bail

27(1) Ne sont pas assujettis au présent article les propriétaires suivants :

- a) la Couronne;
- b) un gouvernement local.

27(2) Si le domaine ou l'intérêt d'un propriétaire sur le bien-fonds que grève le privilège est une propriété à bail, le domaine ou l'intérêt de son locateur est grevé par le privilège, et si le domaine ou l'intérêt de son locateur est également une propriété à bail, le domaine en fief simple est pareillement grevé lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) la personne qui est titulaire du domaine en fief simple ou le locateur du propriétaire, ou les deux, ont consenti à la fourniture de services ou matériaux donnant naissance au privilège, et ces services ou matériaux ont été fournis pour le profit direct de la personne ayant droit au domaine en fief simple ou du locateur du propriétaire;
- b) le propriétaire est tenu, en vertu du bail ou de tout autre accord conclu avec le locateur ou autre personne ayant droit au domaine en fief simple, de fournir les services ou matériaux donnant naissance au privilège.

27(3) Le privilège qui prend naissance aux termes du paragraphe (2) ne peut être pour un montant supérieur au montant de la retenue de garantie que le propriétaire était tenu de faire en application de l'article 34.

Résiliation du bail – effet sur le privilège

28(1) Si le domaine ou l'intérêt d'un propriétaire sur le bien-fonds que grève le privilège est une propriété à bail, la déchéance ou la résiliation forcée du bail par le locateur ou toute mesure du locateur du propriétaire en ce sens, sauf pour non-paiement de loyer, n'a pas pour effet de priver le titulaire du privilège et d'en jouir.

28(2) Le titulaire d'un privilège qui grève un domaine à bail ou un intérêt à bail sur un bien-fonds peut payer le loyer échu ou à échoir, et la somme ainsi payée peut être ajoutée à sa revendication de privilège.

28(3) If a landlord intends to enforce forfeiture or terminate a lease because of non-payment of rent, and there is a claim for lien registered against the leasehold estate or interest in land in the appropriate land registration office, the landlord shall give notice to each lienholder who has registered a claim for lien of the landlord's intention to enforce forfeiture or terminate the lease.

28(4) A notice referred to in subsection (3) shall be in the form prescribed by regulation and shall include the amount of unpaid rent owing.

28(5) A lienholder receiving notice under subsection (3) may pay to the landlord the amount of the unpaid rent within ten days after receiving the notice, and the amount paid may be added to the lienholder's claim for lien.

Insurance proceeds

29 If an improvement that is subject to a lien is wholly or partly destroyed or damaged, any money received or receivable by the owner or a mortgagee by reason of insurance is, after satisfying any prior mortgage, subject to all claims for liens to the same extent as if the money had been realized by a sale of the land in an action to enforce a lien.

Written notice of lien

30(1) A lienholder may give an owner a written notice of lien in the form prescribed by regulation.

30(2) A written notice of lien shall contain the following information:

- (a) the name, civic address and mailing address, if different from the civic address, of
 - (i) the lienholder,
 - (ii) the person that the lienholder believes to be the owner, and
 - (iii) the person for whom the services or materials were supplied;
- (b) a short description of the services or materials that were supplied;

28(3) Le locateur qui entend forcer la déchéance ou la résiliation du bail pour non-paiement du loyer alors qu'une revendication de privilège sur le domaine ou l'intérêt à bail sur le bien-fonds est enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent doit en donner préavis à chaque titulaire de privilège qui a enregistré une revendication de privilège.

28(4) Le préavis prévu au paragraphe (3) est établi au moyen de la formule prescrite par règlement et indique le montant impayé du loyer.

28(5) Le titulaire de privilège qui reçoit le préavis prévu au paragraphe (3) peut, dans les dix jours suivants, payer au locateur une somme égale au montant impayé du loyer, et la somme ainsi payée peut être ajoutée à sa revendication de privilège.

Produit d'une assurance

29 Si une amélioration grevée par un privilège est détruite ou endommagée, en tout ou en partie, toute somme reçue ou à recevoir par le propriétaire ou par un créancier hypothécaire au titre d'une police d'assurance, après avoir satisfait à une dette hypothécaire antérieure, est assujettie à toutes les revendications de privilèges dans la même mesure que si l'argent avait été réalisé par la vente du bien-fonds dans une action pour exercer le privilège.

Avis écrit de privilège

30(1) Le titulaire de privilège peut donner un avis écrit de privilège au propriétaire établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

30(2) L'avis écrit de privilège renferme les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse de voirie et l'adresse postale, si elle est différente, des personnes suivantes :
 - (i) le titulaire de privilège;
 - (ii) le propriétaire, selon ce que croit le titulaire de privilège;
 - (iii) la personne pour qui les services ou matériaux ont été fournis;
- b) une courte description des services ou matériaux qui ont été fournis;

- (c) the amount claimed in respect of services or materials that were supplied;
- (d) a statement that, in addition to a holdback retained under section 34, the owner is required to retain the amount referred to in paragraph (c) from the amount payable to the contractor;
- (e) a description sufficient to identify the land;
- (f) an address for service of the lienholder; and
- (g) the date the notice is signed.

30(3) An affidavit in the form prescribed by regulation verifying the information referred to in subsection (2) shall be given to the owner along with the written notice of lien.

30(4) An affidavit referred to in subsection (3) shall be made by the lienholder or by the lienholder's agent or assignee, if the agent or assignee has personal knowledge of the information being verified.

30(5) If an affidavit is made by an agent or assignee, it shall state that the person has personal knowledge of the information verified.

Effect of written notice of lien

31(1) On receiving a written notice of lien in accordance with section 30, an owner shall retain the amount claimed in the written notice of lien from the amount payable to the contractor under whom the lien is derived.

31(2) An amount retained by an owner under subsection (1) is in addition to a holdback required to be retained under section 34.

31(3) All amounts retained under subsection (1) constitute a fund for the benefit of lienholders who give written notices of liens under section 30, and that fund shall remain separate from a holdback retained under section 34.

31(4) The lien of each lienholder who gives a written notice of lien under section 30 constitutes a charge on the amount retained under subsection (1) in the lienholder's favour.

- c) la somme réclamée au titre des services ou matériaux qui ont été fournis;
- d) une mention portant qu'en sus de la retenue de garantie prévue à l'article 34, le propriétaire est tenu de retenir de la somme à verser à l'entrepreneur celle visée à l'alinéa c);
- e) une description suffisante pour identifier le bien-fonds;
- f) l'adresse aux fins de signification du titulaire du privilège;
- g) la date à laquelle l'avis est signé.

30(3) L'affidavit souscrit au moyen de la formule prescrite par règlement par lequel les renseignements visés au paragraphe (2) sont attestés est donné au propriétaire et accompagne l'avis écrit de privilège.

30(4) L'affidavit visé au paragraphe (3) est souscrit par le titulaire de privilège ou par son représentant ou son cessionnaire si le représentant ou le cessionnaire a connaissance personnelle des renseignements attestés.

30(5) Si l'affidavit est souscrit par le représentant ou le cessionnaire, il porte mention de la connaissance personnelle des renseignements attestés de celui qui le souscrit.

Effet de l'avis écrit de privilège

31(1) Sur réception d'un avis écrit de privilège conformément à l'article 30, le propriétaire doit retenir de la somme à verser à l'entrepreneur qui est à l'origine du privilège une somme équivalente à celle réclamée dans l'avis.

31(2) La somme retenue par le propriétaire en vertu du paragraphe (1) est en sus de la retenue de garantie exigée par l'article 34.

31(3) Toutes les sommes retenues en application du paragraphe (1) constituent un fonds pour le bénéfice des titulaires de privilège qui donnent l'avis prévu à l'article 30, et ce fonds demeure distinct de la retenue de garantie faite en application de l'article 34.

31(4) Le privilège de chaque titulaire qui donne l'avis prévu à l'article 30 constitue une charge sur la somme retenue en application du paragraphe (1) en sa faveur.

31(5) Subject to section 81, the lien of each lienholder who gives a written notice of lien under section 30 ranks in equal priority and the fund referred to in subsection (3) shall be distributed among the lienholders on a pro rata basis.

31(6) A lienholder who receives a payment under this section is entitled to payment of any balance remaining payable to the lienholder from the holdback retained under section 34.

Withdrawal or discharge of written notice of lien

32(1) A written notice of lien given in accordance with section 30 may be withdrawn by giving the owner to whom it was given a notice of withdrawal in the form prescribed by regulation.

32(2) A person may apply to the court under section 73 or 75 for an order discharging a written notice of lien.

32(3) For the purposes of subsection 31(1), when a written notice of lien is withdrawn or discharged, the owner is in the same position as if the written notice of lien had never been given.

Removal of materials

33(1) During the existence of a lien, no part of any materials that are affected by the lien may be removed to the prejudice of the lien.

33(2) Materials actually supplied for the purpose set out in subsection 20(1) are subject to a lien in favour of the person supplying them until they are incorporated into the improvement.

33(3) While a lien in subsection (2) exists, the materials are not subject to execution or other process to enforce any debt other than that for the purchase money of those materials.

HOLDBACKS

Holdback

34(1) An owner who is liable to pay for the supply of services or materials under a contract under which a lien may arise shall retain a holdback equal to 10% of the contract price by retaining an amount equal to 10% of the value of the services or materials supplied under the contract, as they are actually supplied, until the expiry of

31(5) Sous réserve de l'article 81, les privilèges des titulaires qui donnent l'avis prévu à l'article 30 occupent le même rang, et le fonds prévu au paragraphe (3) est réparti proportionnellement entre ces titulaires.

31(6) Le titulaire de privilège qui reçoit un paiement en application du présent article a droit au solde qui lui est dû et d'en recevoir paiement prélevé sur la retenue de garantie faite en application de l'article 34.

Retrait ou radiation de l'avis écrit de privilège

32(1) L'avis écrit de privilège donné conformément à l'article 30 peut être retiré en donnant au propriétaire à qui il a été donné un avis de retrait établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

32(2) Une personne peut, par voie de requête présentée en vertu de l'article 73 ou 75, demander à la cour une ordonnance d'annulation de l'avis écrit de privilège.

32(3) Pour l'application du paragraphe 31(1), lorsque l'avis écrit de privilège est retiré ou annulé, le propriétaire se retrouve dans la même situation que s'il n'avait jamais été donné.

Enlèvement de matériaux

33(1) Pendant la durée du privilège, aucune partie des matériaux qu'il grève ne peut être enlevée au détriment du privilège.

33(2) Les matériaux réellement fournis aux fins de l'utilisation qu'énonce le paragraphe 20(1) font l'objet d'un privilège en faveur de la personne qui les fournit jusqu'à leur incorporation à l'amélioration.

33(3) Tant que le privilège visé au paragraphe (2) demeure, les matériaux ne peuvent faire l'objet d'une exécution ou autre acte de procédure en recouvrement d'une créance autre que celle constituée par le coût d'achat de ces matériaux.

RETENUES DE GARANTIE

Retenue de garantie

34(1) Le propriétaire qui est redevable du paiement pour la fourniture de services ou matériaux au titre d'un contrat qui peut donner naissance à un privilège doit faire une retenue de garantie égale à 10 % du prix contractuel en retenant 10 % de la valeur des services ou matériaux fournis au titre du contrat au fur et à mesure qu'ils sont réellement fournis, et ce, jusqu'à l'expiration

the holdback period in subsection 47(1) or (2), as the case may be.

34(2) If a contract has been certified or declared to be substantially performed under section 41 and there are services or materials remaining to be supplied to complete the contract, an owner who is liable to pay under the contract shall retain a holdback equal to 10% of the contract price of the services or materials remaining to be supplied by retaining an amount equal to 10% of the value of the services or materials remaining to be supplied, as they are actually supplied, until the expiry of the holdback period in subsection 47(3).

34(3) The requirement to retain a holdback under subsection (1) or (2) applies whether or not a contract provides for instalment payments or for payment on completion and, in order to comply with that requirement, an owner shall deduct 10% from any payment made under the contract.

34(4) In the case of a contract for which a contractor is required to provide a labour and material payment bond and performance bond to an owner under subsection 83(4), if the owner is the Crown, the percentage referred to in subsections (1), (2) and (3) shall be read as 5%.

34(5) If a mortgagee is a financial institution and is authorized by an owner to disburse the money secured by a mortgage, the mortgagee may retain as a holdback the amount required to be retained by the owner under subsection (1) or (2) and the retention by the mortgagee of that amount is deemed to be compliance with this section by the owner.

34(6) A mortgagee that retains or agrees to retain a holdback under subsection (5)

- (a) has the same rights and obligations in relation to the holdback as if it had been retained by the owner, and
- (b) is liable to the owner or any lienholder who suffers loss or damage as a result of the failure of the mortgagee
 - (i) to retain the holdback as agreed, or

de la période de rétention prévue au paragraphe 47(1) ou (2), selon le cas.

34(2) Si un contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle en application de l'article 41 et qu'il reste des services ou matériaux à fournir pour achever le contrat, le propriétaire qui, au titre du contrat, est redevable du paiement pour ceux-ci, doit faire une retenue de garantie égale à 10 % du prix contractuel des services ou matériaux qu'il reste à fournir en retenant 10 % de la valeur des services ou matériaux fournis qu'il reste à fournir au fur et à mesure qu'ils sont réellement fournis, et ce, jusqu'à l'expiration de la période de rétention prévue au paragraphe 47(3).

34(3) L'exigence de faire une retenue de garantie formulée au paragraphe (1) ou (2) s'applique que le contrat prévoit ou non des versements échelonnés ou paiement sur achèvement du contrat, et pour respecter cette exigence, il déduit 10 % de chaque versement fait au titre du contrat.

34(4) Dans le cas où au titre d'un contrat l'entrepreneur est tenu en application du paragraphe 83(4) de fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution au propriétaire qui, en l'occurrence, est la Couronne, le pourcentage indiqué aux paragraphes (1), (2) et (3) est remplacé par 5 %.

34(5) Si le créancier hypothécaire est une institution financière autorisée par le propriétaire à dégager les sommes garanties par l'hypothèque, il peut faire la retenue de garantie que doit faire le propriétaire en application du paragraphe (1) ou (2), et cette retenue par le créancier hypothécaire fait en sorte que le propriétaire est réputé respecter le présent article.

34(6) Le créancier hypothécaire qui fait la retenue de garantie ou consent à la faire en vertu du paragraphe (5) :

- a) a les mêmes droits et obligations relativement à la retenue de garantie que si elle avait été faite par le propriétaire;
- b) est tenu envers le propriétaire ou tout titulaire de privilège qui subit une perte ou un dommage par suite du manquement du créancier hypothécaire :
 - (i) soit de faire la retenue de garantie comme convenu,

(ii) to fulfil the mortgagee's obligations in relation to the holdback.

34(7) Every lienholder of a lien that arises under a contract has a charge on the holdback required under this section to be retained by the owner with respect to the contract.

Allowable payments

35(1) An owner may, without jeopardy, make payments on a contract up to 90% of the contract price of the services or materials that have been supplied under that contract unless, before making payment, the owner has received a written notice of lien in accordance with section 30.

35(2) In the case of a contract for which a contractor is required to provide a labour and material payment bond and performance bond to an owner under subsection 83(4), if the owner is the Crown, the percentage referred to in subsection (1) shall be read as 95%.

35(3) If an owner has received a written notice of lien in accordance with section 30, the owner may, without jeopardy, make payment on a contract up to 90% of the contract price of the services or materials that have been supplied under that contract, less the amount claimed in the written notice of lien.

35(4) In the case of a contract for which a contractor is required to provide a labour and material payment bond and performance bond to an owner under subsection 83(4), if the owner is the Crown, the percentage referred to in subsection (3) shall be read as 95%.

Holdback funds not to be applied to remedy default

36 If a contractor or a subcontractor defaults in the performance of a contract or subcontract, as the case may be, a holdback shall not be applied by any owner toward obtaining services or materials in substitution for those that were to have been supplied by the person in default, nor in payment or satisfaction of any claim against the person in default, until all liens that may be claimed against that holdback have been extinguished, discharged or otherwise provided for under this Act.

(ii) soit de remplir les obligations du créancier hypothécaire relativement à la retenue de garantie.

34(7) Tout titulaire d'un privilège qui prend naissance au titre d'un contrat bénéficie d'une charge sur la retenue de garantie exigée en vertu du présent article que doit faire le propriétaire relativement au contrat.

Versements permis

35(1) Le propriétaire peut, sans risque, faire des versements à valoir sur un contrat représentant jusqu'à concurrence de 90 % du prix contractuel des services ou matériaux qui ont été fournis au titre de ce contrat à moins d'avoir reçu préalablement à ces versements un avis écrit de privilège conformément à l'article 30.

35(2) Dans le cas où au titre d'un contrat l'entrepreneur est tenu en application du paragraphe 83(4) de fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution au propriétaire qui, en l'occurrence, est la Couronne, le pourcentage indiqué au paragraphe (1) est remplacé par 95 %.

35(3) Si le propriétaire a reçu un avis écrit de privilège conformément à l'article 30, il peut, sans risque, faire des versements à valoir sur le contrat représentant jusqu'à concurrence de 90 % du prix contractuel des services ou matériaux qui ont été fournis au titre de ce contrat, moins la somme réclamée dans l'avis.

35(4) Dans le cas où, au titre d'un contrat, l'entrepreneur est tenu en application du paragraphe 83(4) de fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution au propriétaire qui, en l'occurrence, est la Couronne, le pourcentage indiqué au paragraphe (3) est remplacé par 95 %.

Affectations interdites de la retenue de garantie

36 Si un entrepreneur ou un sous-traitant est en défaut d'exécution du contrat ou du sous-contrat, selon le cas, le propriétaire ne peut se servir de la retenue de garantie pour obtenir les services ou matériaux en remplacement de ceux qui auraient dû être fournis par la personne en défaut, ni en paiement ou en satisfaction d'une réclamation contre cette dernière, jusqu'à l'extinction ou la radiation de tous les privilèges sur la retenue ou qu'il en est disposé autrement par la présente loi.

Holdback trust account

37(1) Subject to subsection (2), this section does not apply to

- (a) the following owners:
 - (i) the Crown, and
 - (ii) a local government,
- (b) a financial institution that retains a holdback under subsection 34(5), and
- (c) a contract
 - (i) with a contractor that is a person or in a class of persons prescribed by regulation, or
 - (ii) with a contract price that is less than the amount prescribed by regulation.

37(2) This section applies to a special purpose entity that is deemed under subsection 6(3) to be the owner in place of the Crown or a local government.

37(3) An owner required to retain a holdback under section 34 shall

- (a) establish a holdback trust account with a financial institution and retain the holdback in that account,
- (b) retain the holdback in accordance with section 39, or
- (c) retain the holdback partly in a holdback trust account and partly in accordance with section 39.

37(4) An owner that establishes a holdback trust account shall deposit all amounts required under subsection 34(3) to be deducted from payments made under a contract into the account, or, if the holdback is partly retained in accordance with section 39, deposit the portion of those amounts that corresponds to the portion of the holdback to be retained in the account, and the owner shall administer the account jointly with the contractor as trustees.

Le compte de retenue de garantie en fiducie

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), ne sont pas assujettis au présent article :

- a) les propriétaires suivants :
 - (i) la Couronne,
 - (ii) un gouvernement local;
- b) une institution financière qui fait la retenue de garantie en application du paragraphe 34(5);
- c) un contrat :
 - (i) soit avec un entrepreneur qui est une personne ou qui appartient à une catégorie de personnes désignées par règlement,
 - (ii) soit dont le prix contractuel est inférieur au montant prescrit par règlement.

37(2) Une entité *ad hoc* qui, en vertu du paragraphe 6(3), est réputée être le propriétaire à la place de la Couronne ou d'un gouvernement local est assujettie au présent article.

37(3) Le propriétaire tenu de faire une retenue de garantie en application de l'article 34 fait l'une des choses suivantes :

- a) il établit un compte de retenue de garantie en fiducie auprès d'une institution financière et tient la retenue de garantie dans ce compte;
- b) il tient la retenue de garantie conformément à l'article 39;
- c) il tient la retenue de garantie en partie dans un compte en fiducie et en partie conformément à l'article 39.

37(4) Le propriétaire qui établit un compte de retenue de garantie en fiducie y dépose les sommes qui, en vertu du paragraphe 34(3), doivent être déduites des versements faits au titre d'un contrat ou s'il tient la retenue en partie conformément à l'article 39, il y dépose la partie de ces sommes qui correspond à celle qui doit être tenue au compte, et il administre ce compte conjointement avec l'entrepreneur comme fiduciaires.

37(5) In the case of a contract with more than one owner, the owners may establish a single holdback trust account to be administered by one of them.

37(6) Despite subsection (4), if there is more than one contract with respect to the same improvement, if the owner establishes a holdback trust account, it shall be a single holdback trust account to be administered jointly by the owner and one other trustee from among the following persons:

- (a) one of the contractors, other than a contractor who is an agent of the owner;
- (b) a lawyer;
- (c) an architect or engineer, other than a payment certifier for any of the contracts;
- (d) a chartered professional accountant; or
- (e) a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*.

37(7) The trustees of a holdback trust account referred to in subsection (6) shall maintain traceability by keeping written records of the following:

- (a) the payments that are deposited into and withdrawn from the account;
- (b) any transfers made for the purpose of the trust;
- (c) the names of the parties involved in the transactions referred to in paragraphs (a) and (b); and
- (d) the amount retained as a holdback in the trust account for each contract.

37(8) Unless otherwise ordered by the court, all payments from a holdback trust account require the signatures of both trustees.

37(9) If a person has a lien at the time of payment from a holdback trust account, the trustees shall, if possible, issue a cheque from the holdback trust account directly to the person according to the person's proportionate share.

37(5) En cas de pluralité de propriétaires pour un contrat, les propriétaires peuvent établir un seul un compte de retenue de garantie en fiducie que l'un seul d'entre eux administre.

37(6) Malgré le paragraphe (4), s'il y a plus d'un contrat relativement à la même amélioration et si le propriétaire établit un compte de retenue de garantie en fiducie, un seul compte est établi et il est administré conjointement par le propriétaire et un autre fiduciaire choisi parmi les personnes suivantes :

- a) un des entrepreneurs, autre qu'un entrepreneur qui est le représentant du propriétaire;
- b) un avocat;
- c) un architecte ou un ingénieur qui n'est pas le certificateur pour paiement pour l'un quelconque de ces contrats;
- d) un comptable professionnel agréé;
- e) une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*.

37(7) Les fiduciaires d'un compte de retenue de garantie en fiducie visé au paragraphe (6) en assurent la traçabilité comptable en documentant par écrit ce qui suit :

- a) les versements et les prélèvements faits sur le compte;
- b) tout transfert fait pour l'objet de la fiducie;
- c) les noms des parties qui ont pris part aux transactions visées aux alinéas a) et b);
- d) la part du compte de retenue de garantie en fiducie afférente à chaque contrat.

37(8) Sauf ordonnance contraire de la cour, tous les paiements prélevés sur le compte de retenue de garantie en fiducie exigent la signature des deux fiduciaires.

37(9) Si une personne a un privilège au moment du paiement prélevé sur le compte de retenue de garantie en fiducie, les fiduciaires doivent, si possible, émettre le chèque tiré sur le compte directement à la personne pour la somme qui représente la part qui lui revient.

37(10) A trustee may apply to the court for directions respecting the administration of the trust, and the court may make any order it considers appropriate, including

- (a) an order that the owner establish and administer as sole trustee a holdback trust account,
- (b) an order that one owner establish and administer a holdback trust account, if there is more than one owner,
- (c) an order that all or part of the holdback be paid into court,
- (d) an order that a lienholder be paid, and
- (e) an order that a trustee be removed or replaced.

37(11) A lienholder may apply to the court for an order removing a trustee, and the court may make an order removing the trustee and replacing the trustee with another person, or make any other order required to ensure that the holdback trust account is maintained for the benefit of the lienholders.

Interest on holdback trust accounts

38(1) Subject to subsection (2), interest on a holdback trust account accrues in accordance with the agreement between the owner and the contractor and, in the absence of an agreement, interest on the holdback trust account accrues,

- (a) during the holdback period, to the credit of the owner, and
- (b) after the expiry of the holdback period, to the credit of the contractor.

38(2) No distribution of interest accruing on amounts deposited in a holdback trust account shall be made until the holdback has been paid out in full.

38(3) If, after a holdback has been paid out in full, there are lienholders that remain unpaid, the accrued interest on the holdback trust account is deemed to be part

37(10) Un fiduciaire peut, par voie de requête, demander à la cour des directives quant à l'administration de la fiducie et la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment pour faire ce qui suit :

- a) ordonner que le propriétaire établisse et administre un compte de retenue de garantie en fiducie comme fiduciaire unique;
- b) ordonner qu'un seul propriétaire établisse et administre un compte de retenue de garantie en fiducie, dans le cas d'une pluralité de propriétaires;
- c) ordonner que l'intégralité ou une partie de la retenue de garantie en fiducie soit consignée à la cour;
- d) ordonner que le titulaire de privilège soit payé;
- e) ordonner la destitution ou le remplacement d'un fiduciaire.

37(11) Le titulaire de privilège peut, par voie de requête, demander à la cour la destitution d'un fiduciaire et celle-ci peut y faire droit en rendant une ordonnance en ce sens et lui nommer un remplaçant ou rendre toute autre ordonnance nécessaire pour que le compte de retenue de garantie en fiducie soit maintenu pour le bénéfice des titulaires de privilège.

Intérêts sur le compte de retenue de garantie en fiducie

38(1) Sous réserve du paragraphe (2), les intérêts sur le compte de retenue de garantie en fiducie s'accumulent conformément à l'accord conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur et, en l'absence d'un tel accord, les intérêts s'accumulent selon ce qui suit :

- a) pendant la période de rétention, au crédit du propriétaire;
- b) après l'expiration de la période de rétention, au crédit de l'entrepreneur.

38(2) Aucune attribution d'intérêts que portent les sommes déposées au compte de retenue de garantie en fiducie ne peut être faite avant que la retenue n'ait été intégralement versée.

38(3) Si, après que la retenue de garantie ait été intégralement versée, il reste des titulaires de privilège qui n'ont pas été payés, les intérêts que portent les sommes déposées au compte de retenue de garantie en fiducie

of the holdback available for distribution to those lienholders, to the extent necessary to discharge the liens.

Additional methods of retaining holdbacks

39 An owner may retain some or all of the amount required to be retained as a holdback using one or more of the following:

- (a) an irrevocable standby letter of credit in the form prescribed by regulation;
- (b) a holdback release bond in the form prescribed by regulation; and
- (c) any other method prescribed by regulation.

Payment certifiers – requirements

40 A payment certifier is required to be

- (a) an architect,
- (b) an engineer, or
- (c) if not an architect or engineer, identified in the relevant contract as being the payment certifier.

Certificate or declaration of substantial performance of contract

41(1) If there is a payment certifier in respect of a contract, at the request of the contractor, the payment certifier shall determine whether the contract has been substantially performed, and if so determined the payment certifier shall certify the substantial performance of the contract by signing a certificate of substantial performance.

41(2) A payment certifier shall sign a certificate of substantial performance within seven days after a request is made under subsection (1) or after the payment certifier determines that the contract has been substantially performed, whichever is later.

41(3) If there is no payment certifier in respect of a contract, at the request of the contractor, the owner and contractor shall jointly determine whether the contract has been substantially performed, and if so determined they shall certify the substantial performance of the contract by signing a certificate of substantial performance.

sont réputés faire partie de la retenue et être disponibles pour attribution dans la mesure nécessaire pour éteindre les privilèges.

Méthodes de rechange pour les retenues de garantie

39 Le propriétaire peut tenir une partie ou toute la somme qu'il est tenu de retenir comme retenue de garantie par l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- a) une lettre de crédit de soutien irrévocable établie au moyen de la formule prescrite par règlement;
- b) un cautionnement de déblocage de retenue établi au moyen de la formule prescrite par règlement;
- c) toute autre méthode prescrite par règlement.

Certificateur pour paiement – exigences

40 Le certificateur pour paiement est tenu de répondre à l'un des critères suivants :

- a) il est architecte;
- b) il est ingénieur;
- c) s'il n'est ni architecte ni ingénieur, il doit être désigné dans le contrat en cause.

Certificat ou déclaration d'exécution substantielle du contrat

41(1) Si, pour un contrat, il y a un certificateur pour paiement, ce dernier, à la demande de l'entrepreneur, détermine si le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle et, s'il constate que tel est le cas, il donne certification de cet état de choses en signant le certificat d'exécution substantielle.

41(2) Le certificateur pour paiement signe un certificat dans les sept jours suivant la demande faite selon le paragraphe (1) ou dans les sept jours après qu'il ait constaté que le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle si cela s'est produit plus tard.

41(3) Si, pour un contrat, il n'y a pas de certificateur pour paiement, le propriétaire et l'entrepreneur, à la demande de ce dernier, doivent déterminer conjointement si le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle et, s'ils constatent que tel est le cas, ils doivent tous deux certifier de cet état de choses en signant le certificat d'exécution substantielle.

41(4) A contractor and owner shall both sign a certificate of substantial performance within seven days after a request is made under subsection (3) or after they determine that the contract has been substantially performed, whichever is later.

41(5) A contractor shall request a determination under subsection (1) or (3), as the case may be, if requested by a subcontractor.

41(6) A payment certifier or an owner and a contractor jointly, as the case may be, shall set out in a certificate of substantial performance the date the contract was substantially performed.

41(7) Despite subsection (6), the date a certificate of substantial performance is signed shall be deemed, for the purposes of this Act, to be the date that the contract was substantially performed.

41(8) A payment certifier shall give a copy of a certificate of substantial performance to the owner and to the contractor within three days after the certificate is signed.

41(9) Within seven days after receiving a copy of a certificate of substantial performance, or after signing a certificate with an owner, as the case may be, a contractor shall

- (a) post a copy of the certificate at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, and
- (b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the certificate in accordance with the regulations.

41(10) If there is a failure or refusal to certify the substantial performance of a contract within a reasonable time, any person may apply to the court, and the court, on being satisfied that the contract has been substantially performed, and on any terms as to costs or otherwise that it considers appropriate, may declare that the contract has been substantially performed.

41(11) A declaration of substantial performance shall contain the information set out in paragraphs 42(a) to (h) and, unless the court orders otherwise, the date the declaration is made shall be deemed, for the purposes of this

41(4) L'entrepreneur et le propriétaire signent le certificat d'exécution substantielle dans les sept jours suivant la demande faite en application du paragraphe (3) ou dans les sept jours après qu'ils aient constaté que le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle si cela s'est produit plus tard.

41(5) À la demande d'un sous-traitant, l'entrepreneur demande la détermination prévue au paragraphe (1) ou (3), selon le cas.

41(6) Le certificateur pour paiement ou le propriétaire conjointement avec l'entrepreneur, selon le cas, indiquent au certificat d'exécution substantielle la date à laquelle le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle.

41(7) Malgré le paragraphe (6), la date de la signature du certificat d'exécution substantielle est, pour l'application de la présente loi, réputée être la date à laquelle le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle.

41(8) Le certificateur pour paiement remet une copie du certificat d'exécution substantielle au propriétaire ainsi qu'à l'entrepreneur dans les trois jours suivant la signature du certificat.

41(9) Dans les sept jours suivant la réception d'une copie du certificat d'exécution substantielle ou suivant la signature du certificat avec le propriétaire, selon le cas, l'entrepreneur fait tout ce qui suit :

- a) il affiche une copie du certificat au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y a en a un, sinon il l'affiche bien en vue sur le chantier;
- b) il publie le certificat selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

41(10) En cas de refus ou d'omission de certifier qu'un contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle dans un délai raisonnable, toute personne peut présenter une requête à la cour, et cette dernière peut, si elle est convaincue que le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle, faire une déclaration d'exécution substantielle et l'assortir de conditions et de modalités relatives aux dépens ou autres qu'elle estime indiquées.

41(11) La déclaration d'exécution substantielle renferme les renseignements exigés aux alinéas 42a) à h) et, sauf ordonnance contraire de la cour, la date à laquelle la déclaration est faite est réputée, pour l'application de la

Act, to be the date the contract was substantially performed.

41(12) If a person who makes an application referred to in subsection (10) is not the contractor, that person shall provide the contractor with a copy of the declaration of substantial performance within seven days after receiving it from the court.

41(13) Within four days after receiving a copy of a declaration of substantial performance, a contractor shall

- (a) post a copy of the declaration at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, and
- (b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the declaration in accordance with the regulations.

Certificate of substantial performance form

42 A certificate of substantial performance shall be in the form prescribed by regulation and shall include

- (a) the name and address for service of the owner and of the contractor,
- (b) the name and address of the payment certifier, if there is one,
- (c) the county and local government where the land is located,
- (d) the civic address of the land or, if none, its location,
- (e) a short description of the improvement,
- (f) the date the contract was substantially performed,
- (g) in the case of a contract under which a lien that attaches to land may arise, a description of the land sufficient for registration, including all approved parcel identifiers,
- (h) in the case of a contract under which a lien against a public owner's holdback may arise, the name and address of the office or person to whom a

présente loi, être la date à laquelle le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle.

41(12) Si la personne qui fait la requête prévue au paragraphe (10) n'est pas l'entrepreneur, elle fournit à ce dernier une copie de la déclaration d'exécution substantielle dans les sept jours après l'avoir reçue de la cour.

41(13) Dans les quatre jours suivant la réception d'une copie de la déclaration d'exécution substantielle, l'entrepreneur fait tout ce qui suit :

- a) il affiche une copie de la déclaration au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y en a un, sinon il l'affiche bien en vue sur le chantier;
- b) il publie la déclaration selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

Formule du certificat d'exécution substantielle

42 Le certificat d'exécution substantielle est établi au moyen de la formule prescrite par règlement, et il renferme les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse aux fins de signification du propriétaire et de l'entrepreneur;
- b) le nom et l'adresse du certificateur pour paiement, s'il y en a un;
- c) le comté et le gouvernement local où se trouve le bien-fonds;
- d) l'adresse de voirie du bien-fonds et s'il n'y en pas, son emplacement;
- e) une courte description de l'amélioration;
- f) la date à laquelle le contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle;
- g) dans le cas d'un contrat en vertu duquel un privilège grevant un bien-fonds peut naître, une description du bien-fonds suffisante pour l'enregistrement, y compris tous ses numéros d'identification approuvés;
- h) dans le cas d'un contrat en vertu duquel un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public peut naître, le nom et l'adresse du bureau ou de

copy of a claim for lien is required to be given under section 58, and

- (i) the date the certificate is signed.

Notice of certificate of substantial performance

43(1) Any lienholder in respect of an improvement may, by written request, require the contractor to notify them that a contract has been substantially performed by giving the lienholder a copy of the certificate of substantial performance.

43(2) A request under subsection (1) may be made before or after a certificate of substantial performance is signed.

43(3) A contractor shall give a copy of a certificate of substantial performance to a lienholder who makes a request under subsection (1) within seven days after the request is made or, if the contract has not been substantially performed at the time the request is made, within seven days after receiving a copy of the certificate or after signing the certificate with the owner, as the case may be.

Certificate of completion of subcontract

44(1) If there is a payment certifier in respect of a contract, at the request of the contractor or a subcontractor, the payment certifier may determine whether a subcontract has been completed.

44(2) If a payment certifier agrees to make a determination under subsection (1), the payment certifier shall certify the completion of the subcontract by signing a certificate of completion of subcontract within seven days after the request is made or after the payment certifier determines that the subcontract has been completed, whichever is later.

44(3) If there is no payment certifier in respect of a contract, at the request of the contractor or a subcontractor, the owner and contractor may jointly determine whether a subcontract has been completed.

44(4) If an owner and contractor agree to make a determination under subsection (3), they shall certify the completion of the subcontract by signing a certificate of completion of subcontract within seven days after the request is made or after they determine that the subcontract has been completed, whichever is later.

la personne à qui une copie de la revendication de privilège doit être donnée en application de l'article 58;

- i) la date de la signature du certificat.

Avis de certificat d'exécution substantielle

43(1) Tout titulaire de privilège relativement à une amélioration peut, par écrit, demander à l'entrepreneur une notification l'avisant qu'un contrat a fait l'objet d'une exécution substantielle et pour ce faire l'entrepreneur lui donne une copie du certificat d'exécution substantielle.

43(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite avant ou après la signature du certificat d'exécution substantielle.

43(3) L'entrepreneur donne une copie du certificat d'exécution substantielle au titulaire qui fait la demande prévue au paragraphe (1) dans les sept jours qui suivent la date de la demande ou, si le contrat n'a pas encore fait l'objet d'une exécution substantielle au moment de la demande, dans les sept jours suivant la réception de la copie du certificat ou suivant la signature du certificat avec le propriétaire, selon le cas.

Certificat d'achèvement de sous-contrat

44(1) Si pour un contrat, il y a un certificateur pour paiement, ce dernier peut, à la demande de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, déterminer s'il y a eu achèvement du sous-contrat.

44(2) Si le certificateur pour paiement accepte de faire la détermination prévue au paragraphe (1), il certifie l'achèvement du sous-contrat en signant un certificat d'achèvement de sous-contrat dans les sept jours suivant la demande ou dans les sept jours après qu'il ait constaté que le sous-contrat a été achevé, si cela s'est produit plus tard.

44(3) Si, pour un contrat, il n'y a pas de certificateur pour paiement, à la demande de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, le propriétaire et l'entrepreneur peuvent déterminer conjointement s'il y a eu achèvement du sous-contrat.

44(4) Si le propriétaire et l'entrepreneur s'entendent pour faire la détermination prévue au paragraphe (3), ils certifient l'achèvement du sous-contrat en signant un certificat d'achèvement de sous-contrat dans les sept jours suivant la demande ou dans les sept jours après

44(5) A payment certifier or an owner and a contractor jointly, as the case may be, shall set out in a certificate of completion of subcontract the date the subcontract was completed.

44(6) Despite subsection (5), the date a certificate of completion of subcontract is signed shall be deemed, for the purposes of this Act, to be the date that the subcontract was completed.

44(7) A payment certifier shall give a copy of a certificate of completion of subcontract to the owner, the contractor and the subcontractor whose subcontract has been certified as having been completed, within three days after the certificate is signed.

44(8) If there is no payment certifier, an owner and contractor shall give a copy of a certificate of completion of subcontract to the subcontractor whose subcontract has been certified as having been completed, within three days after the certificate is signed.

44(9) Within seven days after receiving a copy of a certificate of completion of subcontract, or after signing a certificate with an owner, as the case may be, a contractor shall

- (a) post a copy of the certificate at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, and
- (b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the certificate in accordance with the regulations.

44(10) If a payment certifier does not agree to make a determination under subsection (1) or agrees to make the determination but does not certify the completion of the subcontract within a reasonable time, or if there is no payment certifier and the owner and contractor do not agree to make a determination under subsection (3), or agree to make a determination but do not certify the completion of the subcontract within a reasonable time, any person may apply to the court, and the court, on being satisfied that the subcontract has been completed, and on any terms as to costs or otherwise that it consid-

qu'ils aient constaté que le sous-contrat a été achevé, si cela s'est produit plus tard.

44(5) Le certificateur pour paiement ou le propriétaire conjointement avec l'entrepreneur, selon le cas, indiquent au certificat d'achèvement de sous-contrat la date d'achèvement du sous-contrat.

44(6) Malgré le paragraphe (5), la date de la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat est réputée, pour l'application de la présente loi, être la date d'achèvement du sous-contrat.

44(7) Le certificateur pour paiement remet une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat au propriétaire, à l'entrepreneur ainsi qu'au sous-traitant dont le sous-contrat a fait l'objet de la certification d'achèvement dans les trois jours suivant la signature du certificat.

44(8) S'il n'y a pas de certificateur pour paiement, le propriétaire et l'entrepreneur remettent une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat au sous-traitant dont le sous-contrat a fait l'objet de la certification d'achèvement dans les trois jours suivant la signature du certificat.

44(9) Dans les sept jours suivant la réception d'une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat ou suivant la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat avec le propriétaire, selon le cas, l'entrepreneur fait tout ce qui suit :

- a) il affiche le certificat au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y a en a un, sinon il l'affiche bien en vue sur le chantier;
- b) il publie le certificat selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

44(10) Si le certificateur pour paiement n'accepte pas de faire la détermination prévue au paragraphe (1) ou accepte de la faire mais ne certifie pas l'achèvement du sous-contrat dans un délai raisonnable, ou encore s'il n'y a pas de certificateur pour paiement et que le propriétaire et l'entrepreneur ne s'entendent pas pour faire la détermination prévue au paragraphe (3) ou s'entendent pour la faire mais ne certifient pas l'achèvement du sous-contrat dans un délai raisonnable, toute personne peut présenter une requête à la cour, et cette dernière peut, si elle est convaincue que le sous-contrat est achevé, faire une déclaration d'achèvement de sous-contrat et l'assor-

ers appropriate, may declare that the subcontract has been completed.

44(11) A declaration of completion of subcontract shall contain the information set out in paragraphs 45(a) to (i) and, unless the court orders otherwise, the date the declaration is made shall be deemed, for the purposes of this Act, to be the date the subcontract was completed.

44(12) If a person who makes an application referred to in subsection (10) is not the contractor, that person shall provide the contractor with a copy of the declaration of completion of subcontract within seven days after receiving it from the court.

44(13) Within four days after receiving a copy of a declaration of completion of subcontract, a contractor shall

- (a) post a copy of the declaration at the office at the site of the improvement, if there is one, otherwise, in a prominent place at the site of the improvement, and
- (b) if the regulations provide for any additional manner of publication, publish the declaration in accordance with the regulations.

44(14) If services or materials are supplied under a subcontract after the date the subcontract is certified or declared to have been completed, those services or materials shall be deemed to have been supplied on or before that date.

Certificate of completion of subcontract form

45 A certificate of completion of subcontract shall be in the form prescribed by regulation and shall include

- (a) the name and address for service of the owner, of the contractor and of the subcontractor,
- (b) the name and address of the payment certifier, if there is one,
- (c) the county and local government where the land is located,
- (d) the civic address of the land or, if none, its location,
- (e) a short description of the improvement,

tir de conditions et de modalités relatives aux dépens ou autres qu'elle estime indiquées.

44(11) La déclaration d'achèvement de sous-contrat renferme les renseignements exigés par les alinéas 45a) à i) et, sauf ordonnance contraire de la cour, la date à laquelle la déclaration est faite est réputée, pour l'application de la présente loi, être la date d'achèvement du sous-contrat.

44(12) Si la personne qui fait la requête prévue au paragraphe (10) n'est pas l'entrepreneur, elle fournit à ce dernier une copie de la déclaration d'achèvement de sous-contrat dans les sept jours après l'avoir reçue de la cour.

44(13) Dans les quatre jours suivant la réception d'une copie de la déclaration d'achèvement de sous-contrat, l'entrepreneur fait ce qui suit :

- a) il affiche une copie la déclaration au bureau du chantier de l'amélioration, s'il y a en a un, sinon il l'affiche bien en vue sur le chantier;
- b) il publie la déclaration selon les manières additionnelles que peuvent prévoir les règlements.

44(14) Si des services ou matériaux ont été fournis au titre d'un sous-contrat après la date de la certification ou de la déclaration d'achèvement du sous-contrat, ces services ou matériaux sont réputés avoir été fournis à la date de l'achèvement ou avant.

Formule du certificat d'achèvement de sous-contrat

45 Le certificat d'achèvement de sous-contrat est établi au moyen de la formule prescrite par règlement, et il renferme les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse aux fins de signification du propriétaire, de l'entrepreneur et du sous-traitant;
- b) le nom et l'adresse du certificateur pour paiement, s'il y en a un;
- c) le comté et le gouvernement local où se trouve le bien-fonds;
- d) l'adresse de voirie du bien-fonds et s'il n'y en pas, son emplacement;
- e) une courte description de l'amélioration;

- (f) a short description of the services or materials supplied under the subcontract,
- (g) the date the subcontract was completed,
- (h) in the case of a subcontract under which a lien that attaches to land may arise, a description of the land sufficient for registration, including all approved parcel identifiers,
- (i) in the case of a subcontract under which a lien against a public owner's holdback may arise, the name and address of the office or person to whom a copy of a claim for lien is required to be given under section 58, and
- (j) the date the certificate is signed.

Notice of certificate of completion of subcontract

46(1) Any lienholder in respect of an improvement may, by written request, require the contractor to notify them that a subcontract has been completed by giving the lienholder a copy of the certificate of completion of subcontract, if any, with respect to the subcontract.

46(2) A request under subsection (1) may be made before or after a certificate of completion of subcontract is signed.

46(3) Within seven days after a request is made under subsection (1), a contractor shall give the lienholder who made the request a copy of any certificate of completion of subcontract signed with respect to the subcontract or, if no certificate of completion of subcontract has been signed at the time the request is made, within seven days after receiving a copy of the certificate or after signing the certificate with the owner, as the case may be.

Holdback periods

47(1) If a contract has been certified or declared to be substantially performed under section 41, the holdback required to be retained under subsection 34(1) with respect to the contract and any subcontract under the contract shall be retained for 60 days after the date the certificate of substantial performance is signed or the declaration of substantial performance is made, as the case may be.

- f) une courte description des services ou matériaux fournis au titre du sous-contrat;
- g) la date d'achèvement du sous-contrat;
- h) dans le cas d'un sous-contrat en vertu duquel un privilège grevant un bien-fonds peut naître, une description du bien-fonds suffisante pour l'enregistrement, y compris tous ses numéros d'identification approuvés;
- i) dans le cas d'un sous-contrat en vertu duquel un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public peut naître, le nom et l'adresse du bureau ou de la personne à qui une copie de la revendication de privilège doit être donnée en application de l'article 58;
- j) la date de la signature du certificat.

Avis de certificat d'achèvement de sous-contrat

46(1) Tout titulaire de privilège relativement à une amélioration peut, par écrit, demander à l'entrepreneur une notification l'avisant qu'un sous-contrat a été achevé et pour ce faire l'entrepreneur lui donne une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat s'il y en a un pour ce sous-contrat.

46(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite avant ou après la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat.

46(3) L'entrepreneur donne une copie du certificat d'achèvement de sous-contrat au titulaire de privilège qui a fait la demande prévue au paragraphe (1) dans les sept jours suivant la demande ou, si le certificat d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat n'a pas encore été signé au moment de la demande, dans les sept jours après avoir reçu une copie du certificat ou après la signature du certificat avec le propriétaire, selon le cas.

Périodes de rétention

47(1) Si le contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle en application de l'article 41, la période de rétention de la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) relativement au contrat et à tout sous-contrat qui lui est subordonné est de soixante jours suivant la date de la signature du certificat d'exécution substantielle ou de la déclaration d'exécution substantielle, selon le cas.

47(2) If a contract has not been certified or declared to be substantially performed under section 41, the holdback required to be retained under subsection 34(1) with respect to the contract and any subcontract under the contract shall be retained for 60 days after the contract is completed, abandoned or terminated.

47(3) The holdback required to be retained under subsection 34(2) with respect to a contract and any subcontract under the contract shall be retained for 60 days after the contract is completed, abandoned or terminated.

47(4) If a subcontract has been certified or declared to be completed under section 44, the holdback required to be retained under subsection 34(1) with respect to the subcontract and any subcontract under the subcontract shall be retained for 60 days after the date the certificate of completion of subcontract is signed or the declaration of completion of subcontract is made, as the case may be.

Holdback – payment on certification or declaration of substantial performance or completion

48(1) If a contract has been certified or declared under section 41 to be substantially performed, the owner shall pay out the holdback required to be retained under subsection 34(1) and any funds retained on receiving a written notice of lien in accordance with section 30, if

- (a) all liens in respect of the contract have been extinguished, discharged or otherwise provided for under this Act, and
- (b) the holdback period has expired.

48(2) If a subcontract has been certified or declared under section 44 to be completed, the owner may, without jeopardy, reduce the holdback required to be retained under subsection 34(1) by paying out the amount of holdback the owner has retained in respect of the completed subcontract, if

- (a) all liens in respect of the completed subcontract have been extinguished, discharged or otherwise provided for under this Act, and

47(2) Si un contrat n'a pas fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle en application de l'article 41, la période de rétention de la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) relativement au contrat et à tout sous-contrat qui lui est subordonné est de soixante jours suivant l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat.

47(3) La période de rétention de la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(2) relativement au contrat et à tout sous-contrat qui lui est subordonné est de soixante jours suivant l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat.

47(4) Si un sous-contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'achèvement en application de l'article 44, la période de rétention de la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) relativement à un sous-contrat ou à tout sous-contrat qui lui est subordonné est de soixante jours suivant la date de la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou de la déclaration d'achèvement de sous-contrat, selon le cas.

Retenue de garantie – versement sur certification ou déclaration d'exécution substantielle ou d'achèvement

48(1) Si un contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle en application de l'article 41, le propriétaire verse la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) et toutes les sommes retenues suite à un avis écrit de privilège donné conformément à l'article 30 et lorsque s'est produit tout ce qui suit :

- a) tous les privilèges relatifs au contrat ont été éteints ou ont été radiés, ou qu'il en est disposé autrement par la présente loi;
- b) la période de rétention est expirée.

48(2) Si un sous-contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'achèvement en application de l'article 44, le propriétaire peut, sans risque, faire des versements prélevés sur la retenue de garantie exigée par le paragraphe 34(1) en versant la somme qu'il a retenue relativement au sous-contrat achevé et lorsque s'est produit tout ce qui suit :

- a) tous les privilèges relatifs au sous-contrat ont été éteints ou ont été radiés, ou qu'il en est disposé autrement par la présente loi;

(b) the holdback period has expired.

48(3) For greater certainty, an owner who pays an amount under subsection (2) is not liable to pay more than the amount of holdback required to be retained under subsection 34(1).

Holdback – payment on annual basis

49(1) An owner required to retain a holdback under subsection 34(1) may make payments from the holdback on an annual basis, in relation to the services or materials supplied during the applicable annual period, if the conditions in subsection (2) are met.

49(2) An owner may make payments from a holdback on an annual basis if

- (a) the contract provides for a completion schedule that is longer than one year,
- (b) the contract provides for the making of payments from the holdback on an annual basis,
- (c) the contract price at the time the contract is entered into exceeds the amount prescribed by regulation, and
- (d) as of the relevant payment date,
 - (i) there are no claims for lien in respect of the contract
 - (A) registered under paragraph 55(a) or given under subparagraph 55(b)(i) or (ii), or
 - (B) that are the subject of an action to enforce the lien, or
 - (ii) all liens in respect of the contract have been extinguished, discharged or otherwise provided for under this Act.

Holdback – payment on phased basis

50(1) An owner required to retain a holdback under subsection 34(1) may make payments from the holdback on the conclusion of phases of an improvement, in relation to the services or materials supplied during each phase, if the conditions in subsection (2) are met.

b) la période de rétention est expirée.

48(3) Il est entendu que le propriétaire qui verse une somme en application du paragraphe (2) n'est pas tenu de verser plus que celle dont la rétention est exigée en application du paragraphe 34(1).

Retenue de garantie – versement sur une base annuelle

49(1) Le propriétaire tenu de faire une retenue de garantie en application du paragraphe 34(1) peut verser des sommes prélevées sur la retenue de garantie sur une base annuelle, relativement aux services ou matériaux fournis durant l'année en question, si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies.

49(2) Le propriétaire peut verser des sommes prélevées sur la retenue de garantie sur une base annuelle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contrat prévoit un calendrier d'achèvement qui court sur plus d'une année;
- b) le contrat prévoit le versement sur une base annuelle des sommes prélevées sur la retenue de garantie;
- c) le prix contractuel au moment de la passation du contrat est supérieur au montant prescrit par règlement;
- d) à la date du versement en question :
 - (i) soit il n'y a aucune revendication de privilège relativement au contrat :
 - (A) enregistrée en vertu de l'alinéa 55a) ou donnée en vertu du sous-alinéa 55b)(i) ou (ii),
 - (B) pour laquelle une action a été introduite pour exercer le privilège,
 - (ii) soit tous les privilèges relatifs au contrat ont été éteints ou ont été radiés, ou qu'il en est disposé autrement par la présente loi.

Retenue de garantie – versements échelonnés

50(1) Le propriétaire tenu de faire une retenue de garantie en application du paragraphe 34(1) peut verser des sommes prélevées sur la retenue de garantie pour faire des versements échelonnés à la conclusion des différentes étapes de l'amélioration, relativement aux services

50(2) An owner may make payments from a holdback on the conclusion of phases of an improvement if

- (a) the contract provides for the making of payments from the holdback on a phased basis and identifies each phase,
- (b) the contract price at the time the contract is entered into exceeds the amount prescribed by regulation, and
- (c) as of the relevant payment date,
 - (i) there are no claims for lien in respect of the contract
 - (A) registered under paragraph 55(a) or given under subparagraph 55(b)(i) or (ii), or
 - (B) that are the subject of an action to enforce the lien, or
 - (ii) all liens in respect of the contract have been extinguished, discharged or otherwise provided for under this Act.

50(3) If a contract provides for the making of payments from the holdback on a phased basis but only with respect to a specified design phase, paragraph (2)(b) does not apply.

Payment of holdback – effect on lien

51 A payment made in accordance with section 35, 48, 49 or 50 extinguishes, to the extent of the amount paid, the lien of the person to whom the holdback is paid and of any person engaged by or under the person to whom the holdback is paid.

Late payment of holdback – interest

52 An owner required to retain a holdback under section 34 who does not make a payment within five days after the expiry of the relevant holdback period set out in section 47 is liable to the person entitled to payment for interest on the amount which should have been paid, at a rate prescribed by regulation, or if the court considers it

ou matériaux fournis pendant chaque étape, si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies.

50(2) Le propriétaire peut verser des sommes prélevées sur la retenue de garantie à la conclusion des différents étapes de l’amélioration si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contrat prévoit le versement des sommes prélevées sur la retenue de garantie par étapes et les indique;
- b) le prix contractuel au moment de la passation du contrat est supérieur au montant prescrit par règlement;
- c) à la date du versement en question :
 - (i) soit il n’y a aucune revendication de privilège relativement au contrat :
 - (A) enregistrée en vertu de l’alinéa 55a) ou donnée en vertu du sous-alinéa 55b)(i) ou (ii),
 - (B) pour laquelle une action a été introduite pour exercer le privilège,
 - (ii) soit tous les privilèges relatifs au contrat ont été éteints ou ont été radiés, ou qu’il en est disposé autrement par la présente loi.

50(3) Si un contrat prévoit des versements des sommes prélevées sur la retenue de garantie par étapes mais uniquement à l’égard d’une étape précise de la conception, l’alinéa (2)b) ne s’applique pas.

Retenue de garantie – effet des versements sur les privilèges

51 Un versement fait conformément à l’article 35, 48, 49 ou 50 opère extinction du privilège de la personne à qui le versement prélevé sur la retenue de garantie est fait dans la mesure de celui-ci et de toute personne embauchée par elle ou qui relève d’elle.

Versements tardifs prélevés sur la retenue de garantie – intérêts

52 Le propriétaire tenu de faire une retenue de garantie en vertu de l’article 34 qui ne fait pas le versement dans les cinq jours suivant l’expiration de la période de rétention pertinente indiqué à l’article 47 est tenu envers la personne qui y a droit de lui verser des intérêts sur le montant du versement qui aurait dû lui être fait selon le

appropriate to fix a rate higher or lower than the rate prescribed, at a rate of interest fixed by the court.

Direct payment to lienholder

53(1) If an owner, contractor or subcontractor makes a payment to a lienholder for the supply of services or materials for an improvement, for which the owner, contractor, or subcontractor is not primarily liable to pay, and within three days after making the payment gives written notice of the payment to the person primarily liable to pay or to that person's agent, the payment shall be deemed to be a payment on the contract with the person primarily liable to pay.

53(2) A payment under subsection (1) shall not affect

- (a) the holdback required to be retained by the owner under section 34, or
- (b) the amount required to be retained under subsection 31(1) on receiving a written notice of lien from a person other than the person to whom the payment is made.

NOTICE, REGISTRATION, EXTINGUISHMENT AND DISCHARGE OF LIENS

Notice to owner – certain improvements

54(1) Subject to subsection (2), a contractor that supplies services or materials for an improvement made on or in respect of any building that is prescribed by regulation or that falls within a class prescribed by regulation and that is used or is intended to be used for residential purposes shall give the owner a notice to owner, in the form prescribed by regulation.

54(2) This section does not apply to the following owners:

- (a) the Crown; and
- (b) a local government.

54(3) A notice to owner shall contain the following information:

- (a) the names, addresses and phone numbers of any subcontractors that have supplied or will supply services or materials for the improvement;

taux prescrit par règlement ou, si la cour l'estime indiqué, à un taux supérieur ou inférieur que celui prescrit par règlement.

Versement direct au titulaire de privilège

53(1) Si le propriétaire, l'entrepreneur ou un sous-traitant fait un versement au titulaire de privilège pour la fourniture de services ou matériaux pour une amélioration pour lequel il n'est pas le principal obligé et que dans les trois jours suivant le versement il en donne avis par écrit à ce dernier ou à son représentant, le versement est réputé imputé au contrat avec le principal obligé.

53(2) Le versement visé au paragraphe (1) ne porte atteinte :

- a) ni à la retenue de garantie exigée par l'article 34 que doit faire le propriétaire;
- b) ni à la somme retenue en vertu du paragraphe 31(1) sur réception d'un avis écrit de privilège d'une personne autre que la personne à qui le versement est fait.

AVIS, ENREGISTREMENT, EXTINCTION ET RADIATION DES PRIVILÈGES

Avis au propriétaire – pour certaines améliorations

54(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur qui fournit des services ou matériaux pour une amélioration apportée à un bâtiment désigné par règlement ou qui appartient à une catégorie de bâtiments désignée par règlement et qui est utilisé ou destiné à des fins résidentielles donne un avis au propriétaire établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

54(2) Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires suivants :

- a) la Couronne;
- b) un gouvernement local.

54(3) L'avis au propriétaire renferme les renseignements suivants :

- a) les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les sous-traitants qui ont fourni des services ou matériaux pour l'amélioration ou qui vont le faire;

- (b) a short description of the services or materials that have been supplied or are to be supplied;
- (c) a description of the land sufficient for identification, including the civic address, if any;
- (d) a statement that
 - (i) the provisions of this Act apply to the supply of services or materials for the improvement,
 - (ii) the owner is required to retain holdbacks under section 34 of this Act and a failure to do so could result in the owner having to pay for the supply of services or materials twice, and
 - (iii) the persons who supply services or materials, directly or indirectly, for the improvement will, if not paid, have the right to register a claim for lien against the owner's estate or interest in the land, even if the owner has paid the contractor in full;
- (e) the date the notice is signed; and
- (f) any additional information prescribed by regulation.

54(4) A notice to owner may be given before services or materials are supplied for the improvement but shall be given no later than 45 days after the first day services or materials are supplied.

54(5) A notice to owner may be given

- (a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,
- (b) by sending the notice by registered mail to the latest known address of the owner, or
- (c) by sending the notice by electronic means.

54(6) A contractor that sends a notice to owner by electronic means shall request that the owner acknowledge its receipt, and the notice shall not be considered to have been given unless the contractor receives the owner's acknowledgment of receipt.

- b) une courte description des services ou matériaux qui ont été fournis ou qui doivent être fournis;
- c) une description du bien-fonds suffisante pour l'identifier, y compris l'adresse de voirie, le cas échéant;
- d) les mentions suivantes portant que :
 - (i) la fourniture des services ou matériaux pour l'amélioration est assujettie aux dispositions de la présente loi,
 - (ii) le propriétaire est tenu de faire les retenues de garantie en application de l'article 34 de la présente loi sans quoi le propriétaire pourrait devoir payer la fourniture de services ou matériaux deux fois,
 - (iii) les personnes qui ont fourni des services ou matériaux, directement ou indirectement pour l'amélioration, ont le droit, si elles ne sont pas payées, d'enregistrer une revendication de privilège sur le domaine ou l'intérêt du propriétaire sur le bien-fonds même si le propriétaire a payé intégralement l'entrepreneur;
- e) la date à laquelle l'avis est signé;
- f) tout autre renseignement supplémentaire exigé par règlement.

54(4) L'avis au propriétaire peut être donné avant que des services ou matériaux pour l'amélioration ne soient fournis; toutefois, il doit être donné au plus tard quarante-cinq jours après le premier jour où des services ou matériaux ont été fournis.

54(5) L'avis au propriétaire peut être donné de l'une des façons suivantes :

- a) selon le mode prévu par les Règles de procédure pour signification à personne;
- b) par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;
- c) par voie électronique.

54(6) L'entrepreneur qui envoie un avis au propriétaire par voie électronique doit exiger un accusé de réception du propriétaire et l'avis ne peut être considéré comme donné tant que l'entrepreneur n'a pas reçu l'accusé de réception.

54(7) If, after giving an owner a notice to owner, a contractor becomes aware of a subcontractor or other person that should have been included in the notice, the contractor shall give the owner an updated notice containing the additional information within 15 days after becoming aware of the subcontractor or other person.

54(8) If a contractor fails to give an owner a notice to owner within the time limit set out in subsection (4), the contractor is not entitled to register a claim for lien with respect to the improvement.

54(9) The entitlement of any subcontractor or other person to register a claim for lien with respect to an improvement is not affected by any deficiency in a notice to owner or by the failure of a contractor to give a notice to owner with respect to that improvement.

54(10) An owner entitled to receive a notice to owner under subsection (1) may require the contractor to give the notice to an additional person whom the owner has designated.

54(11) A contractor that has given an owner a notice to owner within the time limit set out in subsection (4) is not disentitled from registering a claim for lien with respect to the improvement for failing to give

- (a) an updated notice under subsection (7), or
- (b) an additional notice under subsection (10).

54(12) For greater certainty, the giving of a notice to owner within the time limit set out in subsection (4)

- (a) is not equivalent to giving a written notice of lien in accordance with section 30,
- (b) is not equivalent to registering a claim for lien under paragraph 55(a),
- (c) does not constitute notice of a lien, including constructive notice of a lien,
- (d) does not encumber the land described in the notice to owner, and
- (e) does not give the person who gave the notice priority over any lienholder with respect to the land described in the notice.

54(7) Si, après avoir donné au propriétaire l'avis au propriétaire, l'entrepreneur prend connaissance du fait que le nom d'un sous-traitant ou d'une autre personne aurait dû être inclus dans l'avis, l'entrepreneur donne au propriétaire un avis révisé avec les renseignements additionnels dans les quinze jours suivant cette prise de connaissance.

54(8) Si l'entrepreneur fait défaut de donner l'avis au propriétaire à ce dernier dans le délai imparti par le paragraphe (4), il n'a pas le droit d'enregistrer une revendication de privilège relativement à l'amélioration.

54(9) Le droit d'un sous-traitant ou d'une autre personne d'enregistrer une revendication de privilège n'est pas vicié du fait que l'avis au propriétaire est entaché d'une lacune ou par le défaut de l'entrepreneur de donner l'avis au propriétaire relativement à l'amélioration.

54(10) Le propriétaire en droit de recevoir l'avis au propriétaire prévu au paragraphe (1) peut exiger de l'entrepreneur qu'il donne aussi l'avis à une autre personne que le propriétaire a désignée.

54(11) L'entrepreneur qui a donné l'avis au propriétaire dans le délai imparti par le paragraphe (4) ne perd pas son droit d'enregistrer une revendication de privilège quant à l'amélioration pour ne pas avoir donné :

- a) soit l'avis révisé comme le prévoit le paragraphe (7);
- b) soit l'avis additionnel comme le prévoit le paragraphe (10).

54(12) Il est entendu que donner l'avis au propriétaire dans le délai imparti par le paragraphe (4) :

- a) n'équivaut pas à donner un avis écrit de privilège en application de l'article 30;
- b) n'équivaut pas à enregistrer une revendication de privilège en application de l'alinéa 55a);
- c) ne constitue pas un avis de privilège ni un avis de privilège implicite;
- d) ne grève pas le bien-fonds décrit dans l'avis au propriétaire;
- e) ne donne pas à la personne qui a donné l'avis préséance sur tout titulaire de privilège sur le bien-fonds décrit dans l'avis.

Registering or giving claim for lien

55 At any time after a lien arises and before the extinguishment of the lien,

- (a) in the case of a lien that attaches to land, a claim for lien may be registered against the land or an interest in the land in the appropriate land registration office, and
- (b) in the case of a lien against a public owner's holdback,
 - (i) if the owner is the Crown, a copy of the claim for lien may be given in accordance with subsection 58(2), or
 - (ii) if the owner is a local government, a copy of the claim for lien may be given in accordance with subsection 58(3).

Claim for lien – contents and verifying affidavit

56(1) A claim for lien shall be in the form prescribed by regulation.

56(2) A claim for lien shall contain the following information:

- (a) the name, civic address and mailing address, if different from the civic address, of
 - (i) the lienholder,
 - (ii) the owner or the person whom the lienholder or the agent of the lienholder believes to be the owner, and
 - (iii) the person for whom the services or materials were supplied or are to be supplied;
- (b) in the case of a claim for lien that is being registered
 - (i) under the *Land Titles Act*, the approved parcel identifier for the land, or
 - (ii) under the *Registry Act*, a description of the land sufficient for registration;

Enregistrement ou remise de l'avis de revendication de privilège

55 En tout temps après la naissance du privilège mais avant son extinction :

- a) dans le cas d'un privilège qui grève un bien-fonds, la revendication de privilège sur le bien-fonds ou sur un intérêt sur celui-ci peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent;
- b) dans le cas d'un privilège sur une retenue de garantie faite par un propriétaire public :
 - (i) si le propriétaire est la Couronne, une copie de la revendication de privilège peut être donnée conformément au paragraphe 58(2);
 - (ii) si le propriétaire est un gouvernement local, une copie de la revendication de privilège peut être donnée conformément au paragraphe 58(3).

Revendication de privilège – teneur et affidavit

56(1) La revendication de privilège est établie au moyen de la formule prescrite par règlement.

56(2) La revendication de privilège renferme les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse de voirie et l'adresse postale, si elle est différente, des personnes suivantes :
 - (i) le titulaire de privilège,
 - (ii) le propriétaire ou la personne que le titulaire de privilège ou son représentant croit être le propriétaire,
 - (iii) la personne pour qui les services ou les matériaux ont été fournis ou doivent être fournis;
- b) dans le cas de l'enregistrement d'une revendication de privilège :
 - (i) en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, le numéro d'identification approuvé du bien-fonds,
 - (ii) en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, une description du bien-fonds suffisante pour l'enregistrement;

- (c) in the case of a claim for lien with respect to a lien against a public owner's holdback, an address or other description sufficient to identify the location of the land;
- (d) if applicable, a statement that a notice to owner was given to the owner and the date it was given;
- (e) a short description of the services or materials that were supplied or are to be supplied;
- (f) the date or the period within which the services or materials were supplied or are to be supplied;
- (g) the amount claimed as due or becoming due;
- (h) an address for service of the lienholder;
- (i) the date the claim for lien is signed; and
- (j) any other information prescribed by regulation.
- 56(3)** An affidavit in the form prescribed by regulation verifying the information referred to in subsection (2) shall accompany a claim for lien registered under paragraph 55(a) or given under subparagraph 55(b)(i) or (ii).
- 56(4)** An affidavit referred to in subsection (3) shall be made by the lienholder or by the lienholder's agent or assignee, if the agent or assignee has personal knowledge of the information being verified.
- 56(5)** If an affidavit referred to in subsection (3) is made by an agent or assignee, it shall state that the person has personal knowledge of the information verified.
- 56(6)** A person who has registered a claim for lien may at any time change the address for service referred to in paragraph (2)(h) by notifying the owner and the registrar in writing.
- 56(7)** In the case of a claim for lien against a railway, for the purposes of subparagraph (2)(b)(ii), it is sufficient to describe the land as the land of the railway company.
- c) s'il s'agit d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, une adresse ou une autre description suffisante pour identifier l'emplacement du bien-fonds;
- d) s'il y a lieu, un énoncé portant que l'avis au propriétaire a été donné au propriétaire et la date à laquelle il a été donné;
- e) une courte description des services ou matériaux qui ont été fournis ou qui doivent être fournis;
- f) la date ou la période à laquelle les services ou les matériaux ont été fournis ou doivent être fournis;
- g) la somme réclamée comme étant due ou qui le deviendra;
- h) l'adresse aux fins de signification du titulaire de privilège;
- i) la date à laquelle la revendication de privilège est signée;
- j) tout autre renseignement exigé par les règlements.
- 56(3)** L'affidavit souscrit au moyen de la formule prescrite par règlement par lequel les renseignements visés au paragraphe (2) sont attestés accompagne la revendication de privilège enregistrée en vertu de l'alinéa 55a) ou donnée en vertu du sous-alinéa 55b)(i) ou (ii).
- 56(4)** L'affidavit visé au paragraphe (3) est souscrit par le titulaire de privilège ou par son représentant ou son cessionnaire si le représentant ou le cessionnaire a connaissance personnelle des renseignements attestés.
- 56(5)** Si l'affidavit visé au paragraphe (3) est souscrit par le représentant ou le cessionnaire, il porte mention de la connaissance personnelle des renseignements attestés de celui qui le souscrit.
- 56(6)** La personne qui a enregistré une revendication de privilège peut, en tout temps, changer l'adresse aux fins de signification donnée en application de l'alinéa (2)h) en avisant par écrit le propriétaire et le registraire.
- 56(7)** S'il s'agit d'une revendication de privilège sur un chemin de fer, il suffit, pour l'application du sous-alinéa (2)b)(ii), de décrire le bien-fonds comme étant celui de la compagnie de chemin de fer.

Claim for lien – particular cases

57(1) A claim for lien may include amounts claimed against different lands of the same owner.

57(2) Any number of lienholders with liens on the same land may unite in making a claim for lien under section 56, but each person shall make a separate affidavit verifying the information in the claim for lien.

Giving claim for lien – lien against a public owner’s holdback

58(1) The following definitions apply in this section.

“Crown corporation” means a portion of the public service of the Province specified in Part 4 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*société de la Couronne*)

“Office of the Attorney General” means the part of the Department of Justice and Office of the Attorney General that includes the Legal Services Branch, the Legislative Services Branch, the Family Crown Services Branch and the Public Prosecution Services Branch. (*Cabinet du procureur général*)

“public body” means a portion of the public service of the Province specified in Part 1, 2 or 3 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*organisme public*)

58(2) In the case of a lien against a public owner’s holdback when the owner is the Crown, a copy of the claim for lien shall be given

(a) to a public body

(i) by leaving it at the office prescribed by regulation or with the person prescribed by regulation, if any, or

(ii) if no office or person has been prescribed by regulation, by leaving it with the Attorney General, the Deputy Attorney General, a barrister or solicitor employed in the Office of the Attorney General, or with a solicitor designated for the purpose by the Attorney General; and

Revendication de privilège – cas particuliers

57(1) Une revendication de privilège peut contenir des réclamations de sommes relativement à différents biens-fonds d’un même propriétaire.

57(2) Plusieurs titulaires de privilèges sur le même bien-fonds peuvent s’unir pour faire une revendication de privilège en vertu de l’article 56, mais chaque personne souscrit un affidavit attestant les renseignements que renferme la revendication.

Remise de la revendication de privilège – privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public

58(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« Cabinet du procureur général » Partie du ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général qui comprend la Direction des services juridiques, la Direction des services législatifs, la Direction des services des procureurs de la Couronne à la famille et la Direction des services des poursuites publiques. (*Office of the Attorney General*)

« organisme public » Subdivision des services publics de la province figurant à la partie 1, 2 ou 3 de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public body*)

« société de la Couronne » Subdivision des services publics de la province figurant à la partie 4 de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Crown corporation*)

58(2) Dans le cas d’un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public lorsque le propriétaire est la Couronne, une copie de la revendication de privilège est donnée :

a) à un organisme public :

(i) en la laissant au bureau désigné par règlement ou à la personne désignée par règlement, le cas échéant,

(ii) si les règlements sont silencieux à cet égard, en la laissant au procureur général, au sous-procureur général ou à tout avocat employé du Cabinet du procureur général ou à un avocat désigné à cette fin par le procureur général;

(b) to a Crown corporation or Crown agency

(i) by leaving it at the office prescribed by regulation or with the person prescribed by regulation, if any, or

(ii) if no office or person has been prescribed by regulation, by leaving it with the chief executive officer or chief administrative officer of the Crown corporation or Crown agency.

58(3) In the case of a lien against a public owner's holdback when the owner is a local government, a copy of the claim for lien shall be given by leaving it with the clerk of the local government for which the highway improvement is made.

58(4) A copy of a claim of lien referred to in subsection (2) or (3) may be given in any other manner prescribed by regulation.

58(5) For the purposes of this Act, the giving of a copy of a claim for lien in accordance with subsection (2) or (3), or in the manner prescribed by regulation, if any, shall be the equivalent of the registration of a claim for lien under this Act.

58(6) A copy of a claim for lien shall be given in accordance with subsection (2) or (3), or in the manner prescribed by regulation, if any, within the time limit for registering a claim for lien set out in section 59, 60 or 61, as the case may be.

Time for registering claim for lien – contractor

59(1) A contractor may register a claim for lien for the supply of services or materials any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the occurrence of the earlier of the following:

(a) a certificate of substantial performance is signed or a declaration of substantial performance is made in respect of the contract; and

(b) the contract is completed, abandoned or terminated.

b) à une société de la Couronne ou un organisme de la Couronne :

(i) en la laissant au bureau désigné par règlement ou à la personne désignée par règlement, le cas échéant;

(ii) si les règlements sont silencieux à cet égard, en la laissant à son premier dirigeant ou à son directeur général.

58(3) Dans le cas d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, lorsque le propriétaire est un gouvernement local, une copie de la revendication de privilège est donnée en la laissant au greffier du gouvernement local pour lequel l'amélioration routière est apportée.

58(4) Une copie de la revendication de privilège visée au paragraphe (2) ou (3) peut être donnée de toute autre manière prescrite par règlement.

58(5) Pour l'application de la présente loi, donner une copie de la revendication de privilège conformément au paragraphe (2) ou (3) ou de la manière prescrite par règlement, le cas échéant, équivaut à l'enregistrement d'une revendication de privilège prévu par la présente loi.

58(6) Une copie de la revendication de privilège est donnée conformément au paragraphe (2) ou (3) ou de la manière prescrite par règlement, le cas échéant, dans le délai imparti pour l'enregistrement d'une revendication de privilège par l'article 59, 60 ou 61, selon le cas.

Délai d'enregistrement d'une revendication de privilège – entrepreneur

59(1) Un entrepreneur peut enregistrer une revendication de privilège pour la fourniture de services ou matériaux en tout temps après la naissance du privilège jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire :

a) la signature du certificat d'exécution substantielle ou la déclaration d'exécution substantielle quant au contrat;

b) l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat.

59(2) If a contract has been certified or declared to be substantially performed and the owner, contractor or a subcontractor proceeds to complete it, the contractor may register a claim for lien for the supply of services or materials to complete the substantially performed contract any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the contract is completed, abandoned or terminated.

Time for registering claim for lien – subcontractor

60(1) A subcontractor may register a claim for lien for the supply of services or materials any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the occurrence of the earliest of the following:

- (a) a certificate of substantial performance is signed or a declaration of substantial performance is made in respect of the contract to which the subcontract relates;
- (b) the contract to which the subcontract relates is completed, abandoned or terminated;
- (c) the subcontractor last supplies services or materials for the improvement;
- (d) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of the subcontractor’s subcontract; and
- (e) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of a subcontract to which the subcontractor’s subcontract relates.

60(2) If a contract has been certified or declared to be substantially performed and the owner, contractor or a subcontractor proceeds to complete it, the subcontractor may register a claim for lien for the supply of services or materials to complete the substantially performed contract any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the occurrence of the earliest of the following:

- (a) the contract to which the subcontract relates is completed, abandoned or terminated;

59(2) Si un contrat a fait l’objet d’une certification ou d’une déclaration d’exécution substantielle et que le propriétaire, l’entrepreneur ou un sous-traitant entreprend de l’achever, l’entrepreneur peut enregistrer une revendication de privilège pour la fourniture de services ou matériaux pour achever ce contrat en tout temps après la naissance du privilège jusqu’à l’expiration d’un délai de soixante jours après l’achèvement, l’abandon ou la fin du contrat.

Délai d’enregistrement d’une revendication de privilège – sous-traitant

60(1) Un sous-traitant peut enregistrer une revendication de privilège pour la fourniture de services ou matériaux en tout temps après la naissance du privilège jusqu’à l’expiration d’un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire :

- a) la signature du certificat d’exécution substantielle ou la déclaration d’exécution substantielle quant au contrat auquel le sous-contrat est subordonné;
- b) l’achèvement, l’abandon ou la fin du contrat auquel le sous-contrat est subordonné;
- c) la dernière fourniture de services ou matériaux par le sous-traitant pour l’amélioration;
- d) la signature du certificat d’achèvement de sous-contrat ou la déclaration d’achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat du sous-traitant;
- e) la signature du certificat d’achèvement de sous-contrat ou la déclaration d’achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat auquel le sous-contrat du sous-traitant est subordonné.

60(2) Si le contrat a fait l’objet d’une certification ou d’une déclaration d’exécution substantielle et que le propriétaire, l’entrepreneur ou un sous-traitant entreprend de l’achever, ce sous-traitant peut enregistrer une revendication de privilège pour la fourniture de services ou matériaux pour achever ce contrat en tout temps après la naissance du privilège jusqu’à l’expiration d’un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire :

- a) l’achèvement, l’abandon ou la fin du contrat auquel le sous-contrat est subordonné;

- (b) the subcontractor last supplies services or materials to the improvement;
- (c) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of the subcontractor's subcontract; and
- (d) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of a subcontract to which the subcontractor's subcontract relates.

Time for registering claim for lien – worker

61(1) A worker may register a claim for lien for wages owing to the worker for the supply of services any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the occurrence of the earliest of the following:

- (a) a certificate of substantial performance is signed or a declaration of substantial performance is made in respect of the contract;
- (b) the contract is completed, abandoned or terminated;
- (c) the worker last supplies services for the improvement; and
- (d) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of the subcontract under or in respect of which the worker supplied services.

61(2) If a contract has been certified or declared to be substantially performed and the owner, contractor or a subcontractor proceeds to complete it, a worker may register a claim for lien for wages owing to the worker for services supplied to complete the substantially performed contract any time after the lien arises until the expiry of 60 days after the occurrence of the earliest of the following:

- (a) the contract is completed, abandoned or terminated;
- (b) the worker last supplies services for the improvement; and

- b) la dernière fourniture de services ou matériaux par le sous-traitant pour l'amélioration;
- c) la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou la déclaration d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat du sous-traitant;
- d) la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou la déclaration d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat auquel le sous-contrat du sous-traitant est subordonné.

Délai d'enregistrement d'une revendication de privilège – ouvrier

61(1) Un ouvrier peut enregistrer une revendication de privilège pour le salaire qui lui est dû pour la fourniture de services en tout temps après la naissance du privilège jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire :

- a) la signature du certificat d'exécution substantielle ou la déclaration d'exécution substantielle quant au contrat;
- b) l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat;
- c) la dernière fourniture de services par l'ouvrier pour l'amélioration;
- d) la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou de la déclaration d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat au titre duquel ou relativement auquel l'ouvrier a fourni ses services.

61(2) Si le contrat a fait l'objet d'une certification ou d'une déclaration d'exécution substantielle et que le propriétaire, l'entrepreneur ou un sous-traitant entreprend de l'achever, un ouvrier peut enregistrer une revendication de privilège pour le salaire qui lui est dû pour les services qu'il a fournis pour achever le contrat qui a fait l'objet d'une exécution substantielle en tout temps après la naissance du privilège jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours après le premier des événements suivants à se produire :

- a) l'achèvement, l'abandon ou la fin du contrat;
- b) la dernière fourniture de services par l'ouvrier pour l'amélioration;

(c) a certificate of completion of subcontract is signed or a declaration of completion of subcontract is made in respect of a subcontract under or in respect of which the worker supplied services.

Registration of claim for lien

62(1) The registration of a claim for lien referred to in section 59, 60 or 61, as the case may be, shall be made in the appropriate land registration office.

62(2) On receipt of the fee prescribed under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, the registrar shall register a claim for lien against the land and the lien shall appear as an encumbrance against the land or the estate or interest in land described in the claim for lien.

62(3) When registering a claim for lien, the registrar is not required to determine whether the time limit for registering the claim for lien set out in section 59, 60 or 61, as the case may be, has expired.

Effect of registration of claim for lien

63 If a claim for lien is registered in the appropriate land registration office, the lienholder is deemed to be a purchaser of the land to the extent of the amount claimed in the claim for lien.

Extinguishment of lien that attaches to land – failure to register claim for lien or commence an action

64(1) A lien that attaches to land is extinguished if the claim for lien has not been registered in the appropriate land registration office before the expiry of the time limit set out in section 59, 60 or 61, as the case may be.

64(2) A lien that attaches to land that has not been extinguished as a result of the operation of subsection (1) is extinguished 90 days after the claim for lien is registered in the appropriate land registration office, unless, before the expiry of the 90-day period, a person

- (a) commences an action to enforce
 - (i) the lien, or

c) la signature du certificat d'achèvement de sous-contrat ou de la déclaration d'achèvement de sous-contrat quant au sous-contrat au titre duquel ou relativement auquel l'ouvrier a fourni ses services.

Enregistrement d'une revendication de privilège

62(1) L'enregistrement d'une revendication de privilège prévu à l'article 59, 60 ou 61, selon le cas, se fait au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent.

62(2) Sur réception des droits prescrits en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement*, selon le cas, le registrateur enregistre la revendication de privilège sur le bien-fonds et le privilège paraît comme grèvement sur le bien-fonds ou sur le domaine ou l'intérêt sur le bien-fonds décrit dans la revendication de privilège.

62(3) Le registrateur n'est pas tenu, lors de l'enregistrement d'une revendication de privilège, de déterminer si le délai d'enregistrement imparti par l'article 59, 60 ou 61, selon le cas, est expiré ou non.

Effet de l'enregistrement d'une revendication de privilège

63 Si la revendication de privilège est enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, le titulaire du privilège est réputé acheteur du bien-fonds dans la mesure de la somme réclamée dans la revendication de privilège.

Extinction d'un privilège qui grève un bien-fonds – défaut d'enregistrer une revendication de privilège ou d'introduire une action

64(1) Le défaut d'enregistrer une revendication de privilège qui grève un bien-fonds au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, dans le délai imparti par l'article 59, 60 ou 61, selon le cas, emporte extinction du privilège.

64(2) Le privilège qui grève un bien-fonds qui n'est pas éteint par l'opération du paragraphe (1) s'éteint quatre-vingt-dix jours après la date de l'enregistrement de la revendication de privilège au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, à moins qu'avant l'expiration de ce délai une personne ne fasse tout ce qui suit :

- a) elle introduit une action :
 - (i) soit pour exercer le privilège,

(ii) another lien against the same land; and

(b) registers a certificate of pending litigation in the form prescribed by regulation against the land in the appropriate land registration office.

Extinguishment of lien against a public owner's holdback – failure to give copy of claim for lien or commence an action

65(1) A lien against a public owner's holdback is extinguished if a copy of the claim for lien has not been given in accordance with section 58 before the expiry of the time limit for registering a claim for lien set out in section 59, 60 or 61, as the case may be.

65(2) A lien against a public owner's holdback that has not been extinguished as a result of the operation of subsection (1) is extinguished 90 days after the date a copy of the claim for lien is given, unless, before the expiry of the 90-day period, the person making the claim for lien commences an action to enforce the lien.

Extinguishment of liens – failure to set action down for trial

66(1) A lien is extinguished one year after an action to enforce it has been commenced unless

- (a) the action has been set down for trial, or
- (b) a motion has been made to the court for an order extending the time limit for setting the action down for trial and a copy of the notice of motion has been served on the defendant to the action.

66(2) If the court makes an order extending the time limit for setting an action down for trial, the court may impose any terms and conditions and give any directions that the court considers appropriate.

66(3) If a lien is extinguished as a result of the operation of subsection (1), a motion may be made under section 71.

(ii) soit pour exercer un autre privilège sur le même bien-fonds;

b) elle enregistre au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent un certificat d'affaire en instance visant le bien-fonds établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

Extinction du privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public – défaut de donner une copie de la revendication de privilège ou d'introduire une action

65(1) Le défaut de donner une copie de la revendication de privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public conformément à l'article 58 dans le délai imparti par l'article 59, 60 ou 61, selon le cas, pour l'enregistrement d'une revendication de privilège, emporte extinction du privilège.

65(2) Un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public qui n'est pas éteint par l'opération du paragraphe (1) s'éteint quatre-vingt-dix jours après qu'une copie de la revendication de privilège a été donnée, à moins que la personne qui revendique le privilège sur la retenue n'ait introduit une action pour l'exercer avant l'expiration de ce délai.

Extinction d'un privilège – défaut de mettre l'action au rôle

66(1) Un privilège s'éteint un an après la date de l'introduction de l'action pour l'exercer, à moins que l'une des choses suivantes n'ait été faite :

- a) l'action a été mise au rôle;
- b) une motion a été présentée à la cour pour obtenir une ordonnance prolongeant le délai pour la mise au rôle de l'action et une copie de l'avis de motion a été signifiée au défendeur dans cette action.

66(2) Si la cour rend une ordonnance prolongeant le délai pour la mise au rôle de l'action, elle peut l'assortir des modalités et conditions ainsi que des directives qu'elle estime indiquées.

66(3) Si un privilège est éteint par l'opération du paragraphe (1), la motion prévue à l'article 71 peut être présentée.

Discharge of lien and certificate of pending litigation – discontinuance or dismissal of action

67(1) Subject to subsection 93(3), if a certificate of pending litigation, in the form prescribed by regulation, has been registered in the appropriate land registration office, the clerk of the court in which the action was commenced may, on application supported by an affidavit, issue a certificate verifying

- (a) that the action has been discontinued, or
- (b) that, in so far as the land affected by the lien involved in the action is concerned, the action has been dismissed or otherwise finally disposed of and the time for appeal has expired and no appeal has been commenced.

67(2) A certificate issued under subsection (1) may be registered in the appropriate land registration office and when registered discharges

- (a) every lien sought to be enforced in the action, and
- (b) every certificate of pending litigation registered in relation to the action.

Discharge of the registration of lien that attaches to land

68(1) The registration of a claim for lien for a lien that attaches to land may be discharged, or partially discharged, by registering a certificate of discharge in the form prescribed by regulation in the appropriate land registration office.

68(2) A certificate of discharge shall set out any amount paid to the lienholder in satisfaction of the amount claimed in the claim for lien.

68(3) A certificate of discharge shall be signed by the lienholder or by the lienholder's agent duly authorized in writing and shall be verified by an affidavit of execution or an affidavit of corporate execution in the form prescribed by regulation.

Discharge of lien against a public owner's holdback

69(1) If the owner is the Crown, a lien against a public owner's holdback may be discharged or partially dis-

Radiation de privilège et certificat d'affaire en instance – désistement ou rejet de l'action

67(1) Sous réserve du paragraphe 93(3), si un certificat d'affaire en instance établi au moyen de la formule prescrite par règlement a été enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, un greffier de la cour où l'action a été introduite, sur requête appuyée d'un affidavit, délivre un certificat attestant l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) qu'il y a eu désistement de l'action;
- b) qu'en ce qui concerne le bien-fonds grevé par le privilège et visé par l'action, l'action a été rejetée ou définitivement réglée de toute autre manière, qu'aucun appel n'en a été interjeté et que le délai d'appel est expiré.

67(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, et l'enregistrement, une fois fait, emporte tout ce qui suit :

- a) la radiation de tout privilège que l'action devait exercer;
- b) la radiation de tout certificat d'affaire en instance enregistré relativement à l'action.

Radiation de l'enregistrement du privilège qui grève un bien-fonds

68(1) L'enregistrement de la revendication d'un privilège qui grève un bien-fonds peut être radié voire partiellement par l'enregistrement d'un certificat de radiation établi au moyen de la formule prescrite par règlement au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent.

68(2) Le certificat de radiation indique le montant versé au titulaire du privilège en satisfaction de la somme réclamée dans la revendication de privilège.

68(3) Le certificat de radiation est signé par le titulaire du privilège ou son représentant dûment autorisé par écrit et est attesté par un affidavit de passation d'acte ou par un affidavit de passation d'acte par une corporation établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

Radiation d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public

69(1) Si le propriétaire est la Couronne, le privilège sur la retenue de garantie faite par le propriétaire public

charged by giving a certificate of discharge in the form prescribed by regulation in the manner set out for giving a copy of a claim for lien under subsection 58(2) or, if prescribed, by any other manner prescribed by regulation.

69(2) If the owner is a local government, a lien against a public owner's holdback may be discharged or partially discharged by giving a certificate of discharge in the form prescribed by regulation in the manner set out for giving a copy of a claim for lien under subsection 58(3) or, if prescribed, by any other manner prescribed by regulation.

69(3) A certificate of discharge shall set out any amount paid to the lienholder in satisfaction of the amount claimed in the claim for lien.

69(4) A certificate of discharge shall be signed by the lienholder or by the lienholder's agent duly authorized in writing and shall be verified by an affidavit of execution or an affidavit of corporate execution in the form prescribed by regulation.

69(5) For the purposes of this Act, a certificate of discharge of lien given under subsection (1) or (2) shall be the equivalent of the registration of a certificate of discharge under this Act.

Court order – declaration of extinguished lien and discharge of registration

70(1) If a lien that attaches to land has been extinguished as a result of the expiry of the time limit for registering the claim for lien or as a result of the expiry of the time limit for commencing an action and registering a certificate of pending litigation, on the application of any person without notice, the court shall declare that the lien has been extinguished and, if applicable, order that the registration of the claim for lien or of the certificate of pending litigation, or both, be discharged on the production of

(a) proof that the lien has been extinguished as a result of a failure

(i) to register a claim for lien within the time limit for doing so, or

peut être radié, voire partiellement, en donnant un certificat de radiation établi au moyen de la formule prescrite par règlement, de la manière prévue au paragraphe 58(2) pour donner une copie de la revendication de privilège ou de toute autre manière qui peut être prescrite par règlement.

69(2) Si le propriétaire est un gouvernement local, le privilège sur la retenue de garantie faite par le propriétaire public peut être radié, voire partiellement, en donnant un certificat de radiation établi au moyen de la formule prescrite par règlement, de la manière prévue au paragraphe 58(3) pour donner une copie de la revendication de privilège ou de toute autre manière qui peut être prescrite par règlement.

69(3) Le certificat de radiation indique le montant versé au titulaire du privilège en satisfaction de la somme réclamée dans la revendication de privilège.

69(4) Le certificat de radiation est signé par le titulaire du privilège ou son représentant dûment autorisé par écrit et est attesté par un affidavit de passation d'acte ou par un affidavit de passation d'acte par une corporation établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

69(5) Pour l'application de la présente loi, donner un certificat de radiation en vertu du paragraphe (1) ou (2) équivaut à l'enregistrement d'un certificat de radiation prévu par la présente loi.

Ordonnance de la cour – déclaration d'extinction de privilège et radiation de l'enregistrement

70(1) Si un privilège qui grève un bien-fonds a été éteint en raison de l'expiration du délai imparti pour enregistrer la revendication de privilège ou de celui pour introduire une action et enregistrer un certificat d'affaire en instance, la cour, sur requête présentée sans préavis par toute personne, déclare que le privilège a été éteint et, s'il y a lieu, ordonne la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou du certificat d'affaire en instance, ou des deux, sur production de tout qui suit :

a) une preuve que le privilège a été éteint en raison du défaut :

(i) soit d'enregistrer la revendication de privilège dans le délai imparti pour ce faire,

(ii) to commence an action and register a certificate of pending litigation within the time limit for doing so,

(b) a certificate of registered ownership under the *Land Titles Act*, or an abstract of title under the *Registry Act*,

(c) a copy of the claim for lien that was registered, if any, with its registration particulars, and

(d) a copy of the certificate of pending litigation that was registered, if any, with its registration particulars.

70(2) An order under subsection (1) may be registered in the appropriate land registration office and when registered discharges the registration of the claim for lien or of the certificate of pending litigation, or of both, as the case may be.

70(3) If a lien against a public owner's holdback has been extinguished as a result of the expiry of the time limit for giving a copy of the claim for lien or as a result of the expiry of the time limit for commencing an action, on the application of any person without notice, the court shall declare that the lien has been extinguished on the production of

(a) proof that the lien has been extinguished as a result of a failure

(i) to give a copy of a claim for lien within the time limit for doing so, or

(ii) to commence an action within the time limit for doing so, and

(b) a copy of the claim for lien that was given, if any.

70(4) If the court makes a declaration under subsection (1) or (3), the court shall order that,

(a) any amount that has been paid into court under section 72 or 73 in respect of the lien be returned to the person who paid the amount into court, and

(ii) soit d'introduire une action et d'enregistrer le certificat d'affaire en instance dans le délai imparti pour ce faire;

b) un certificat de propriété enregistrée prévu par la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou un extrait prévu par la *Loi sur l'enregistrement*;

c) une copie de la revendication de privilège qui a été enregistrée, le cas échéant, et les détails d'enregistrement;

d) une copie du certificat d'affaire en instance qui a été enregistré, le cas échéant, et les détails d'enregistrement.

70(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent et, une fois enregistrée, emporte radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou de celui du certificat d'affaire en instance, ou des deux, selon le cas.

70(3) Si un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public a été éteint en raison de l'expiration du délai imparti pour donner une copie de la revendication de privilège ou de celui pour introduire une action, la cour, sur requête présentée sans préavis par toute personne, déclare que le privilège a été éteint sur production de ce qui suit :

a) une preuve que le privilège a été éteint en raison du défaut :

(i) soit de donner une copie de la revendication de privilège dans le délai imparti pour ce faire,

(ii) soit d'introduire une action dans le délai imparti pour ce faire;

b) une copie de la revendication de privilège qui a été donnée, le cas échéant.

70(4) La cour qui fait la déclaration prévue au paragraphe (1) ou (3) rend une ordonnance par laquelle elle ordonne tout ce qui suit :

a) que toute somme qui a été consignée à la cour en application de l'article 72 ou 73 relativement au privilège soit restituée à la personne qui l'a consignée;

(b) any security that has been posted under section 72 or 73 in respect of the lien be cancelled.

Court order – dismissal of action and discharge of registration for failure to set action down for trial

71(1) If a lien that attaches to land has been extinguished as a result of the operation of subsection 66(1), the court, on the motion of any person, shall declare that the lien has been extinguished and shall make an order

- (a) dismissing the action to enforce that lien,
- (b) discharging the registration of the claim for lien, and
- (c) discharging the registration of the certificate of pending litigation with respect to that action.

71(2) An order under subsection (1) may be registered in the appropriate land registration office and when registered discharges the registration of the claim for lien and of the certificate of pending litigation.

71(3) If a lien against a public owner's holdback has been extinguished as a result of the operation of subsection 66(1), the court, on the motion of any person, shall declare that the lien has been extinguished and shall make an order dismissing the action to enforce it.

71(4) A motion under subsection (1) or (3) may be made without notice, but no order as to costs in the action may be made unless notice of the motion was given to the person against whom the order for costs is sought.

Court order – discharge of registration or of claim for lien on payment into court

72(1) If a lien attaches to land, on the application, without notice, of a person who makes a payment or posts security in accordance with subsection (3), the court shall make an order

- (a) discharging the registration of the claim for lien, and

b) que toute sûreté qui a été consignée en application de l'article 72 ou 73 relativement au privilège soit annulée.

Ordonnance de la cour – rejet de l'action et radiation de l'enregistrement pour défaut de mettre l'action au rôle

71(1) Si un privilège qui grève un bien-fonds a été éteint par l'opération du paragraphe 66(1), la cour déclare, sur motion présentée par toute personne, que le privilège a été éteint et rend une ordonnance par laquelle elle fait tout ce qui suit :

- a) elle rejette l'action visant à exercer le privilège;
- b) elle ordonne la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège;
- c) elle ordonne la radiation de l'enregistrement du certificat d'affaire en instance relativement à l'action.

71(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent et, une fois enregistrée, emporte radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège et de celui du certificat d'affaire en instance.

71(3) Si un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public a été éteint par l'opération du paragraphe 66(1), la cour déclare, sur motion présentée par toute personne, que le privilège a été éteint et, par ordonnance, rejette l'action visant à exercer le privilège.

71(4) La motion visée au paragraphe (1) ou (3) peut être présentée sans préavis, mais aucune ordonnance quant aux dépens ne peut être rendue sans qu'un préavis n'ait été donné à la personne à l'encontre de qui on cherche à obtenir l'ordonnance.

Ordonnance de la cour – radiation de l'enregistrement ou de la revendication de privilège sur consignation à la cour

72(1) S'il s'agit d'un privilège qui grève un bien-fonds, sur requête présentée sans préavis par une personne qui consigne une somme ou une sûreté conformément au paragraphe (3), la cour ordonne tout ce qui suit :

- a) la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège;

(b) discharging the registration of any certificate of pending litigation with respect to the lien.

72(2) In the case of a lien against a public owner's holdback, on the application without notice of a person who makes a payment or posts security in accordance with subsection (3), the court shall make an order discharging the claim for lien.

72(3) A person making an application under subsection (1) or (2) shall pay into court, or post security with the court in an amount equal to the total of

- (a) the full amount claimed in the claim for lien, and
- (b) \$50,000 or 25% of the amount described in paragraph (a), whichever is less, as security for costs.

72(4) If a lien attaches to land, on the application, with notice, of a person who pays into court or posts security with the court in an amount that the court determines to be reasonable in the circumstances to satisfy the amount claimed in the claim for lien, the court may make an order

- (a) discharging the registration of the claim for lien, and
- (b) discharging the registration of any certificate of pending litigation with respect to the lien.

72(5) In the case of a lien against a public owner's holdback, on the application, with notice, of a person who pays into court or posts security with the court in an amount that the court determines to be reasonable in the circumstances to satisfy the amount claimed in the claim for lien, the court may make an order discharging the claim for lien.

72(6) If an amount has been paid or security has been posted under subsection (3), (4) or (5), on the application of a person, with notice to any person that the court considers appropriate, the court may order

b) la radiation de l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance relativement au privilège.

72(2) S'il s'agit d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, sur requête présentée sans préavis par une personne qui consigne une somme ou une sûreté conformément au paragraphe (3), la cour ordonne la radiation de la revendication de privilège.

72(3) La personne qui présente la requête prévue au paragraphe (1) ou (2) consigne à la cour une somme ou une sûreté qui représente le total de ce qui suit :

- a) la somme totale réclamée dans la revendication de privilège;
- b) le moindre de 50 000 \$ ou 25 % de la somme mentionnée à l'alinéa a) comme sûreté en garantie des dépens.

72(4) S'il s'agit d'un privilège qui grève un bien-fonds, sur requête présentée avec préavis par une personne qui consigne à la cour une somme ou une sûreté qui s'élève à un montant que la cour estime raisonnable dans les circonstances pour satisfaire à la réclamation faite dans la revendication de privilège, la cour peut rendre une ordonnance par laquelle elle ordonne tout ce qui suit :

- a) la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège;
- b) la radiation de l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance relativement au privilège.

72(5) S'il s'agit d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, sur requête présentée avec préavis par une personne qui consigne à la cour une somme ou une sûreté qui s'élève à un montant que la cour estime raisonnable dans les circonstances pour satisfaire à la réclamation faite dans la revendication de privilège, la cour peut rendre une ordonnance par laquelle elle ordonne la radiation de la revendication de privilège.

72(6) Si une somme ou une sûreté a été consignée comme le prévoit le paragraphe (3), (4) ou (5), sur requête présentée par une personne, avec préavis à toute personne que la cour estime indiquée, la cour peut ordonner :

(a) the reduction of the amount paid into court, and the payment of any part of the amount paid into court to the person entitled, or

(b) the reduction of the amount of security posted with the court, and the delivery up of the security posted with the court for cancellation or substitution, as the case may be.

72(7) If more than one application is made under this section for the payment into court or the posting of security with the court to obtain an order discharging the registration of one or more claims for liens in respect of the same improvement or in the case of a lien against a public owner's holdback, an order discharging one or more claims for liens in respect of the same improvement, the court may consolidate the applications and require that the amount paid into court or security posted be adequate to satisfy all the amounts claimed in the claims for liens that are the subject of the applications, or make any other order that it considers appropriate.

72(8) If an order discharging the registration of a claim for lien is made under subsection (1) or (4), the lien ceases to attach to the land and ceases to attach to any amount required to be held back under section 34, and becomes instead a charge on the amount paid into court or on the security posted with the court.

72(9) If an order discharging a claim for lien is made under subsection (2) or (5), the lien against a public owner's holdback ceases to attach to any amount required to be held back under section 34 and becomes instead a charge on the amount paid into court or on the security posted with the court.

72(10) An order under subsection (1) or (4) discharging the registration of a claim for lien or of a certificate of pending litigation, or both, may be registered in the appropriate land registration office and when registered discharges the registration of the claim for lien or of the certificate of pending litigation, or of both, as the case may be.

72(11) If a person's lien has not been extinguished at the time an order is made under this section discharging the registration of the claim for lien or discharging the claim for lien, as the case may be, the person may proceed with an action to enforce the claim against the amount paid into court or the security posted, in accordance with the procedures under this Act, but no certifi-

a) soit la réduction de la somme consignée à la cour et le versement d'une partie de cette somme à la personne qui y a droit;

b) soit la réduction du montant de la sûreté consignée à la cour et la délivrance de cette sûreté consignée à la cour pour son annulation ou son remplacement, selon le cas.

72(7) Si plus d'une requête est présentée en application du présent article pour demander la consignation à la cour d'une somme ou d'une sûreté en vue d'obtenir une ordonnance de radiation de l'enregistrement d'une ou de plusieurs revendications de privilège sur la même amélioration ou une ordonnance de radiation d'une ou de plusieurs revendications de privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public pour la même amélioration, la cour peut réunir les requêtes et exiger que la somme ou la sûreté consignée à la cour suffise pour satisfaire à toutes les réclamations ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

72(8) Si la cour a ordonné la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège en vertu du paragraphe (1) ou (4), le privilège cesse de grever le bien-fonds et la retenue de garantie exigée par l'article 34 et est converti en une charge sur la somme ou la sûreté consignée à la cour.

72(9) Si la cour a ordonné la radiation de la revendication de privilège en vertu du paragraphe (2) ou (5), le privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public cesse de grever la retenue exigée par l'article 34 et est converti en une charge sur la somme ou la sûreté consignée à la cour.

72(10) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4) par laquelle la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou celui du certificat d'affaire en instance, ou des deux, est ordonnée peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent et, une fois enregistrée, emporte radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou de celui du certificat d'affaire en instance, ou des deux, selon le cas.

72(11) La personne dont le privilège n'est pas éteint au moment où la cour a ordonné la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou la radiation de la revendication de privilège, selon le cas, peut introduire une action pour exercer son privilège sur la somme ou la sûreté consignée à la cour, conformément à la procédure prévue par la présente loi, mais aucun certi-

cate of pending litigation shall be registered against the land, if otherwise applicable.

Court order – discharge of written notice of lien on payment into court

73(1) On the application, without notice, of a person who makes a payment or posts security in accordance with subsection (2), the court shall make an order discharging a written notice of lien.

73(2) A person making an application under subsection (1) shall pay into court, or post security with the court in an amount equal to the total of

- (a) the full amount claimed in the written notice of lien, and
- (b) \$50,000 or 25% of the amount described in paragraph (a), whichever is less, as security for costs.

73(3) On the application, with notice, of a person who pays into court or posts security with the court in an amount that the court determines to be reasonable in the circumstances to satisfy the amount claimed in the written notice of lien, the court may make an order discharging a written notice of lien.

Release of lien bond

74(1) A release of lien bond, in the form prescribed by regulation, is an acceptable form of security for the purposes of subsection 72(3), (4) or (5) or subsection 73(2) or (3).

74(2) A release of lien bond shall be issued by the following persons:

- (a) an insurer licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance; and
- (b) any other person or class of persons prescribed by regulation.

Court orders – invalid, exaggerated, vexatious or frivolous liens or for other proper grounds

75(1) On the application of any person, with notice, the court may make any of the following orders:

ficat d'affaire en instance ne peut être enregistré sur ce bien-fonds si cela aurait été applicable par ailleurs.

Ordonnance de la cour – annulation de l'avis écrit de privilège sur consignation à la cour

73(1) Sur requête d'une personne qui consigne à la cour une somme ou une sûreté conformément au paragraphe (2), et ce, sans préavis, la cour ordonne l'annulation de l'avis écrit de privilège.

73(2) La personne qui présente la requête prévue au paragraphe (1) consigne à la cour une somme ou une sûreté qui représente le total de ce qui suit :

- a) la somme totale réclamée dans l'avis écrit de privilège;
- b) le moindre de 50 000 \$ ou 25 % de la somme mentionnée à l'alinéa a) comme sûreté en garantie des dépens.

73(3) Sur requête présentée avec préavis par une personne qui consigne à la cour une somme ou une sûreté qui s'élève à un montant que la cour estime raisonnable dans les circonstances pour satisfaire à la réclamation faite dans l'avis écrit de privilège, la cour peut rendre une ordonnance par laquelle elle ordonne l'annulation de l'avis écrit de privilège.

Cautionnement tenant lieu de privilège

74(1) Un cautionnement tenant lieu de privilège établi au moyen de la formule prescrite par règlement constitue une sûreté acceptable pour l'application du paragraphe 72(3), (4) ou (5) ou du paragraphe 73(2) ou (3).

74(2) Le cautionnement tenant lieu de privilège est émis par l'une des personnes suivantes :

- a) un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution;
- b) toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement.

Ordonnances de la cour – privilège invalide, réclamation exagérée, vexatoire, frivole ou autres bons motifs

75(1) Sur requête présentée avec préavis par toute personne, la cour peut rendre les ordonnances suivantes :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) an order that a written notice of lien be discharged;</p> <p>(b) an order that the registration of a claim for lien be discharged;</p> <p>(c) an order that a claim for lien be discharged;</p> <p>(d) an order that the registration of a certificate of pending litigation be discharged;</p> <p>(e) an order that the amount claimed in a written notice of lien or claim for lien be reduced;</p> <p>(f) an order that any amount that has been paid into court under section 72 or 73 in respect of a lien be returned to the person who paid the amount into court;</p> <p>(g) an order that any security that has been posted with the court under section 72 or 73 in respect of a lien be cancelled or substituted;</p> <p>(h) an order that the action to enforce a lien be dismissed; and</p> <p>(i) any other order that the court considers appropriate.</p> | <p>a) une ordonnance d'annulation d'un avis écrit de privilège;</p> <p>b) une ordonnance de radiation de l'enregistrement d'une revendication de privilège;</p> <p>c) une ordonnance de radiation de la revendication de privilège;</p> <p>d) une ordonnance de radiation de l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance;</p> <p>e) une ordonnance de réduction de la somme réclamée dans l'avis écrit de privilège ou dans la revendication de privilège;</p> <p>f) une ordonnance de restitution d'une somme con-signée à la cour en application de l'article 72 ou 73 relativement à un privilège;</p> <p>g) une ordonnance d'annulation ou de remplacement d'une sûreté con-signée à la cour en application de l'article 72 ou 73 relativement à un privilège;</p> <p>h) une ordonnance de rejet de l'action introduite pour exercer un privilège;</p> <p>i) toute autre ordonnance que la cour estime indiquée.</p> |
|--|---|
-
- | | |
|---|---|
| <p>75(2) The court may make an order under subsection (1) if</p> <p>(a) it is evident on the face of the written notice of lien that it is not made with respect to a valid lien;</p> <p>(b) it is evident on the face of the claim for lien that it is not made with respect to a valid lien;</p> <p>(c) the claim for lien does not relate to the land it is registered against;</p> <p>(d) the amount claimed in the written notice of lien is an exaggerated amount;</p> <p>(e) the amount claimed in the claim for lien is an exaggerated amount;</p> <p>(f) the written notice of lien is vexatious, frivolous or an abuse of process; and</p> | <p>75(2) La cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) il est évident de prime abord que l'avis écrit de privilège concerne un privilège qui n'est pas valide;</p> <p>b) il est évident de prime abord que la revendication de privilège concerne un privilège qui n'est pas valide;</p> <p>c) la revendication de privilège est sans rapport avec le bien-fonds qu'elle grève;</p> <p>d) la somme réclamée dans l'avis écrit de privilège est exagérée;</p> <p>e) la somme réclamée dans la revendication de privilège est exagérée;</p> <p>f) l'avis écrit de privilège est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure;</p> |
|---|---|

(g) the claim for lien is vexatious, frivolous or an abuse of process.

75(3) In addition to the grounds set out in paragraphs (2)(a) to (g), the court may make an order under subsection (1) on any other proper ground.

75(4) An order under subsection (1) discharging the registration of a claim for lien or of a certificate of pending litigation, or of both, may be registered in the appropriate land registration office and when registered discharges the registration of the claim for lien or of the certificate of pending litigation, or of both, as the case may be.

Liability for exaggerated claims

76 Any person who gives a written notice of lien, registers a claim for lien or gives a claim for lien in the case of a lien against a public owner's holdback, in any of the following circumstances, is liable, in addition to any other ground on which the person may be liable, to any person who suffers damages as a result:

(a) the person knows or ought to know that the amount claimed in the written notice of lien or in the claim for lien, as the case may be, has been exaggerated; or

(b) the person knows or ought to know that the person does not have a lien.

PRIORITIES

Death of lienholder

77 The rights of a lienholder pass on the person's death to the person's personal representative.

Assignment

78 The rights of a lienholder may be assigned by an instrument in writing.

Enforcement of lien – incomplete, abandoned or terminated contract or subcontract

79 Subject to section 25, a lienholder is entitled to enforce the lien even if the contract or subcontract was not completed by or was abandoned or terminated by the contractor or subcontractor under whom the lienholder claims.

g) la revendication de privilège est frivole, vexatoire ou constitue un abus de procédure.

75(3) En sus des motifs énoncés aux alinéas (2)a) à g), la cour peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1) pour tout autre bon motif.

75(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) par laquelle la radiation de l'enregistrement de la revendication de privilège ou celui d'un certificat d'affaire en instance, ou des deux, est ordonnée peut être enregistrée au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent et, une fois enregistrée, emporte radiation de l'enregistrement du privilège ou de celui du certificat d'affaire en instance, ou les deux, selon le cas.

Responsabilité encourue pour réclamation exagérée

76 La personne qui donne un avis de privilège écrit, enregistre une revendication de privilège ou donne une revendication de privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public est, en sus de tout autre motif pour lequel elle peut encourir une responsabilité, responsable dans les situations suivantes envers quiconque en subit des dommages :

a) elle sait ou aurait dû savoir que la somme réclamée dans l'avis écrit de privilège ou dans la revendication de privilège, selon le cas, a été exagérée;

b) elle sait ou aurait dû savoir qu'elle n'a pas de privilège.

ORDRE DE PRIORITÉ

Décès du titulaire de privilège

77 À son décès, les droits d'un titulaire de privilège passent à son représentant successoral.

Cession

78 Il peut être fait cession des droits d'un titulaire de privilège au moyen d'un instrument écrit.

Exercer un privilège – inachèvement, abandon ou fin du contrat ou du sous-contrat

79 Sous réserve de l'article 25, le titulaire d'un privilège est en droit de l'exercer même si l'entrepreneur ou le sous-traitant de qui il se réclame n'a pas achevé le contrat ou le sous-contrat ou qu'il l'a abandonné ou y a mis fin.

Priority of liens

80(1) A lien has priority over

- (a) all judgments, executions, assignments and receiving orders recovered, issued or made after the lien arises, and
- (b) subject to subsection (2), all claims under conveyances, mortgages and other charges, and agreements for sale of land made by the owner before or after the lien arises.

80(2) If a conveyance, mortgage, other charge or agreement for sale is registered in the appropriate land registration office before the registration of a claim for lien, any payment or advance made because of that conveyance, mortgage, charge or agreement has priority over a lien if it is made before the registration of a claim for lien or before notice of the lien has been given in writing to the person making the payment or advance, but has priority only to the extent that the total of all payments or advances made by the person, including that specific payment or advance, does not exceed the value of the land at the time the payment or advance is made.

80(3) A notice under subsection (2) shall be in the form prescribed by regulation.

80(4) If an owner has an estate or interest in land as purchaser under an agreement for sale and the purchase money or part of the purchase money is unpaid, the vendor has priority over a lien only to the extent of the value of the land at the time the lien arose.

Priority between lienholders

81(1) Subject to this section, no lienholder has any priority or preference over another lienholder.

81(2) Subject to subsections (3) and (4), the proceeds of any sale shall be distributed among the lienholders pro rata.

81(3) Liens for wages have priority over all other liens to the extent of 30 days' wages.

Priorité des privilèges

80(1) Un privilège a priorité sur ce qui suit :

- a) tous jugements, exécutions, cessions et ordonnances de séquestre postérieurs à sa naissance;
- b) sous réserve du paragraphe (2), toutes réclamations découlant de transferts, d'hypothèques et d'autres charges ainsi que des conventions de vente de biens-fonds, consentis par le propriétaire avant ou après la naissance du privilège.

80(2) Si un transfert, une hypothèque, une autre charge ou une convention de vente est enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent avant l'enregistrement d'une revendication de privilège, un versement ou une avance de fonds fait en raison de ce transfert, de cette hypothèque, de cette charge ou de cette convention a priorité sur le privilège si le versement ou l'avance est fait avant qu'une revendication de privilège ne soit enregistrée ou qu'une notification écrite du privilège n'ait été donnée à la personne qui fait ce versement ou cette avance, mais seulement dans la mesure où le montant total des versements ou des avances faits par la personne, y compris le versement ou l'avance en question, ne dépasse pas la valeur du bien-fonds au moment où cette avance ou ce versement est fait.

80(3) La notification visée au paragraphe (2) est donnée au moyen de la formule prescrite par règlement.

80(4) Si un propriétaire possède un domaine ou un intérêt sur un bien-fonds en qualité d'acheteur en vertu d'une convention de vente et que le prix d'achat, ou une partie du prix, est impayé, le vendeur n'a priorité sur un privilège que jusqu'à concurrence de la valeur du bien-fonds au moment de la naissance du privilège.

Ordre de priorité entre les titulaires de privilège

81(1) Sous réserve de ce que prévoit le présent article, aucun titulaire de privilège ne jouit de priorité ou de préférence sur un autre titulaire de privilège.

81(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le produit de toute vente est réparti entre les titulaires de privilège en proportion de leurs créances.

81(3) Les privilèges garantissant le paiement de salaires ont, jusqu'à concurrence de trente jours de salaire, priorité sur tous les autres privilèges.

81(4) All liens for wages have equal priority.

81(4) Tous les privilèges garantissant le paiement de salaires prennent le même rang.

Acts not prejudicial to lien

Actes qui ne sont pas préjudiciables à un privilège

82(1) Unless a lienholder agrees in writing that any of the following shall have that effect, a lien is not discharged, paid, prejudiced, merged or extinguished by

82(1) À moins que le titulaire de privilège n'exprime son accord par écrit à ce qu'un acte ait un tel effet, un privilège n'est pas radié, réglé, compromis ou éteint par confusion ou autrement par les actes suivants :

- (a) the taking of any security for the amount of the lien,
- (b) the acceptance of any promissory note for the amount of the lien,
- (c) the taking of any other acknowledgement of the amount of the lien,
- (d) the giving or extending of time for payment of the amount of the lien,
- (e) the taking of any proceedings for recovery of the amount of the lien, or
- (f) the recovery of any personal judgment for the amount of the lien.

- a) la réception d'une sûreté pour la somme réclamée;
- b) l'acceptation d'un billet à ordre pour la somme réclamée;
- c) la réception de toute autre reconnaissance pour la somme réclamée;
- d) l'octroi d'un délai ou d'une prolongation de délai pour le paiement de la somme réclamée;
- e) l'introduction d'instances en vue du recouvrement de la somme réclamée;
- f) l'obtention d'un jugement sur action personnelle pour recouvrer la somme réclamée.

82(2) Subject to subsections (3) and (4), the discounting or negotiation of a promissory note or other security taken or accepted for the amount claimed in a claim for lien does not discharge, pay, prejudice, merge or extinguish the lien but the lienholder who takes or accepts the promissory note or other security shall retain the lien for the benefit of the holder of the promissory note or other security.

82(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'escompte ou la négociation d'un billet à ordre ou d'une autre sûreté reçue ou acceptée pour la somme réclamée dans la revendication de privilège n'a pas pour effet de radier le privilège, de le régler, de le compromettre ou de l'éteindre par confusion ou autrement; toutefois, le titulaire de privilège qui reçoit ou accepte le billet à ordre ou l'autre sûreté conserve le privilège au bénéfice du détenteur de ce billet à ordre ou de cette sûreté.

82(3) In order to obtain the benefit of this section, a person who has given or extended the time for payment of any amount claimed in a claim for lien shall commence an action to enforce the lien within the time limit for commencing an action under this Act and shall register a certificate of pending litigation in the appropriate land registration office, if applicable, but no further steps shall be taken in the action until the expiry of the time for payment of the amount claimed in the claim for lien.

82(3) La personne qui a donné ou prolongé un délai pour le paiement de la somme réclamée dans la revendication de privilège doit, pour bénéficier du présent article, introduire une action pour exercer son privilège dans le délai imparti par la présente loi et enregistrer le certificat d'affaire en instance au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent, s'il y a lieu; elle ne peut toutefois, dans le cours de cette action, prendre d'autres mesures tant que le délai de paiement n'est pas expiré.

82(4) Nothing in subsection (3) relieves a person from the requirement to set an action down for trial within the time limit set out in subsection 66(1).

82(4) Rien au paragraphe (3) ne relève une personne de l'exigence de mise au rôle dans le délai imparti par le paragraphe 66(1).

82(5) Even though a person has given or extended the time for payment of any amount claimed in a claim for lien, the person may, if an action is commenced by another person to enforce a lien against the same land, prove and obtain payment in that action of the amount claimed as if no time had been given or extended for payment of that amount.

SURETY BONDS

Labour and material payment bonds and performance bonds – Crown and local governments

83(1) Subject to subsection (3), this section applies to a contract between an owner that is the Crown or a local government and a contractor with respect to an improvement, if the contract price exceeds the amount prescribed by regulation.

83(2) Subject to subsection (3), this section applies to a contract with respect to an improvement with a contract price that does not exceed the amount prescribed by regulation if the owner is the Crown and requires the contractor to provide a labour and material payment bond and a performance bond on entering into the contract.

83(3) This section does not apply to a contractor who is an architect or an engineer.

83(4) On entering into a contract, a contractor shall provide an owner with

- (a) a labour and material payment bond, in the form prescribed by regulation, and
- (b) a performance bond, in the form prescribed by regulation.

83(5) A labour and material payment bond shall meet the following requirements:

- (a) be issued by
 - (i) an insurer licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance, or

82(5) Même si une personne a donné ou prolongé un délai pour le paiement de la somme réclamée dans la revendication de privilège, elle peut, si une action est introduite par une autre personne pour exercer un privilège sur le même bien-fonds, se joindre à cette action pour y faire la preuve de sa réclamation et en obtenir le paiement, comme si aucun délai n'avait été donné ou prolongé.

CAUTIONNEMENTS

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et cautionnement de bonne exécution – Couronne et gouvernements locaux

83(1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique à un contrat entre un propriétaire qui est la Couronne ou un gouvernement local et un entrepreneur relativement à une amélioration, si le prix contractuel dépasse le montant prescrit par règlement.

83(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article s'applique à un contrat relatif à une amélioration dont le prix contractuel ne dépasse pas le montant prescrit par règlement si le propriétaire est la Couronne et exige de l'entrepreneur qu'il fournisse, lors de la passation du contrat, un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution.

83(3) Le présent article ne s'applique pas à un entrepreneur qui est architecte ou ingénieur.

83(4) À la passation du contrat, l'entrepreneur fournit au propriétaire tout ce qui suit :

- a) un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, établi au moyen de la formule prescrite par règlement;
- b) un cautionnement de bonne exécution, établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

83(5) Le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux respecte les exigences suivantes :

- a) il est émis :
 - (i) soit par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution,

- (ii) any other person or class of persons prescribed by regulation;
- (b) have a coverage limit of at least
 - (i) 50% of the contract price, or
 - (ii) the percentage of the contract price that is prescribed by regulation, if prescribed; and
- (c) extend protection to
 - (i) subcontractors of the contractor and to other persons who supply services or materials to the contractor for the improvement, and
 - (ii) any other person or class of persons prescribed by regulation, up to an amount determined in accordance with the regulations.

83(6) A performance bond shall meet the following requirements:

- (a) be issued by
 - (i) an insurer licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance, or
 - (ii) any other person or class of persons prescribed by regulation; and
- (b) have a coverage limit of at least
 - (i) 50% of the contract price, or
 - (ii) the percentage of the contract price that is prescribed by regulation, if prescribed.

83(7) The form prescribed by regulation for a labour and material payment bond or for a performance bond may set out the claims process applicable in respect of the bond.

83(8) For greater certainty, this section does not limit the ability of an owner to require a contractor to provide other types of bonds or security.

- (ii) soit par toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement;
- b) il a un plafond de couverture qui au moins représente :
 - (i) soit 50 % du prix contractuel,
 - (ii) soit le pourcentage du prix contractuel prescrit par règlement, le cas échéant;
- c) il accorde la protection à la fois
 - (i) aux sous-traitants de l'entrepreneur et aux autres personnes qui fournissent des services ou matériaux à l'entrepreneur pour l'amélioration,
 - (ii) à toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé conformément aux règlements.

83(6) Le cautionnement de bonne exécution respecte les exigences suivantes :

- a) il est émis :
 - (i) soit par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution,
 - (ii) soit par toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement;
- b) il a un plafond de couverture qui au moins représente :
 - (i) soit 50 % du prix contractuel,
 - (ii) soit le pourcentage du prix contractuel prescrit par règlement, le cas échéant.

83(7) La formule de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et la formule de cautionnement de bonne exécution prescrites par règlement peuvent indiquer la marche à suivre pour faire une réclamation sur le cautionnement.

83(8) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un propriétaire d'exiger d'un entrepreneur qu'il lui fournisse d'autres types de cautionnements ou d'autres formes de sûreté.

Labour and material payment bonds and performance bonds – special purpose entity

84(1) Subject to subsection (2), this section applies to a contract between a special purpose entity that is deemed under subsection 6(3) to be the owner in place of the Crown or a local government and a contractor with respect to an improvement, if the contract price exceeds the amount prescribed by regulation.

84(2) This section does not apply to a contractor who is an architect or an engineer.

84(3) On entering into a contract, a contractor shall provide an owner with

- (a) a labour and material payment bond, in the form prescribed by regulation, and
- (b) a performance bond, in the form prescribed by regulation.

84(4) A labour and material payment bond shall meet the following requirements:

- (a) be issued by
 - (i) an insurer licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance, or
 - (ii) any other person or class of persons prescribed by regulation;
- (b) have a coverage limit
 - (i) in an amount equal to 50% of the contract price, if the contract price does not exceed the amount prescribed by regulation, or
 - (ii) in the amount prescribed by regulation, if the contract price exceeds the amount prescribed by regulation; and
- (c) extend protection to

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et cautionnement de bonne exécution – entité *ad hoc*

84(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique à un contrat entre une entité *ad hoc* qui, en vertu du paragraphe 6(3), est réputée être le propriétaire à la place de la Couronne ou d'un gouvernement local et un entrepreneur relativement à une amélioration, si le prix contractuel dépasse le montant prescrit par règlement.

84(2) Le présent article ne s'applique pas à un entrepreneur qui est architecte ou ingénieur.

84(3) À la passation du contrat, l'entrepreneur fournit au propriétaire tout ce qui suit :

- a) un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, établi au moyen de la formule prescrite par règlement;
- b) un cautionnement de bonne exécution, établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

84(4) Le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux respecte les exigences suivantes :

- a) il est émis :
 - (i) soit par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution,
 - (ii) soit par toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement;
- b) il a un plafond de couverture :
 - (i) soit qui est égal à 50 % du prix contractuel, si celui-ci ne dépasse pas le montant prescrit par règlement,
 - (ii) soit d'un montant prescrit par règlement, si le prix contractuel dépasse le montant prescrit par règlement;
- c) il accorde la protection à la fois :

(i) subcontractors of the contractor and to other persons who supply services or materials to the contractor for the improvement, and

(ii) any other person or class of persons prescribed by regulation, up to an amount determined in accordance with the regulations.

84(5) A performance bond shall meet the following requirements:

(a) be issued by

(i) an insurer licensed under the *Insurance Act* to transact guarantee insurance or surety insurance, or

(ii) any other person or class of persons prescribed by regulation; and

(b) have a coverage limit

(i) in an amount equal to 50% of the contract price, if the contract price does not exceed the amount prescribed by regulation, or

(ii) in the amount prescribed by regulation, if the contract price exceeds the amount prescribed by regulation.

84(6) Despite paragraphs (4)(b) and (5)(b), the Crown or a local government that, as the owner, has entered into a project agreement with a special purpose entity may require a labour and material payment bond or performance bond to have a coverage limit in excess of the amount determined under subparagraph (4)(b)(i) or (ii) or (5)(b)(i) or (ii).

84(7) In setting a coverage limit under subsection (6), the Crown or local government, as the case may be, shall have regard to the cost of obtaining security.

84(8) The form prescribed by regulation for a labour and material payment bond or for a performance bond may set out the claims process applicable in respect of the bond.

(i) aux sous-traitants de l'entrepreneur et aux autres personnes qui fournissent des services ou matériaux à l'entrepreneur pour l'amélioration,

(ii) à toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé conformément aux règlements.

84(5) Le cautionnement de bonne exécution respecte les exigences suivantes :

a) il est émis :

(i) soit par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement ou l'assurance caution,

(ii) soit par toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement;

b) il a un plafond de couverture :

(i) soit qui est égal à 50 % du prix contractuel, si celui-ci ne dépasse pas le montant prescrit par règlement,

(ii) soit d'un montant prescrit par règlement, si le prix contractuel dépasse le montant prescrit par règlement.

84(6) Malgré ce que prévoient les alinéas (4)b) et (5)b), la Couronne ou un gouvernement local qui, à titre de propriétaire, a conclu avec une entité *ad hoc* un accord sur un projet peut exiger un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux ou un cautionnement de bonne exécution avec un plafond de couverture qui dépasse le montant déterminé en application du sous-alinéa (4)b)(i) ou (ii) ou (5)b)(i) ou (ii).

84(7) La Couronne ou le gouvernement local, selon le cas, tient compte des coûts d'obtention de la sûreté dans la détermination du plafond de couverture en application du paragraphe (6).

84(8) La formule de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et la formule de cautionnement de bonne exécution prescrites par règlement peuvent indiquer la marche à suivre pour faire une réclamation sur le cautionnement.

84(9) For greater certainty, this section does not limit the ability of an owner to require a contractor to provide other types of bonds or security.

Notice of labour and material payment bond and performance bond

85(1) A contractor who is required under section 83 or 84 to provide an owner with a labour and material payment bond and a performance bond in respect of an improvement shall post a notice to that effect in a prominent place at the site of the improvement.

85(2) A notice in subsection (1) shall contain the following information:

- (a) a statement that there are bonds in place in respect of the improvement;
- (b) the name of the surety for each bond;
- (c) the amount of each bond; and
- (d) the time limits for submitting a claim to a surety to be eligible to recover against a bond.

Rights of action – default on labour and material payment bond or performance bond

86(1) If a labour and material payment bond is in effect in respect of an improvement and the principal on the bond defaults in making a payment guaranteed by the bond, any person to whom the payment is guaranteed has a right of action to recover the amount of the person's claim against the surety and the principal, in accordance with the terms and conditions of the bond.

86(2) If a performance bond is in effect in respect of an improvement and the contractor defaults in performing the contract guaranteed by the bond, the owner has a right of action to enforce the bond against the surety and the contractor, in accordance with the terms and conditions of the bond.

86(3) Nothing in this section makes a surety liable for an amount in excess of the amount that the surety undertakes to pay under a bond, and the surety's liability under the bond shall be reduced by and to the extent of any

84(9) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un propriétaire d'exiger d'un entrepreneur qu'il lui fournisse d'autres types de cautionnements ou d'autres formes de sûreté.

Avis – cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et cautionnement de bonne exécution

85(1) L'entrepreneur qui, en vertu de l'article 83 ou 84 est tenu de fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution relativement à une amélioration affiche un avis de ce fait bien en vue sur le chantier de l'amélioration.

85(2) L'avis visé au paragraphe (1) renferme les renseignements suivants :

- a) une mention portant que des cautionnements relatifs à l'amélioration ont été fournis;
- b) le nom de la caution pour chaque cautionnement;
- c) le montant de chaque cautionnement;
- d) le délai imparti pour faire une réclamation à la caution pour exécution sur le cautionnement.

Droits d'action – cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et cautionnement de bonne exécution en cas de défaut

86(1) Si un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est en vigueur relativement à une amélioration et que le débiteur principal est en défaut de paiement des versements garantis par ce cautionnement, toute personne qui bénéficie de ce cautionnement a un droit d'action contre la caution et le débiteur principal pour recouvrer le montant de sa réclamation conformément aux modalités et conditions du cautionnement.

86(2) Si un cautionnement de bonne exécution est en vigueur relativement à une amélioration et que l'entrepreneur est en défaut d'exécution du contrat cautionné, le propriétaire a un droit d'action contre la caution et l'entrepreneur pour exécuter sur le cautionnement conformément à ses modalités et conditions.

86(3) Le présent article n'a pas pour effet de lier une caution pour une somme plus élevée que celle à laquelle elle s'est engagée aux termes du cautionnement. La responsabilité de la caution aux termes du cautionnement

payment made in good faith by the surety either before or after judgment is obtained against the surety.

86(4) Nothing in this section makes a surety liable as a principal under a bond, or makes a surety a party to any contract.

86(5) On satisfaction of its obligation to any person under a bond to which this section applies, a surety shall be subrogated to all the rights of that person.

RIGHT TO INFORMATION

Right to information

87(1) A lienholder or a beneficiary of a trust fund created under subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4) or a person who is a mortgagee may, at any time, by written request, require,

- (a) from the owner or the contractor,
 - (i) the names of the parties to the contract,
 - (ii) the contract price,
 - (iii) a copy of any labour and material payment bond provided by the contractor to the owner in respect of the contract,
 - (iv) a statement of whether the contract provides that payment under the contract shall be based on the conclusion of specified phases or on the reaching of other milestones,
 - (v) the name and address of the financial institution at which a holdback trust account has been established, if applicable, and the name of the account holder,
 - (vi) a statement setting out payments deposited into and withdrawn from any holdback trust account, including the dates of the deposits and withdrawals, the accrued interest and the balance of the account on the date the information is provided, and

est libérée jusqu'à concurrence et dans la mesure des paiements versés de bonne foi par la caution avant qu'un jugement n'ait été obtenu contre elle ou par la suite.

86(4) Le présent article n'a pas pour effet de lier une caution comme débiteur principal dans le cadre d'un cautionnement, ni de la constituer partie à un contrat.

86(5) Sur acquittement de son obligation envers toute personne aux termes d'un cautionnement auquel s'applique le présent article, la caution est subrogée aux droits de cette personne.

DROIT À L'INFORMATION

Droit à l'information

87(1) Le titulaire de privilège ou une personne qui est bénéficiaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4) ou qui est un créancier hypothécaire, peut, en tout temps, demander par écrit :

- a) que le propriétaire ou l'entrepreneur lui communique tout ce qui suit :
 - (i) les noms des parties au contrat,
 - (ii) le prix contractuel,
 - (iii) une copie de l'acte de tout cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux qui est fourni par l'entrepreneur au propriétaire relativement au contrat,
 - (iv) ce que prévoit le contrat quant au paiement au titre de celui-ci soit paiement à la conclusion d'étapes précises soit paiement à l'atteinte d'autres jalons,
 - (v) le nom et l'adresse de l'institution financière où on a établi le compte de retenue de garantie en fiducie, s'il y a lieu, et le nom du titulaire du compte,
 - (vi) un état sur lequel figure les versements et les prélèvements faits sur tout compte de retenue de garantie en fiducie ainsi que les dates de ces opérations, les intérêts accumulés et le solde qu'affiche le compte à la date de la communication de l'état,

- (vii) the state of accounts between the owner and the contractor containing the information required under subsection (3),
- (b) from the owner, if the owner is the Crown or a local government, the names and addresses of any lienholder in respect of an improvement or a highway improvement, as the case may be, who has given a copy of a claim for lien to the owner,
- (c) from the contractor or a subcontractor,
- (i) the names of the parties to a subcontract,
- (ii) a copy of any labour and material payment bond provided by a subcontractor to the contractor in respect of a subcontract, or by a subcontractor to another subcontractor,
- (iii) a statement of whether there is a provision in a subcontract providing for certification of completion of the subcontract,
- (iv) a statement of whether a subcontract has been certified as complete, and
- (v) a state of accounts between the contractor and a subcontractor, or between a subcontractor and another subcontractor, containing the information required under subsection (3),
- (d) from an owner who is selling the owner's estate or interest in land in respect of which an improvement is made,
- (i) the name and address of the purchaser,
- (ii) the purchase price,
- (iii) the amount of the purchase price paid or to be paid before the conveyance, and
- (iv) the scheduled date of the conveyance and a legal description of the land, including all approved parcel identifiers and addresses for the land, and
- (e) from a landlord, in the case of a lien in respect of a leasehold,
- (vii) un état des comptes entre le propriétaire et l'entrepreneur qui renferme les renseignements exigés au paragraphe (3);
- b) que le propriétaire, si le propriétaire est la Couronne ou un gouvernement local, lui communique le nom et l'adresse de tout titulaire de privilège qui lui a donné une revendication de privilège relativement à une amélioration ou une amélioration routière, selon le cas;
- c) que l'entrepreneur ou un sous-traitant lui communique tout ce qui suit :
- (i) les noms des parties au sous-contrat,
- (ii) une copie de l'acte de tout cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux fourni par un sous-traitant à l'entrepreneur relativement au sous-contrat ou fourni par un sous-traitant à un autre sous-traitant,
- (iii) une mention portant que le sous-contrat renferme ou non une disposition sur sa certification d'achèvement,
- (iv) une mention portant que le sous-contrat a fait l'objet d'une certification d'achèvement ou non,
- (v) l'état des comptes entre l'entrepreneur et le sous-traitant ou entre le sous-traitant et un autre sous-traitant qui renferme les renseignements exigés au paragraphe (3);
- d) que le propriétaire qui vend son domaine ou son intérêt sur le bien-fonds faisant l'objet d'une amélioration lui communique tout ce qui suit :
- (i) le nom et l'adresse de l'acheteur,
- (ii) le prix d'achat,
- (iii) le montant versé en acompte sur le prix d'achat ou à être versé avant le transfert,
- (iv) la date fixée pour le transfert du bien-fonds et la description officielle de celui-ci, y compris les numéros d'identification approuvés et les adresses du bien-fonds;
- e) que le locateur, dans le cas d'un privilège relatif à une propriété à bail, lui communique tout ce qui suit :

- (i) the names of the parties to the lease,
- (ii) if payment for all or part of the improvement is accounted for under the terms of the lease or any renewal of it, or under any agreement to which the landlord is a party that is connected to the lease, the amount of that payment, and
- (iii) the state of accounts between the landlord and the tenant containing the information required under subsection (3).

87(2) A lienholder or a beneficiary of a trust fund created under subsection 11(2) or subsection 14(1) or (4) may, at any time, by written request, require from a mortgagee or unpaid vendor

- (a) sufficient details concerning any mortgage on the estate or interest in land on or in respect of which an improvement is made, to enable the person who requests the information to determine whether the mortgage was taken by the mortgagee for the purposes of financing the making of the improvement,
- (b) a statement showing the amounts
 - (i) advanced under the mortgage, the dates of those advances, and any arrears in payment including any arrears in the payment of interest, or
 - (ii) secured under the agreement of purchase and sale and any arrears in payment including any arrears in the payment of interest.

87(3) A state of accounts under subsection (1) shall contain the following information, as of a specified date:

- (a) the contract price or subcontract price, as the case may be, of the services or materials that have been supplied under the contract or subcontract;
- (b) the amounts paid under the contract or subcontract;
- (c) in the case of a state of accounts under subparagraph (1)(e)(iii), the amounts paid under the contract or subcontract that constitute part of the payment referred to in subparagraph (1)(e)(ii);

- (i) les noms des parties au bail,
- (ii) si le paiement pour tout ou une partie de l'amélioration est comptabilisé selon les clauses du bail ou de tout renouvellement de celui-ci, ou en vertu de tout accord auquel le locateur est une partie et qui est en rapport avec le bail, le montant de ce paiement,
- (iii) l'état des comptes entre le locateur et le locataire qui renferme les renseignements exigés au paragraphe (3).

87(2) Le titulaire de privilège ou une personne qui est bénéficiaire du fonds en fiducie que crée le paragraphe 11(2) ou le paragraphe 14(1) ou (4) peut, en tout temps, demander par écrit au créancier hypothécaire ou au vendeur impayé :

- a) suffisamment de détails concernant une hypothèque sur le domaine ou l'intérêt sur le bien-fonds qui fait l'objet d'une amélioration pour lui permettre de déterminer si l'hypothèque a été consentie pour financer l'amélioration;
- b) un relevé indiquant :
 - (i) soit le montant avancé au titre de l'hypothèque, les dates auxquelles les avances ont été faites, de même que l'arriéré des paiements, y compris l'arriéré des intérêts,
 - (ii) soit le montant garanti aux termes de la convention de vente ainsi que l'arriéré des paiements, y compris l'arriéré des intérêts.

87(3) L'état des comptes visé au paragraphe (1) renferme les renseignements exigés ci-après tels qu'ils sont à une date déterminée :

- a) le prix contractuel ou sous-contractuel, selon le cas, des services ou matériaux fournis au titre du contrat ou du sous-contrat;
- b) les sommes versées au titre du contrat ou du sous-contrat;
- c) dans le cas de l'état des comptes visé au sous-alinéa (1)e)(iii), les sommes qui ont été versées au titre du contrat ou du sous-contrat et qui constituent partie du paiement prévu au sous-alinéa (1)e)(ii);

- (d) the amount of the applicable holdbacks;
- (e) the balance owed under the contract or subcontract;
- (f) any amount retained as a set-off under subsection 12(3), 15(3) or (4) or 25(4); and
- (g) any other information prescribed by regulation.

87(4) A person who receives a written request for information under subsection (1) or (2) shall provide the information within 21 days after receiving the request.

87(5) A person who does not provide the information requested within the time limit set out in subsection (4), or who knowingly or negligently misstates that information, is liable to the person who made the request for any damages suffered as a result.

Court order – failure to provide requested information

88 On application, the court may at any time, whether or not an action has been commenced, order a person to comply with a written request that has been made to the person under section 87 and, when making the order, the court may make any order as to costs that it considers appropriate in the circumstances.

Examination on a claim for lien

89(1) A person who has signed an affidavit verifying the information in a claim for lien may be examined at any time on the claim for lien, without an order, whether or not an action has been commenced.

89(2) Only one examination may be held under subsection (1) but the following persons are entitled to participate:

- (a) the contractor;
- (b) the person who is liable to pay for the supply of services or materials giving rise to the claim for lien; and
- (c) every person named in the claim for lien who has an interest in the land.

- d) le montant des retenues de garantie exigées;
- e) le reliquat à verser au titre du contrat ou du sous-contrat;
- f) la somme retenue en compensation en application du paragraphe 12(3), 15(3) ou (4) ou 25(4);
- g) tout autre renseignement exigé par règlement.

87(4) La personne qui reçoit la demande écrite de renseignements prévue au paragraphe (1) ou (2) les communique dans les vingt et un jours suivant la demande.

87(5) La personne qui ne communique pas les renseignements dans le délai imparti par le paragraphe (4) ou le fait mais présente des renseignements erronés, et ce, sciemment ou de façon négligente, est redevable envers la personne qui les a demandés pour les dommages subis que cela entraîne.

Ordonnance de la cour – défaut de communiquer les renseignements demandés

88 Saisie d'une requête, la cour peut, par ordonnance, en tout temps, qu'une action ait été introduite ou non, enjoindre à une personne de satisfaire à la demande écrite qui lui a été faite selon l'article 87 et, ce faisant, elle peut rendre une ordonnance relative aux dépens qu'elle estime indiquée dans les circonstances.

Interrogatoire sur une revendication de privilège

89(1) La personne qui a souscrit l'affidavit attestant les renseignements contenus dans une revendication de privilège peut être interrogée, en tout temps, quant à la revendication de privilège, et cela, sans ordonnance, qu'une action ait été introduite ou non.

89(2) Il ne peut être procédé qu'à un seul interrogatoire en vertu du paragraphe (1), mais toutes les personnes suivantes ont droit d'y prendre part :

- a) l'entrepreneur;
- b) la personne qui est redevable du paiement pour la fourniture de services ou matériaux pour laquelle il y a revendication de privilège;
- c) toute personne nommée dans la revendication de privilège qui a un intérêt sur le bien-fonds.

89(3) A person intending to examine a person under subsection (1) shall give a notice of examination on a claim for lien in the form prescribed by regulation at least seven days before the date of the examination, specifying the date, time and location of the examination and any other information prescribed by regulation to

- (a) the person to be examined or the person's solicitor,
- (b) the contractor,
- (c) the person who is liable to pay for the supply of services or materials giving rise to the claim for lien, and
- (d) every person named in the claim for lien who has an interest in the land, other than the person to be examined.

89(4) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an examination under subsection (1).

JURISDICTION AND PROCEDURE

Procedure for enforcing claims for lien

90(1) A claim for lien may be enforced by an action in the court.

90(2) To the extent that they are not inconsistent with this Act and the regulations, the Rules of Court apply to actions under this Act.

Notice required for actions against the Crown

91(1) No action shall be brought against the Crown under this Act unless notice of the action is served in accordance with section 15 of the *Proceedings Against the Crown Act*.

91(2) For the purposes of subsection (1), the time for serving notice of an action in section 15 of the *Proceedings Against the Crown Act* shall be read as 30 days.

91(3) If a notice is served before the expiry of the time limit for commencing an action to enforce a lien set out in subsection 65(2), and the 30-day period referred to in subsection (2) ends after the expiry of that time limit, the time limit for commencing the action is extended by seven days after the end of the 30-day period.

89(3) La personne qui entend procéder à l'interrogatoire d'une personne quant à la revendication de privilège que prévoit le paragraphe (1) en donne un préavis d'au moins sept jours établi au moyen de la formule prescrite par règlement. Le préavis indique la date, l'heure et l'endroit où il se déroulera ainsi que tout autre renseignement exigé par règlement et il est donné aux personnes suivantes :

- a) la personne à interroger ou l'avocat de cette dernière;
- b) l'entrepreneur;
- c) la personne qui est redevable du paiement pour la fourniture de services ou matériaux pour laquelle il y a revendication de privilège;
- d) toute personne nommée dans la revendication de privilège comme ayant un intérêt sur le bien-fonds, autre que la personne à interroger.

89(4) Les Règles de procédure s'appliquent à l'interrogatoire prévu au paragraphe (1) dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

Revendication de privilège – procédure d'exercice

90(1) L'exercice d'un privilège se fait par voie d'action à la cour.

90(2) Les Règles de procédure s'appliquent aux actions introduites en vertu de la présente loi dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou ses règlements.

Avis exigé pour les actions contre la Couronne

91(1) Aucune action ne peut être intentée contre la Couronne en vertu de la présente loi à moins que n'ait été signifié un avis d'action conformément à l'article 15 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*.

91(2) Pour l'application de du paragraphe (1), le délai pour signifier l'avis prévu à l'article 15 de la *Loi sur les procédures contre la Couronne* est réduit à trente jours.

91(3) Si l'avis est signifié avant l'expiration du délai imparti par le paragraphe 65(2) pour l'introduction d'une action pour exercer un privilège, et que le délai de trente jours prévu au paragraphe (2) expire après l'expiration du délai pour l'introduction de l'action, ce dernier est prolongé de sept jours après le délai de trente jours.

Notice of trial

92(1) Subject to subsection (2), at least 30 days before the date set for a trial, the party who sets an action down for trial shall serve a notice of trial in the form prescribed by regulation on every lienholder who has registered a claim for lien or, in the case of a lien against a public owner's holdback, on every lienholder who has given a claim for lien, and on every other person who has a registered charge, encumbrance or claim on the land affected by the lien, who is not a party or who, being a party, appears personally in the action.

92(2) A notice of trial is required to be served only on those persons who have not been previously served with a notice of trial under the Rules of Court with respect to the same action.

92(3) Despite subsection (1), the court may direct that the time limit for serving a notice of trial be shortened.

92(4) A notice of trial shall be served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court.

92(5) Despite subsection (4), the court may direct that a notice of trial be served on a person who is not a party to the action in a manner other than by personal service.

Action to benefit other lienholders

93(1) It is not necessary for a lienholder who commences an action to enforce a lien to make other lienholders parties to the action, but every lienholder who has registered or given a claim for lien and who has been served with a notice of trial under section 92 with respect to the action shall, for all purposes, be deemed to be a party to the action.

93(2) Any number of lienholders claiming liens on the same land may join in an action, and an action commenced by a lienholder claiming a lien shall be deemed to be brought on behalf of all other lienholders on the land in question whose time limit for commencing an action has not expired.

93(3) An action to enforce a lien shall not be discontinued unless a motion has been made to the court for an order and a copy of the notice of motion has been served on every lienholder who would be affected.

Avis de procès

92(1) Sous réserve du paragraphe (2), au moins trente jours avant le jour fixé pour le procès, la partie qui met l'action au rôle signifie un avis de procès établi au moyen de la formule prescrite par règlement à tout titulaire de privilège qui a enregistré sa revendication de privilège ou, dans le cas d'un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, à tout titulaire de privilège qui a donné sa revendication de privilège ainsi qu'à toute autre personne ayant enregistré une charge ou autre grèvement ou une réclamation sur le bien-fonds en question et qui n'est pas partie à l'action ou qui, étant partie, comparaît en personne dans l'action.

92(2) L'exigence de signification de l'avis de procès ne s'applique que pour la signification aux personnes qui n'ont pas reçu signification de l'avis de procès plus tôt en vertu des Règles de procédure pour la même action.

92(3) Par dérogation au paragraphe (1), la cour peut ordonner la réduction du délai de signification.

92(4) L'avis de procès est signifié selon le mode prévu par les Règles de procédure pour la signification à personne.

92(5) Par dérogation au paragraphe (4), la cour peut ordonner que l'avis de procès soit signifié à une personne qui n'est pas partie à l'action selon un autre mode que la signification à personne.

Action bénéficié aux autres titulaires de privilège

93(1) Il n'est pas nécessaire qu'un titulaire de privilège qui introduit une action pour l'exercer rende tous les autres titulaires de privilège parties à l'action, mais tout titulaire qui a enregistré ou donné une revendication de privilège et à qui l'avis de procès a été signifié en application de l'article 92 est, à toutes fins, réputé partie à l'action.

93(2) Plusieurs titulaires de privilège revendiquant des privilèges sur le même bien-fonds peuvent s'unir dans une même action, et une action introduite par l'un d'eux est réputée être intentée au nom de tous les autres titulaires de privilège sur le bien-fonds en question à la condition que ces derniers soient dans les délais pour introduire l'action.

93(3) Il ne peut y avoir désistement de l'action pour exercer un privilège à moins qu'une motion ne soit présentée à la cour et qu'une copie de l'avis de motion n'ait

93(4) If a lienholder who has commenced an action to enforce a lien makes a motion under subsection (3) to discontinue the action and a lienholder who has been deemed a party to the action under subsection (1) wishes to continue it, the court may give directions with respect to continuing the action.

Statement of claim – lienholder who does not commence action

94(1) Within 20 days after being served with a notice of trial under section 92, a lienholder claiming a lien who did not commence the action to enforce the lien shall file a statement in the court showing the grounds and particulars of the claim.

94(2) Unless the court orders otherwise, a lienholder who fails to file a statement within the time limit in subsection (1) cannot enforce the lien.

Disposition by the court

95(1) The court shall

(a) try an action and all questions that arise in the action or that are necessary to be tried in order to dispose of the action and to adjust the rights and liabilities of the persons appearing before it or on whom notice of trial has been served, and

(b) take all accounts, make all inquiries, give all directions and do all things necessary to dispose of the action and all matters, questions and accounts that arise in the action or at the trial and to adjust the rights and liabilities of, and give all necessary relief to, all parties to the action.

95(2) The court may award a person claiming a lien a personal judgment, whether the person establishes a valid lien or not, on any ground relating to the claim that is disclosed by the evidence against any party to the action for any amount that may be due to the person claiming the lien and that the person might have recovered in an action against that party, subject to any conditions as to enforcement that the court directs.

été signifiée à chaque titulaire de privilège qui pourrait être touché.

93(4) Si le titulaire de privilège qui a introduit l'action présente la motion prévue au paragraphe (3) afin de se désister et qu'un autre titulaire de privilège réputé partie à l'action en vertu du paragraphe (1) désire la continuer, la cour peut donner des directives quant à la continuation de l'action.

Exposé de demande – titulaire de privilège qui n'introduit pas l'action

94(1) Dans les vingt jours suivant la signification de l'avis de procès en application de l'article 92, le titulaire de privilège qui n'a pas introduit l'action pour l'exercer produit à la cour un exposé des motifs de sa revendication et des précisions sur celle-ci.

94(2) Sauf ordonnance contraire de la cour, le titulaire de privilège qui ne produit pas son exposé dans le délai imparti au paragraphe (1) ne peut exercer son privilège.

Décision de la cour

95(1) La cour fait tout ce qui suit :

a) elle procède à l'instruction de l'action et de toutes les questions qu'elle soulève ou qu'il est nécessaire d'instruire afin de régler l'action et de procéder au redressement des droits et obligations des personnes qui comparaissent devant elle ou à qui l'avis de procès a été signifié;

b) elle examine tous les comptes, fait toutes les enquêtes, donne toutes les directives et fait toutes les choses nécessaires afin de régler l'action et tous les comptes, toutes les affaires et les questions soulevés au cours de l'action ou lors du procès et procède au redressement des droits et obligations de toutes les parties à l'action.

95(2) La cour peut accorder à toute personne qui revendique un privilège jugement sur action personnelle, que cette personne ait établi ou non la validité de son privilège, en se fondant sur des motifs qui ont trait à sa revendication et qui sont révélés par des éléments produits en preuve contre toute partie à l'action pour la somme qui lui est due et qu'elle aurait pu recouvrer de cette partie en intentant une action, sous réserve des modalités d'exécution que la cour peut assortir à son jugement.

95(3) The court may order that the estate or interest in land on which a lien attaches be sold by a sheriff in any manner permitted by the *Enforcement of Money Judgments Act*, and make all necessary orders for the completion of the sale and the vesting in the purchaser of the estate or interest sold and may order that any materials supplied for the improvement be sold.

95(4) Unless otherwise ordered by the court, the proceeds of a sale shall be paid into court to the credit of the action and the court shall direct to whom the proceeds shall be paid in accordance with the priorities established by this Act and may add to the claim of a lienholder the actual disbursements properly incurred by the lienholder in connection with the sale.

95(5) If the proceeds of a sale are insufficient to satisfy the judgment and costs, the court shall determine the amount of the deficiency and the parties who are entitled to recover the deficiency, and may award personal judgment in the appropriate amount to each of those parties against each person found liable to pay those amounts.

95(6) If the proceeds of a sale are insufficient to satisfy an owner's liability, the court may award personal judgment against the owner of the land to the extent of the deficiency in the holdback in favour of the persons claiming liens.

95(7) The court may make one or more interim orders for the distribution of proceeds paid into court.

Judgment in form prescribed

96(1) The results of a trial shall be embodied in a judgment in the form prescribed by regulation for an action to enforce a lien that attaches to land or in the form prescribed by regulation for an action to enforce a lien against a public owner's holdback, as the case may be.

96(2) The court may vary the prescribed form of judgment in order to meet the circumstances of a case or to afford any party to an action any right or remedy in the judgment to which the party is entitled.

Consolidation of actions

97 If more than one action is commenced to enforce liens against the same land, on the application of a party

95(3) La cour peut ordonner la vente par le shérif du domaine ou de l'intérêt sur un bien-fonds grevé par un privilège, cette vente pouvant être faite de toute manière permise par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, et elle peut rendre toute ordonnance quant à la conclusion de la vente et pour investir l'acheteur du domaine ou de l'intérêt vendu et ordonner la vente des matériaux fournis pour l'amélioration.

95(4) Sauf ordonnance contraire de la cour, le produit de la vente est consigné à la cour au crédit de l'action et la cour ordonne à qui le produit est versé conformément à l'ordre de priorité prévu par la présente loi et peut ajouter à la réclamation d'un titulaire de privilège les débours légitimes que la vente lui a occasionnés.

95(5) Si le produit de la vente est insuffisant pour satisfaire au jugement et aux dépens, la cour détermine la mesure de la carence et qui sont les parties qui ont droit de la recouvrer et elle peut accorder jugement sur action personnelle contre chaque partie jugée redevable pour la somme qui lui est imputable.

95(6) Si le produit de la vente est insuffisant pour satisfaire aux dettes du propriétaire, la cour peut accorder jugement sur action personnelle contre le propriétaire du bien-fonds dans la mesure palliant la carence au compte de la retenue de garantie en faveur des personnes qui revendiquent des privilèges.

95(7) La cour peut rendre des ordonnances provisoires pour la répartition du produit de la vente consigné à la cour.

Jugement en la forme prescrite

96(1) Le dispositif à l'issue du procès est consigné dans un jugement établi au moyen de la formule prescrite par règlement pour une action pour exercer un privilège qui grève un bien-fonds ou selon la formule prescrite par règlement pour une action pour exercer un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public, selon le cas.

96(2) La cour peut adapter la formule prescrite par règlement aux circonstances de l'instance ou pour rendre un droit ou un recours accessible à une partie à l'action auquel elle a droit.

Fusion des actions

97 Si, plusieurs actions sont introduites pour exercer des privilèges sur le même bien-fonds, la cour peut, à la

to any of the actions or on the application of any other interested person, the court may order the consolidation of the actions and may give directions to avoid unnecessary costs or delay.

Apportionment of amounts claimed

98 If, in an action to enforce a lien, amounts are claimed against different lands of the same owner, the court may equitably apportion the amounts claimed among the owner's lands.

Stay of proceedings – effect of arbitration

99(1) Despite the *Arbitration Act*, the *International Commercial Arbitration Act* or the equivalent legislation of any other jurisdiction, a stay of proceedings granted by any court of competent jurisdiction to assist the conduct of an arbitration does not prohibit the taking of any step under this Act to

- (a) register a claim for lien,
- (b) give a claim for lien,
- (c) prevent the extinguishment of a lien,
- (d) preserve the land or the improvement to which a lien attaches, or both, or to preserve any estate or interest in the land or the improvement, or
- (e) preserve any fund or form of security that is charged with a lien.

99(2) Despite the *Arbitration Act*, the *International Commercial Arbitration Act* or the equivalent legislation of any other jurisdiction, if the contract or subcontract of a person claiming a lien contains a provision respecting arbitration, the taking of any step described in subsection (1) does not constitute a waiver of the person's rights to arbitrate a dispute under the contract or subcontract.

99(3) Despite the *Arbitration Act*, the *International Commercial Arbitration Act* or the equivalent legislation of any other jurisdiction,

- (a) an action to enforce a lien that is commenced by a person claiming a lien whose contract or subcontract does not provide for arbitration is not stayed by the commencement or continuation of arbitration proceedings between other parties with respect to a mat-

requête d'une partie à n'importe laquelle de ces actions ou de toute autre personne intéressée, ordonner la fusion des actions en une seule et donner des directives en vue d'éviter des coûts et des retards inutiles.

Répartition des réclamations de sommes

98 Si dans une action pour exercer un privilège, des sommes sont réclamées relativement à différents biens-fonds d'un même propriétaire, la cour peut répartir les réclamations de façon équitable entre ces biens-fonds.

Suspension de l'instance – effet de l'arbitrage

99(1) Par dérogation à la *Loi sur l'arbitrage* ou à la *Loi sur l'arbitrage commercial international* ou à leurs pendants qui émanent des autres autorités législatives, la suspension d'une instance accordée par toute cour compétente pour faciliter un arbitrage n'empêche pas la prise de mesures sous le régime de la présente loi à l'une quelconque des fins suivantes :

- a) enregistrer une revendication de privilège;
- b) donner une revendication de privilège;
- c) prévenir l'extinction d'un privilège;
- d) conserver le bien-fonds ou l'amélioration grevé par un privilège, ou les deux, ou conserver tout domaine ou intérêt sur le bien-fonds ou l'amélioration;
- e) conserver tout fonds ou toute sûreté grevé par un privilège.

99(2) Par dérogation à la *Loi sur l'arbitrage* ou à la *Loi sur l'arbitrage commercial international* ou à leurs pendants qui émanent des autres autorités législatives, lorsque le contrat ou le sous-contrat au titre duquel une personne revendique un privilège renferme une disposition relative à l'arbitrage, la prise d'une mesure quelconque décrite au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation de cette personne à son droit à l'arbitrage d'un différend que prévoit le contrat ou le sous-contrat.

99(3) Par dérogation à la *Loi sur l'arbitrage* ou à la *Loi sur l'arbitrage commercial international* ou leurs pendants qui émanent des autres autorités législatives :

- a) une action pour exercer un privilège introduite par une personne qui revendique un privilège au titre d'un contrat ou d'un sous-contrat qui ne prévoit pas l'arbitrage n'est pas suspendue par l'introduction ou la continuation d'un arbitrage entre d'autres parties en

ter that, in whole or in part, deals with the subject-matter of the action, and

(b) no order shall be made directing a stay of an action referred to in paragraph (a) solely on the grounds that arbitration proceedings have been commenced or continued between other parties with respect to a matter that, in whole or in part, deals with the subject-matter of that action.

MISCELLANEOUS

Costs

100(1) Subject to subsection (3), any order as to the costs of an action, application, motion or of any step in a proceeding under this Act is in the discretion of the court, and an order as to costs may be made against

- (a) a party, or
- (b) a person who represented a party, if the person
 - (i) knowingly participated in the registration or giving of a claim for lien, the registration of a certificate of pending litigation or the commencement of an action to enforce a lien,
 - (ii) represented a party at the trial of an action, where it was clear that the claim for lien was without foundation, was frivolous, vexatious or an abuse of process or was for an exaggerated amount, or that the lien had been extinguished, or
 - (iii) prejudiced or delayed the conduct of the action.

100(2) An order under subsection (1) may be made on a solicitor and client basis.

100(3) If the least expensive course is not taken by a party, the costs allowed to the party shall not exceed what would have been incurred had the least expensive course been taken.

100(4) When a claim for lien is discharged under this Act or when judgment is given in favour of or against a claim for lien, the court may allow a reasonable amount

rappport à une question qui traite en tout ou en partie de l'objet de l'action;

b) aucune ordonnance de suspension de l'action visée à l'alinéa a) ne peut être rendue uniquement en raison de l'introduction ou de la continuation d'un arbitrage entre d'autres parties en rapport à une question qui traite en tout ou en partie de l'objet de l'action.

DISPOSITIONS DIVERSES

Dépens

100(1) Sous réserve du paragraphe (3), toute ordonnance quant aux dépens relatifs à une action, une requête, une motion ou à toute autre étape dans une instance prévue par la présente loi relève de la discrétion de la cour et peut être rendue à l'encontre des personnes suivantes :

- a) une partie;
- b) une personne qui a représenté une partie, si elle a fait une des choses suivantes :
 - (i) elle a sciemment participé à l'enregistrement d'une revendication de privilège ou d'un certificat d'affaire en instance ou à l'introduction d'une action pour exercer un privilège ou au fait de donner une revendication de privilège,
 - (ii) elle a représenté une partie à l'étape du procès d'une action, lorsqu'il était clair que la revendication de privilège était sans fondement, frivole, vexatoire ou qu'elle constituait un abus de procédure ou qu'elle a été faite pour une somme exagérée ou encore que le privilège était éteint,
 - (iii) elle a porté préjudice au déroulement de l'action ou l'a retardé.

100(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue sur une base avocat-client.

100(3) Les dépens auxquels peut être tenue une partie qui ne suit pas la procédure la moins coûteuse ne doivent pas dépasser ceux qui auraient été exposés si celle-ci avait été utilisée.

100(4) Lorsqu'une revendication de privilège est radiée en application de la présente loi ou lorsqu'un jugement a été rendu sur la revendication de privilège, la cour peut accorder une somme raisonnable pour les frais

for the costs of drawing and registering the claim for lien or for discharging the registration of the claim for lien.

Giving or serving documents

101(1) Unless otherwise provided under this Act or the regulations, a notice, certificate or other document that is required to be given to a person or served on a person shall be

- (a) served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or
- (b) sent by registered mail to
 - (i) the person's address for service, if any, or
 - (ii) the latest known address of the person.

101(2) In the absence of evidence to the contrary, service by registered mail shall be deemed to be effective three days after the date of mailing of the notice, certificate or other document.

101(3) For the purposes of subsection (2), the date appearing on the registered mail postal registration receipt is the date of mailing.

Substantial compliance

102(1) No written notice of lien, certificate of substantial performance, certificate of completion of subcontract, notice to owner or claim for lien is invalidated by reason only of a failure to comply strictly with section 30, 42, 45, 54 or 56, as the case may be, unless in the opinion of the court, a person is prejudiced by the failure, and then only to the extent of the prejudice.

102(2) Nothing in this section dispenses with the requirement of registering a claim for lien under paragraph 55(a) or of giving a copy of a claim for lien under subparagraph 55(b)(i) or (ii), as the case may be.

102(3) If, in the opinion of the court, some person has been prejudiced by a failure to comply with one or more of the sections set out in subsection (1), the court may allow any amendments to be made to the relevant form to comply with the section and to permit the action to be tried, without prejudice to any person.

engagés pour la confection et l'enregistrement de la revendication de privilège ou sa radiation.

Donner ou signifier des documents

101(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, une notification, un avis, un certificat ou tout autre document qui doit être donné ou signifié à une personne lui est :

- a) soit signifié selon le mode prévu pour la signification à personne par les Règles de procédure;
- b) soit envoyé par courrier recommandé :
 - (i) à son adresse aux fins de signification, le cas échéant,
 - (ii) à sa dernière adresse connue.

101(2) En l'absence de preuve contraire, la signification par courrier recommandé est réputée avoir été faite trois jours après la date de l'envoi de la notification, de l'avis, du certificat ou de l'autre document.

101(3) Pour l'application du paragraphe (2), la date qui figure sur le récépissé postal de l'envoi recommandé est la date de l'envoi.

Observation substantielle

102(1) Aucun avis écrit de privilège, certificat d'exécution substantielle, certificat d'achèvement de sous-contrat, avis au propriétaire ou revendication de privilège n'est invalidé pour ne pas avoir respecté strictement l'article 30, 42, 45, 54 ou 56, selon le cas, à moins que la cour estime qu'une personne en a été lésée, et alors seulement dans la mesure du préjudice subi.

102(2) Rien au présent article ne dispense de l'exigence d'enregistrement d'une revendication de privilège en application de l'alinéa 55a) ou de donner une copie de la revendication de privilège en application du sous-alinéa 55b)(i) ou (ii), selon le cas.

102(3) Si la cour estime qu'une personne a été lésée par le non-respect de l'une ou de plusieurs articles visés au paragraphe (1), elle peut permettre des modifications à la formule en cause afin que celle-ci respecte l'article pertinent et permettre que l'action soit instruite sans préjudice à quiconque.

Regulations

103(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph (d) of the definition “financial institution” in section 1;
- (b) prescribing provisions for the purposes of paragraph 6(3)(g);
- (c) prescribing an amount for the purposes of subsection 24(1);
- (d) prescribing an amount for the purposes of subsection 24(2);
- (e) prescribing the form and content of a notice referred to in subsection 28(3);
- (f) prescribing the form of a written notice of lien;
- (g) prescribing the form and content of an affidavit referred to in subsection 30(3);
- (h) prescribing the form and content of a notice of withdrawal;
- (i) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 37(1)(c)(i);
- (j) prescribing an amount for the purposes of subparagraph 37(1)(c)(ii);
- (k) prescribing the form and content of an irrevocable standby letter of credit referred to in paragraph 39(a);
- (l) prescribing the form and content of a holdback release bond referred to in paragraph 39(b);
- (m) prescribing methods of retaining a holdback for the purposes of paragraph 39(c);
- (n) providing for the manner of publishing a certificate of substantial performance;
- (o) providing for the manner of publishing a declaration of substantial performance;

Règlements

103(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l’application de l’alinéa d) de la définition d’« institution financière » à l’article 1;
- b) indiquer les dispositions pour l’application de l’alinéa 6(3)g);
- c) prescrire le montant pour l’application du paragraphe 24(1);
- d) prescrire le montant pour l’application du paragraphe 24(2);
- e) prescrire la formule du préavis prévu au paragraphe 28(3) et déterminer sa teneur;
- f) prescrire la formule de l’avis écrit de privilège;
- g) prescrire la formule de l’affidavit prévu au paragraphe 30(3) et déterminer sa teneur;
- h) prescrire la formule de l’avis de retrait et déterminer sa teneur;
- i) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l’application du sous-alinéa 37(1)c)(i);
- j) prescrire le montant pour l’application du sous-alinéa 37(1)c)(ii);
- k) prescrire la formule de la lettre de crédit de soutien irrévocable prévue à l’alinéa 39a) et déterminer sa teneur;
- l) prescrire la formule de cautionnement de déblocage de retenue prévu à l’alinéa 39b) et déterminer sa teneur;
- m) prescrire les méthodes pour tenir une retenue de garantie pour l’application de l’alinéa 39c);
- n) prévoir la manière de publier le certificat d’exécution substantielle;
- o) prévoir la manière de publier la déclaration d’exécution substantielle;

- (p) prescribing the form of a certificate of substantial performance;
- (q) providing for the manner of publishing a certificate of completion of subcontract;
- (r) providing for the manner of publishing a declaration of completion of subcontract;
- (s) prescribing the form of a certificate of completion of subcontract;
- (t) prescribing an amount for the purposes of paragraph 49(2)(c);
- (u) prescribing an amount for the purposes of paragraph 50(2)(b);
- (v) prescribing a rate of interest for the purposes of section 52;
- (w) prescribing buildings and classes of buildings for the purposes of subsection 54(1);
- (x) prescribing the form of a notice to owner;
- (y) prescribing information for the purposes of paragraph 54(3)(f);
- (z) prescribing the form of a claim for lien;
- (aa) prescribing information for the purposes of paragraph 56(2)(j);
- (bb) prescribing the form and content of an affidavit referred to in subsection 56(3);
- (cc) prescribing offices or persons for the purposes of subparagraph 58(2)(a)(i);
- (dd) prescribing offices or persons for the purposes of subparagraph 58(2)(b)(i);
- (ee) prescribing the manner of giving a claim for lien;
- (ff) prescribing the form and content of a certificate of pending litigation;
- (gg) prescribing the form and content of a certificate of discharge;
- p) prescrire la formule du certificat d'exécution substantielle;
- q) prévoir la manière de publier le certificat d'achèvement de sous-contrat;
- r) prévoir la manière de publier la déclaration d'achèvement de sous-contrat;
- s) prescrire la formule du certificat d'achèvement de sous-contrat;
- t) prescrire le montant pour l'application de l'alinéa 49(2)c);
- u) prescrire le montant pour l'application de l'alinéa 50(2)b);
- v) prescrire le taux d'intérêt pour l'application de l'article 52;
- w) désigner les bâtiments et les catégories de bâtiments pour l'application du paragraphe 54(1);
- x) prescrire la formule de l'avis au propriétaire;
- y) exiger des renseignements pour l'application de l'alinéa 54(3)f);
- z) prescrire la formule de la revendication de privilège;
- aa) exiger des renseignements pour l'application de l'alinéa 56(2)j);
- bb) prescrire la formule de l'affidavit prévu au paragraphe 56(3) et déterminer sa teneur;
- cc) désigner des bureaux ou des personnes pour l'application du sous-alinéa 58(2)a(i);
- dd) désigner des bureaux ou des personnes pour l'application du sous-alinéa 58(2)b(i);
- ee) prescrire la manière de donner une revendication de privilège;
- ff) prescrire la formule du certificat d'affaire en instance et déterminer sa teneur;
- gg) prescrire la formule du certificat de radiation et déterminer sa teneur;

- | | |
|--|--|
| <p>(hh) prescribing the form and content of an affidavit of execution and of an affidavit of corporate execution;</p> <p>(ii) prescribing the form and content of a release of lien bond;</p> <p>(jj) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph 74(2)(b);</p> <p>(kk) prescribing the form and content of a notice of a lien referred to in subsection 80(2);</p> <p>(ll) prescribing an amount for the purposes of subsections 83(1) and (2);</p> <p>(mm) prescribing the form and content of a labour and material payment bond;</p> <p>(nn) prescribing the form and content of a performance bond;</p> <p>(oo) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 83(5)(a)(ii);</p> <p>(pp) prescribing a percentage for the purposes of subparagraph 83(5)(b)(ii);</p> <p>(qq) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 83(5)(c)(ii);</p> <p>(rr) prescribing a method for determining an amount for the purposes of subparagraph 83(5)(c)(ii);</p> <p>(ss) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 83(6)(a)(ii);</p> <p>(tt) prescribing a percentage for the purposes of subparagraph 83(6)(b)(ii);</p> <p>(uu) prescribing an amount for the purposes of subsection 84(1);</p> <p>(vv) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 84(4)(a)(ii);</p> | <p>hh) prescrire la formule de l'affidavit de passation d'acte et de l'affidavit de passation d'acte par une corporation et déterminer leur teneur;</p> <p>ii) prescrire la formule du cautionnement tenant lieu de privilège et déterminer sa teneur;</p> <p>jj) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 74(2)b);</p> <p>kk) prescrire la formule de la notification de privilège prévue au paragraphe 80(2) et déterminer sa teneur;</p> <p>ll) prescrire le montant pour l'application des paragraphes 83(1) et (2);</p> <p>mm) prescrire la formule du cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et déterminer sa teneur;</p> <p>nn) prescrire la formule du cautionnement de bonne exécution et déterminer sa teneur;</p> <p>oo) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 83(5)a)(ii);</p> <p>pp) prescrire le pourcentage pour l'application du sous-alinéa 83(5)b)(ii);</p> <p>qq) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 83(5)c)(ii);</p> <p>rr) prescrire la méthode pour déterminer le montant pour l'application du sous-alinéa 83(5)c)(ii);</p> <p>ss) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 83(6)a)(ii);</p> <p>tt) prescrire le pourcentage pour l'application du sous-alinéa 83(6)b)(ii);</p> <p>uu) prescrire le montant pour l'application du paragraphe 84(1);</p> <p>vv) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 84(4)a)(ii);</p> |
|--|--|

(ww) prescribing the contract price amount for the purposes of subparagraphs 84(4)(b)(i) and (ii);

ww) prescrire le montant au regard du prix contractuel pour l'application des sous-alinéas 84(4)b)(i) et (ii);

(xx) prescribing the coverage limit amount for the purposes of subparagraph 84(4)(b)(ii);

xx) prescrire le montant du plafond de couverture pour l'application du sous-alinéa 84(4)b)(ii);

(yy) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 84(4)(c)(ii);

yy) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 84(4)c)(ii);

(zz) prescribing a method for determining an amount for the purposes of subparagraph 84(4)(c)(ii);

zz) prescrire la méthode pour déterminer le montant pour l'application du sous-alinéa 84(4)c)(ii);

(aaa) prescribing persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 84(5)(a)(ii);

aaa) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 84(5)a)(ii);

(bbb) prescribing the contract price amount for the purposes of subparagraphs 84(5)(b)(i) and (ii);

bbb) prescrire le montant au regard du prix contractuel pour l'application des sous-alinéas 84(5)b)(i) et (ii);

(ccc) prescribing the coverage limit amount for the purposes of subparagraph 84(5)(b)(ii);

ccc) prescrire le montant du plafond de couverture pour l'application du sous-alinéa 84(5)b)(ii);

(ddd) prescribing information for the purposes of paragraph 87(3)(g);

ddd) exiger des renseignements pour l'application de l'alinéa 87(3)g);

(eee) prescribing the form of a notice of examination on a claim for lien;

eee) prescrire la formule de préavis d'interrogatoire relatif à la revendication de privilège;

(fff) prescribing information for the purposes of subsection 89(3);

fff) exiger des renseignements pour l'application du paragraphe 89(3);

(ggg) prescribing the form and content of a notice of trial;

ggg) prescrire la formule de l'avis de procès et déterminer sa teneur;

(hhh) prescribing the form and content of a judgment for an action to enforce a lien that attaches to land and for an action to enforce a lien against a public owner's holdback;

hhh) prescrire la formule du jugement pour une action pour exercer un privilège qui grève un bien-fonds et pour une action pour exercer un privilège sur la retenue de garantie faite par un propriétaire public et déterminer leur teneur;

(iii) defining words and expressions used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

iii) définir les termes et les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou de ses règlements ou des deux.

103(2) A regulation made under subsection (1) may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

103(2) Les règlements que prévoit le paragraphe (1) peuvent être pris ou varier en fonction soit de différentes personnes, questions ou choses, soit de leurs classes ou de leurs catégories.

SAVING AND TRANSITIONAL PROVISIONS**Continued application of the *Mechanics' Lien Act* and regulations under that Act**

104(1) *This Act and the regulations under this Act apply to*

- (a) *all contracts entered into on or after the commencement of this section,*
- (b) *all subcontracts under a contract referred to in paragraph (a), and*
- (c) *the supply of services or materials under a contract referred to in paragraph (a) or a subcontract referred to in paragraph (b).*

104(2) *Despite the repeal of the *Mechanics' Lien Act*, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, and of New Brunswick Regulation 83-210 under that Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, the provisions of that Act and regulation, as they existed immediately before the commencement of this section, continue to apply to*

- (a) *all contracts entered into before the commencement of this section,*
- (b) *all subcontracts under a contract referred to in paragraph (a), and*
- (c) *the supply of services or materials under a contract referred to in paragraph (a) or a subcontract referred to in paragraph (b).*

104(3) *Despite the repeal of the *Mechanics' Lien Act*, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, and of New Brunswick Regulation 83-210 under that Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, if a contract entered into before the commencement of this section is amended in good faith on or after the commencement of this section, the provisions of that Act and regulation, as they existed immediately before the commencement of this section, continue to apply to*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DE SAUVEGARDE**Maintien de l'application de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* et de ses règlements**

104(1) *La présente loi et ses règlements s'appliquent à tout ce qui suit :*

- a) *tous les contrats passés depuis l'entrée en vigueur du présent article;*
- b) *tous les sous-contrats subordonnés à un contrat visé à l'alinéa a);*
- c) *la fourniture de services ou matériaux au titre d'un contrat visé à l'alinéa a) ou d'un sous-contrat visé à l'alinéa b).*

104(2) *Malgré l'abrogation de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, chapitre M-6 des *Lois révisées de 1973* et du *Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210* pris en vertu de cette loi, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, les dispositions de cette loi et de ce règlement telles que libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de s'appliquer à tout ce qui suit :*

- a) *tous les contrats passés avant l'entrée en vigueur du présent article;*
- b) *tous les sous-contrats subordonnés à un contrat visé à l'alinéa a);*
- c) *la fourniture de services ou matériaux au titre d'un contrat visé à l'alinéa a) ou d'un sous-contrat visé à l'alinéa b).*

104(3) *Malgré l'abrogation de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, chapitre M-6 des *Lois révisées de 1973* et du *Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210* pris en vertu de cette loi, et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, si un contrat passé avant l'entrée en vigueur du présent article est modifié alors que le présent article est en vigueur, et ce, de bonne foi, les dispositions de cette loi et de ce règlement telles que libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer à tout ce qui suit :*

- (a) *the amended contract,*
- (b) *all subcontracts under an amended contract referred to in paragraph (a), and*
- (c) *the supply of services or materials under an amended contract referred to in paragraph (a) or a subcontract referred to in paragraph (b).*

104(4) *For greater certainty, despite the repeal of the Mechanics' Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, and of New Brunswick Regulation 83-210 under that Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, an action may be commenced, dealt with and concluded under the provisions of that Act and regulation, as they existed immediately before the commencement of this section, with respect to*

- (a) *all contracts entered into before the commencement of this section,*
- (b) *all subcontracts under a contract referred to in paragraph (a), and*
- (c) *the supply of services or materials under a contract referred to in paragraph (a) or a subcontract referred to in paragraph (b).*

104(5) *Nothing in this section makes the provisions of the Mechanics' Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, and of New Brunswick Regulation 83-210 under that Act, apply to contracts entered into before the commencement of this section that were not subject to that Act immediately before the commencement of this section.*

Continued application of provisions of the Crown Construction Contracts Act

105(1) *Despite section 107 of this Act, and despite any inconsistency with the provisions of this Act and any regulation under this Act, the following provisions of the Crown Construction Contracts Act, as they existed immediately before the commencement of this section, continue to apply to all contracts to which that Act applies, entered into before the commencement of this section, and to all subcontracts under those contracts:*

- a) *le contrat modifié;*
- b) *tous les sous-contrats subordonnés à un contrat modifié visé à l'alinéa a);*
- c) *la fourniture de services ou matériaux au titre d'un contrat modifié visé à l'alinéa a) ou d'un sous-contrat visé à l'alinéa b).*

104(4) *Il est entendu que, malgré l'abrogation de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, et du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210 pris en vertu de cette loi et, malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, une action peut être introduite, traitée et réglée selon les dispositions de cette loi et de ce règlement telles que libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article relativement à tout ce qui suit :*

- a) *tous les contrats passés avant l'entrée en vigueur du présent article;*
- b) *tous les sous-contrats subordonnés à un contrat visé à l'alinéa a);*
- c) *la fourniture de services ou matériaux au titre d'un contrat visé à l'alinéa a) ou d'un sous-contrat visé à l'alinéa b).*

104(5) *Rien au présent article ne rend les dispositions de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973 et du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210 pris en vertu de cette loi applicables à un contrat passé avant l'entrée en vigueur du présent article et qui n'était pas assujéti à cette loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Maintien de l'application des dispositions de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

105(1) *Malgré ce que prévoit l'article 107 de la présente loi et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, les dispositions suivantes de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, telles que libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continuent de s'appliquer à un contrat assujéti à cette loi et qui a été passé avant l'entrée en vigueur du présent article ainsi qu'aux sous-contrats subordonnés à un tel contrat :*

- (a) *the definition of “payment bond” in section 1;*
- (b) *section 6;*
- (c) *section 7;*
- (d) *paragraph 8(i).*

105(2) *For greater certainty, an action under section 6 of the Crown Construction Contracts Act, with respect to a contract to which that Act applies, entered into before the commencement of this section, or with respect to a subcontract under such a contract may be commenced, dealt with and concluded as if section 6 of that Act had not been repealed.*

Continued application of provisions of regulation under the Crown Construction Contracts Act

106 *Despite section 108 of this Act, and despite any inconsistency with any provision of this Act and any regulation under this Act, the following provisions of New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act, as they existed immediately before the commencement of this section, continue to apply to all contracts to which that Act and the regulations under that Act apply, entered into before the commencement of this section, and to all subcontracts under those contracts:*

- (a) *subsection 15(4);*
- (b) *section 17;*
- (c) *section 18;*
- (d) *section 19;*
- (e) *paragraph 21(4)(a).*

**CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL
AMENDMENTS,
REPEALS AND COMMENCEMENT**

Crown Construction Contracts Act

107 *The Crown Construction Contracts Act, chapter 105 of the Revised Statutes, 2014, is amended*

- (a) *in section 1 by repealing the definition “payment bond”;*

- a) *la définition de « cautionnement de paiement » à l'article 1;*
- b) *l'article 6;*
- c) *l'article 7;*
- d) *l'alinéa 8i).*

105(2) *Il est entendu que toute action en vertu de l'article 6 de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne relativement à un contrat qui lui est assujéti et qui a été passé avant l'entrée en vigueur du présent article ou d'un sous-contrat subordonné à un tel contrat peut être introduite, traitée et réglée tout comme si l'article 6 de cette loi n'avait pas été abrogé.*

Maintien de l'application des dispositions d'un règlement pris en vertu Loi sur les contrats de construction de la Couronne

106 *Malgré ce que prévoit l'article 108 de la présente loi et malgré toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, les dispositions suivantes du Règlement 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, telles que libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continuent de s'appliquer à un contrat assujéti à cette loi et à ses règlements et qui a été passé avant l'entrée en vigueur du présent article ainsi qu'aux sous-contrats subordonnés à un tel contrat :*

- a) *le paragraphe 15(4);*
- b) *l'article 17;*
- c) *l'article 18;*
- d) *l'article 19;*
- e) *l'alinéa 21(4)a).*

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
CONDITIONNELLES, ABROGATIONS ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Loi sur les contrats de construction de la Couronne

107 *La Loi sur les contrats de construction de la Couronne, chapitre 105 des Lois révisées de 2014, est modifiée*

- a) *à l'article 1, par l'abrogation de la définition de « cautionnement de paiement »;*

(b) by adding after section 2 the following:

Forms

2.1(1) A contract to which this Act and the regulations apply

(a) shall be made in the Short Form Contract or the Standard Construction Contract, if the amount of the accepted tender does not exceed the amount prescribed by regulation, or

(b) shall be made in the Standard Construction Contract, if the amount of the accepted tender is greater than the amount prescribed by regulation.

2.1(2) With the approval of the Treasury Board, the Minister of Transportation and Infrastructure may prescribe the form and content of the Short Form Contract and the Standard Construction Contract, which may vary according to the class of contracts.

2.1(3) Despite subsection (1), if, in the opinion of the Minister of Transportation and Infrastructure, it is not appropriate to use the Short Form Contract or the Standard Construction Contract for the making of a contract to which this Act and the regulations apply, the Minister may, with the approval of the Treasury Board, prescribe the form and content of an alternate form.

2.1(4) The Minister of Transportation and Infrastructure shall cause the Short Form Contract, the Standard Construction Contract and any alternate form made under subsection (3) to be made available to the public in the form and the manner that the Minister considers appropriate.

2.1(5) In the Short Form Contract, the Standard Construction Contract, and any alternate form made under subsection (3), the Crown may collect personal information either directly from an individual to whom the information relates or indirectly from another person.

2.1(6) The *Regulations Act* does not apply to the form and content of the Short Form Contract, the Standard Construction Contract and any alternate form made under subsection (3).

2.1(7) If there is a conflict or an inconsistency between the Short Form Contract, the Standard Construction Contract or an alternate form made under subsection (3)

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

Formules

2.1(1) Tout contrat assujéti à la présente loi et ses règlements est conclu selon le modèle :

a) du contrat abrégé ou du contrat type de construction, si le montant de la soumission retenue n'exécède pas le montant fixé par règlement;

b) du contrat type de construction, si le montant de la soumission retenue excécède le montant fixé par règlement.

2.1(2) Avec l'approbation du Conseil du Trésor, le ministre des Transports et de l'Infrastructure peut préciser la forme et la teneur du contrat abrégé et du contrat type de construction, lesquels peuvent varier selon la catégorie de contrats.

2.1(3) Malgré le paragraphe (1), si le ministre des Transports et de l'Infrastructure estime qu'il n'est pas indiqué d'utiliser le contrat abrégé ou le contrat type de construction pour un contrat assujéti à la présente loi et ses règlements, il peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, prescrire la forme et la teneur d'un modèle de rechange.

2.1(4) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure rend publics le contrat abrégé, le contrat type de construction ainsi que tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3) sous la forme et selon le mode qu'il estime indiqués.

2.1(5) Dans le contrat abrégé, le contrat type de construction et tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3), la Couronne peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement auprès de la personne physique concernée ou par l'entremise d'une autre personne.

2.1(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la forme ni à la teneur du contrat abrégé, du contrat type de construction ou du modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3).

2.1(7) La présente loi et ses règlements l'emportent sur tout contrat abrégé, tout contrat type de construction ou tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3) incompatible.

and this Act or any regulation made under this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

(c) *by repealing the heading “Payment bond” preceding section 6;*

(d) *by repealing section 6;*

(e) *by repealing the heading “Withholding of payment by Crown” preceding section 7;*

(f) *by repealing section 7;*

(g) *in section 8*

(i) *by adding after paragraph (e) the following:*

(e.1) prescribing an amount for the purposes of subsection 2.1(1);

(ii) *by repealing paragraph (i).*

Regulation under the Crown Construction Contracts Act

108 *New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is amended*

(a) *by adding after section 4 the following:*

4.1 The amount prescribed for the purposes of subsection 2.1(1) of the Act is \$100,000.

(b) *by repealing section 5;*

(c) *by repealing subsection 15(4) and substituting the following:*

15(4) A bid bond submitted pursuant to this section shall provide that if the tenderer is awarded the contract, a labour and material payment bond and performance bond shall be supplied to the Crown in accordance with the provisions of section 83 of the *Construction Remedies Act* by the same or another surety company.

(d) *by repealing section 17;*

c) *par l’abrogation de la rubrique « Cautionnement de paiement » qui précède l’article 6;*

d) *par l’abrogation de l’article 6;*

e) *par l’abrogation de la rubrique « Pouvoir de la Couronne de retenir la somme due à l’entrepreneur » qui précède l’article 7;*

f) *par l’abrogation de l’article 7;*

g) *à l’article 8,*

(i) *par l’adjonction après l’alinéa e) de ce qui suit :*

e.1) fixer le montant pour l’application du paragraphe 2.1(1);

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa i).*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

108 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est modifié*

a) *par l’adjonction après l’article 4 de ce qui suit :*

4.1 Le montant fixé pour l’application du paragraphe 2.1(1) de la Loi est 100 000 \$.

b) *par l’abrogation de l’article 5;*

c) *par l’abrogation du paragraphe 15(4) et son remplacement par ce qui suit :*

15(4) Le cautionnement de soumission présenté en application du présent article doit prévoir qu’en cas d’attribution du marché au soumissionnaire, il doit être fourni à la Couronne, par la même compagnie de cautionnement ou par une autre, un cautionnement pour le paiement de la main-d’œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution conformément aux dispositions de l’article 83 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*.

d) *par l’abrogation de l’article 17;*

(e) *by repealing section 18;*

(f) *by repealing section 19;*

(g) *by repealing paragraph 21(4)(a) and substituting the following:*

(a) provide a labour and material payment bond and performance bond in the amount stipulated, if required to do so under section 83 of the *Construction Remedies Act*,

e) *par l'abrogation de l'article 18;*

f) *par l'abrogation de l'article 19;*

g) *par l'abrogation de l'alinéa 21(4)a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) fournir un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution aux montants stipulés, si l'article 83 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* l'exige;

Employment Standards Act

109 *Subsection 38.1(7) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out "Mechanics' Lien Act" and substituting "Construction Remedies Act".*

Loi sur les normes d'emploi

109 *Le paragraphe 38.1(7) de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux » et son remplacement par « Loi sur les recours dans le secteur de la construction ».*

Land Titles Act

110 *The Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended*

Loi sur l'enregistrement foncier

110 *La Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifiée*

(a) *by repealing paragraph 17(4)(e) and substituting the following:*

(e) any lien under the *Construction Remedies Act* where the time within which the claim for lien is required to be registered has not expired;

(b) *by repealing subsection 55(5) and substituting the following:*

55(5) The requirements of subsections (1) and (2) do not apply to a caveat, claim for lien under the *Construction Remedies Act*, judgment, order of the Registrar General, document issued by the Crown under an enactment of the Province, document issued pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), affidavit under section 37 or such class of instruments as may be prescribed.

a) *par l'abrogation de l'alinéa 17(4)e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) tout privilège en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* lorsque le délai imparti pour l'enregistrement de la revendication de privilège n'est pas expiré;

b) *par l'abrogation du paragraphe 55(5) et son remplacement par ce qui suit :*

55(5) Les exigences formulées aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une opposition, à une revendication de privilège en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, à un jugement, à une ordonnance du registrateur général, à un document délivré par la Couronne en vertu d'un texte législatif de la province, à un document délivré conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à un affidavit visé à l'article 37 ou aux catégories d'instruments qui peuvent être prescrites.

(c) *by repealing subsection 60(3) and substituting the following:*

c) *par l'abrogation du paragraphe 60(3) et son remplacement par ce qui suit :*

60(3) Notwithstanding subsection (1), an instrument executed by a corporation, except a caveat or a claim for lien under the *Construction Remedies Act*, shall have the corporate seal affixed thereto, if the corporation has a corporate seal.

Regulation under the *Land Titles Act*

111 *Schedule C of New Brunswick Regulation 83-130 under the Land Titles Act is amended in covenant 111 by striking out “any mechanics’ or other liens” and substituting “any construction lien or other liens”.*

New Brunswick Highway Corporation Act

112 *The New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended*

(a) *by repealing the heading “The Mechanics’ Lien Act does not apply” preceding section 12;*

(b) *by repealing section 12.*

Public Works Act

113 *Paragraph 35(1)(d) of the Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “Mechanics’ Lien Act” and substituting “Mechanics’ Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973”.*

Regulations under the *Public Works Act*

114(1) *Section 4 of New Brunswick Regulation 2009-48 under the Public Works Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Mechanics’ Lien Act” and substituting “Mechanics’ Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973,”.*

114(2) *Section 4 of New Brunswick Regulation 2009-49 under the Public Works Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Me-*

60(3) Nonobstant le paragraphe (1), un instrument passé par une corporation, à l’exception d’une opposition ou d’une revendication de privilège en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, doit porter le sceau corporatif si la corporation en a un.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*

111 *L’annexe C du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-130 pris en vertu de la Loi sur l’enregistrement foncier est modifiée à l’engagement 111 par la suppression de « d’un privilège de constructeur et de fournisseur de matériaux ou autre privilège » et son remplacement par « d’un privilège de construction ou autre privilège ».*

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

112 *La Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifiée*

a) *par l’abrogation de la rubrique « Non-application de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux » qui précède l’article 12;*

b) *par l’abrogation de l’article 12.*

Loi sur les travaux publics

113 *L’alinéa 35(1)(d) de la Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux » et son remplacement par « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, ».*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les travaux publics*

114(1) *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-48 pris en vertu de la Loi sur les travaux publics est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux » et son remplacement par « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, ».*

114(2) *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-49 pris en vertu de la Loi sur les travaux publics est modifié au passage qui précède*

chanics' Lien Act" and substituting "Mechanics' Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973,".

Registry Act

115 *The Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the heading "Filing of mechanics' lien" preceding section 33 and substituting the following:

Registering lien or certificate under the Construction Remedies Act

(b) by repealing section 33 and substituting the following:

33(1) Despite the provisions of this Act, a claim for lien or any certificate under the *Construction Remedies Act* is to be registered in the manner provided in that Act.

33(2) A claim for lien or certificate registered under subsection (1) has the same effect as if registered under this Act.

Regulation under the Registry Act

116 *Paragraph 3(1)(a) of New Brunswick Regulation 2000-42 under the Registry Act is amended by striking out "filed under the Mechanics' Lien Act or the" and substituting "registered under the Construction Remedies Act or filed under the".*

Regulation under the Standard Forms of Conveyances Act

117 *Schedule C of New Brunswick Regulation 83-133 under the Standard Forms of Conveyances Act is amended*

(a) in Column Two of covenant 111 by striking out "any mechanics' or other liens" and substituting "any construction lien or other liens";

l'alinéa a) par la suppression de « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux » et son remplacement par « Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, ».

Loi sur l'enregistrement

115 *La Loi sur l'enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par la suppression de la rubrique « Dépôt du privilège des constructeurs » qui précède l'article 33 et son remplacement par ce qui suit :

Enregistrement d'un privilège ou d'un certificat en vertu de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction

b) par l'abrogation de l'article 33 et son remplacement par ce qui suit :

33(1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, une revendication de privilège ou tout certificat prévu par la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* est enregistré de la manière prévue par cette loi.

33(2) Toute revendication de privilège ou tout certificat enregistré en application du paragraphe (1) a le même effet que s'il était enregistré en application de la présente loi.

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement

116 *L'alinéa 3(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-42 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement est modifié par la suppression de « déposé en vertu de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux ou » et son remplacement par « enregistré en vertu de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction ou déposé en vertu de ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété

117 *L'annexe C du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-133 pris en vertu de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété est modifiée*

a) à la deuxième colonne de l'engagement 111, par la suppression de « d'un privilège de constructeur et de fournisseur de matériaux ou autre privi-

(b) in Column Two of covenant 111.1 by striking out “any mechanics’ or other liens” and substituting “any construction lien or other liens”.

Workers’ Compensation Act

118 *The Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the heading “Enforcement of mechanics’ lien” preceding section 71 and substituting the following:

Enforcement of lien under Construction Remedies Act

(b) by repealing section 71 and substituting the following:

71 Where any work or service is performed by an employer in an industry within the scope of this Part, for which the employer would be entitled to a lien under the *Construction Remedies Act*, it is the duty of the owner, as defined by that Act, to see that the amount of any assessment in respect of such work or service is paid, and if the owner fails to do so, the owner is personally liable to pay it to the Commission, and the Commission has the like powers and is entitled to the like remedies for enforcing payment as it possesses or is entitled to in respect of an assessment.

Conditional amendment

119(1) *If the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receives Royal Assent before this Bill, on the commencement of this section, subsection 58(1) of this Act is amended in the definition “Office of the Attorney General” by striking out “Department of Justice and Office of the Attorney General” and substituting “Department of Justice and Public Safety”.*

119(2) *If this Bill and the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receive Royal Assent on the same date, the Bill entitled An Act to*

lège » et son remplacement par « d’un privilège de construction ou autre privilège »;

b) à la deuxième colonne de l’engagement 111.1, par la suppression de « d’un privilège de constructeur et de fournisseur de matériaux ou autre privilège » et son remplacement par « d’un privilège de construction ou autre privilège ».

Loi sur les accidents du travail

118 *La Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) par l’abrogation de la rubrique « Constructeurs et fournisseurs de matériaux » qui précède l’article 71 et son remplacement par ce qui suit :

Exercice du privilège en vertu de la Loi sur les recours dans le secteur de la construction

b) par l’abrogation de l’article 71 et son remplacement par ce qui suit :

71 Lorsqu’un travail ou un service est accompli par un employeur dans une industrie entrant dans le champ d’application de la présente Partie, et que l’employeur aurait de ce fait un privilège en application de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, le propriétaire, selon la définition qu’en donne cette loi, a le devoir de veiller à ce que toute cotisation pour ce travail ou service soit payée et, si le propriétaire n’y veille pas, il est personnellement tenu de la payer à la Commission; cette dernière a les mêmes pouvoirs et les mêmes recours pour en forcer le paiement que s’il s’agissait d’une cotisation.

Modification conditionnelle

119(1) *Si le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60e législature, reçoit la sanction royale avant le présent projet de loi, à l’entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 58(1) de la présente loi est modifié à la définition « Cabinet du procureur général » par la suppression de « ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général » et son remplacement par « ministère de la Justice et de la Sécurité publique ».*

119(2) *Si le présent projet de loi et le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60e législature, reçoivent la sanction royale à la même date, celui inti-*

Amend the Executive Council Act is deemed to have received Royal Assent before this Bill.

tulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif est réputé avoir reçu la sanction royale avant le présent projet de loi.

Repeal of the *Mechanics' Lien Act*

Abrogation de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*

120 *The Mechanics' Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

120 *La Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Repeal of New Brunswick Regulation 83-210 under the *Mechanics' Lien Act*

Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210 pris en vertu de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*

121 *New Brunswick Regulation 83-210 under the Mechanics' Lien Act is repealed.*

121 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-210 pris en vertu de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux est abrogé.*

Commencement

Entrée en vigueur

122(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

122(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

122(2) *Paragraph 107(b), subparagraph 107(g)(i) and paragraphs 108(a) and (b) of this Act come into force on Royal Assent.*

122(2) *L'alinéa 107b), le sous-alinéa 107g)(i) ainsi que les alinéas 108a) et b) de la présente loi entrent en vigueur sur sanction royale.*